

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
DIRECTION : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

46<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 14 décembre 1988**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 2699).
2. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 2699).
3. **Missions d'information** (p. 2699).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2699)

4. **Procédures de vote et fonctionnement des conseils municipaux.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2699).

Discussion générale : MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales ; Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois ; Guy Allouche, Paul Girod, Daniel Percheron, Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2699)

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

5. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2710).

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2710)

6. **Procédures de vote et fonctionnement des conseils municipaux.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2710).

M. le secrétaire d'Etat.

Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> A (p. 2711)

Amendement n° 27 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur ; René Trégouët. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 28 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Emmanuel Hamel. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 30 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, Hubert Haenel, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Lorient, Pierre Carous, Stéphane Bonduel, Guy Allouche. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 31 de M. Charles Lederman. - M. Charles Lederman. - Retrait.

Amendement n° 32 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. le président.

Article 1<sup>er</sup> A (p. 2718)

Amendement n° 10 rectifié de la commission et sous-amendement n° 63 de M. René Trégouët ; amendement n° 42 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, René Trégouët, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 42 ; adoption du sous-amendement n° 63 et de l'amendement n° 10 rectifié constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> A (p. 2719)

Amendement n° 56 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Article 1<sup>er</sup> B (p. 2720)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 1<sup>er</sup> C. - Adoption (p. 2720)

Article 1<sup>er</sup> D (p. 2720)

Amendement n° 33 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le ministre, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 1<sup>er</sup> E. - Adoption (p. 2721)

Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> E (p. 2721)

Amendements nos 4 rectifié *bis* de M. Bernard Laurent et 57 de M. Guy Allouche. - MM. Paul Séramy, Guy Allouche, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Retrait des deux amendements.

M. le ministre.

Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 2723)

Amendement n° 34 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 58 de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2724)

Amendements nos 12 de la commission, 7 rectifié de M. Marcel Daunay et 35 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Louis de Catuelan, Charles Lederman, le ministre, Guy Allouche, Jean Arthuis, Stéphane Bonduel, le président de la commission.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2728)

MM. le président, le ministre, Franck Sérusclat, Charles Lederman, Emmanuel Hamel, Geoffroy de Montalembert. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 12 constituant l'article modifié.

Article 1<sup>er</sup> bis (p. 2729)

Amendements nos 13 de la commission et 36 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Hector Viron, le ministre, Guy Allouche, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 13 supprimant l'article.

Article 1<sup>er</sup> ter (p. 2731)

Amendement n° 6 de M. Paul Alduy. - MM. Paul Séramy, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 2 (p. 2731)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 2 bis à 2 quater. - Adoption (p. 2731)

Article additionnel après l'article 2 quater (p. 2731).

Amendement n° 59 de M. Guy Allouche. - Retrait.

Article 3 (p. 2732)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, Charles Lederman.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2733)

MM. Charles Lederman, le rapporteur, Adrien Gouteyron. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 15 supprimant l'article.

Article 4 (p. 2734)

Amendement n° 37 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 4 (p. 2734)

Amendement n° 60 de M. Jules Faigt. - MM. Jules Faigt, le rapporteur, le ministre, Guy Allouche. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2735)

Article 5 (p. 2735)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 bis (p. 2735)

Amendement n° 38 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 5 bis (p. 2736)

Amendement n° 39 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 5 ter (p. 2736)

Amendement n° 43 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Christian Bonnet, Stéphane Bonduel, Jacques Moutet, Guy Allouche. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 5 quater (p. 2738)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 quinquies. - Adoption (p. 2738)

Article 5 sexes (p. 2738)

Amendement n° 44 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 septies (p. 2738)

Amendement n° 45 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 octies (p. 2738)

Amendements nos 46 du Gouvernement et 54 de M. Charles Lederman. - MM. le ministre, le rapporteur, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement n° 46 supprimant l'article.

MM. Emmanuel Hamel, le président.

Article 5 nonies (p. 2739)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 decies (p. 2739)

Amendement n° 47 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 undecies (p. 2739)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 48 du Gouvernement et 55 de M. Charles Lederman. - MM. le ministre, Charles Lederman, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 48 ; rejet de l'amendement n° 55.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 5 undecies (p. 2741)

Amendement n° 2 de M. Ernest Cartigny. - MM. Ernest Cartigny, le rapporteur, le ministre, Guy Allouche. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 49 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 5 duodecies (p. 2743)

Amendement n° 50 du Gouvernement et sous-amendement n° 21 rectifié de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 5 *duodecies* (p. 2744)

Amendement n° 51 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s 3 de M. Ernest Cartigny, 9 de M. Auguste Cazalet, 25 de M. Paul Séramy et 22 de la commission. - MM. Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Paul Séramy, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Emmanuel Hamel. - Adoption, après une demande de priorité, de l'amendement n° 22 constituant un article additionnel, les amendements n°s 3, 9 et 25 devenant sans objet.

Article 5 *terdecies*. - Adoption (p. 2746)

Article 5 *quaterdecies* (p. 2746)

Amendements n°s 52 du Gouvernement et 61 de M. Paul Lorient. - MM. le ministre, Guy Allouche, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 61 ; adoption de l'amendement n° 52 constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 *quaterdecies* (p. 2747)

Amendement n° 62 de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 6 (p. 2747)

Amendement n° 53 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 26 de M. Paul Séramy. - MM. Paul Séramy, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 6 à 11. - Adoption (p. 2748)

Division et article additionnel après l'article 11 (p. 2748)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'intitulé de la division additionnelle.

Amendement n° 24 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 2748)

MM. le ministre, le rapporteur, Paul Séramy, Guy Allouche, Charles Lederman.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2749).
8. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2749).
9. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2750).
10. **Dépôt de rapports** (p. 2750).
11. **Dépôt d'avis** (p. 2750).
12. **Ordre du jour** (p. 2750).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Michel Rocard »

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

3

### MISSIONS D'INFORMATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1<sup>o</sup> Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Thaïlande, en Malaisie, à Singapour et en Indonésie, afin d'étudier les problèmes du développement économique de ces pays, ainsi que leurs relations économiques, commerciales et financières avec la France ;

2<sup>o</sup> Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information afin de visiter les forces armées stationnées en Allemagne ;

3<sup>o</sup> Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information afin de réaliser une étude comparative des systèmes d'enseignement scolaire dans les principaux pays de la Communauté économique européenne (Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne, Italie, Espagne, Belgique et Danemark) ;

4<sup>o</sup> Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Union soviétique afin d'étudier les rapports nouveaux qui se nouent entre la Fédération et les Républiques socialistes ;

5<sup>o</sup> Demande conjointe des présidents des quatre commissions des affaires culturelles, des affaires sociales, des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, d'étudier la situation matérielle et professionnelle des personnels soignants non médecins des établissements hospitaliers publics, privés et privés à but non lucratif, et de proposer des mesures destinées à améliorer la qualité de la vie professionnelle en milieu hospitalier.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat, respectivement au cours des séances des 30 novembre, 2, 5 et 9 décembre 1988.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les six commissions permanentes sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

Mes chers collègues, la commission des lois étant encore réunie, il y a lieu d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix heures quarante, est reprise à dix heures cinquante.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

4

### PROCÉDURES DE VOTE ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

#### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 102, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Rapport n° 120 (1988-1989).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a une particularité rare, celle d'avoir été adopté par les députés à l'unanimité. C'est une rareté qui a son prix ; elle prouve que la fraction de la représentation nationale élue au suffrage direct a reçu ce texte comme un projet sérieux et venant à son heure.

Son objectif principal - vous le connaissez - c'est la lutte contre la fraude électorale,...

**M. Charles Lederman.** Celle des autres !

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat.** ... et j'y reviendrai longuement.

Pourtant, ce n'est pas son seul objet. Il a aussi pour raison d'être de régler divers contentieux apparus ou susceptibles d'apparaître, en application de la loi électorale de 1982, dans les communes de 35 000 habitants et plus.

Par exemple, dans le cas où une décision du juge de l'élection devenue définitive a inversé les résultats d'une élection municipale, le projet propose qu'il soit mis fin au mandat du maire désormais minoritaire dans son conseil. Vous m'accorderez, mesdames, messieurs les sénateurs, que c'est là une mesure de sagesse.

De même, le projet de loi propose que l'élection du maire puisse être effectuée par un conseil municipal incomplet quand cette situation résulte soit d'une décision de justice, soit de démissions survenues après la vacance du siège majoral.

Enfin, ce projet vise à mettre en cohérence deux dispositions apparemment contradictoires du code des communes relatives à l'identité de celui qui exerce par intérim la fonction de maire en cas de vacance du siège. Il sera clair, désormais, que l'intérim sera assuré par le premier élu non démissionnaire dans l'ordre du tableau, sauf en cas de démission collective du conseil municipal.

Votre commission a adopté conformes ces points-là. Elle en a fait de même quant à la disposition autorisant la création de conseils consultatifs dans les communes associées au sein de certaines communes fusionnées.

En revanche, la même unité de vue a fait défaut - je le regrette - en matière de lutte anti-fraude.

Dans son aspect anti-fraude, le projet de loi du Gouvernement comportait trois volets : l'émargement de la liste dite « d'émargement » par les électeurs eux-mêmes ; l'abrogation du paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral autorisant à voter par procuration ceux qui n'ont ni leur domicile ni leur activité professionnelle dans le département dont dépend leur commune d'inscription, ainsi que leur conjoint ; la réduction de deux à un du nombre de procurations établies en France que peut détenir un même mandataire.

Or, votre commission des lois nous propose de ne retenir que le troisième point.

Il est à craindre que la cohérence du dispositif anti-fraude ne soit ainsi malmenée. C'est pourquoi je me propose, mesdames, messieurs les sénateurs, de reprendre devant vous le problème dans sa globalité, d'abord, en identifiant les aspects principaux de la fraude électorale, ensuite, en voyant si les dispositions retenues sont de nature à lutter efficacement contre cette fraude.

La fraude électorale s'opère principalement de deux façons : par la constitution d'une liste électorale en partie artificielle ou par divers moyens frauduleux au moment même des opérations électorales.

Il existe trois procédés, que je qualifierai de généraux, pour constituer une liste électorale en partie artificielle.

Le premier est vraiment frauduleux ; c'est l'inscription d'électeurs totalement fictifs.

Le deuxième est une fraude déguisée en erreur matérielle ou même en négligence - électeur décédé non radié, électeur ayant changé d'adresse non radié, etc. Les possibilités sont considérables.

Le troisième procédé, beaucoup plus subtil, n'est pas vraiment frauduleux, au sens strict. On inscrit, avec leur accord, des électeurs qui n'ont pas de liens réels et permanents avec la commune.

Les deux premières de ces fraudes - reconnaissons-le - ne sont pas faciles à détecter en l'état actuel du droit de l'inscription.

Le Gouvernement se propose, à tête reposée, tranquillement, après les élections municipales, de réunir une commission qui cherchera à fixer les principes et les modalités d'une amélioration de la situation.

Cette commission pourrait examiner les points suivants : la composition et les pouvoirs des commissions administratives ; les critères d'inscription, avec le souci d'une plus grande précision ; les procédures de « toilettage » des listes électorales.

Le troisième procédé est moralement malhonnête, mais il ne résulte pas toujours d'une fraude juridiquement établie, d'une fraude manifeste. Disons qu'il s'agit souvent d'une « libre interprétation » des dispositions du code électoral en ce qui concerne les critères d'inscription. Cependant, ce procédé n'a d'intérêt que parce que le droit actuel du vote par procuration permet d'y recourir aux moindres frais. En effet - vous le savez bien, ici mieux qu'ailleurs - avec un certificat de l'employeur et une attestation de domicile, le tour est joué !

Le risque est réel que, en Corse par exemple, mais aussi dans un nombre croissant de communes touristiques et balnéaires, ce collège électoral, en partie artificiel, dépossède les habitants de leur droit de gestion de leurs affaires, sans même que les inscrits abusifs aient à se déplacer. Le retour au dispositif en vigueur avant 1975, qui ne prévoyait pas qu'on puisse voter par procuration ou par correspondance sur la seule justification de l'éloignement du domicile et de l'activité professionnelle, a pour objet de lutter contre cette malhonnêteté.

En proposant de ne pas modifier la législation actuelle, votre commission, monsieur le rapporteur, autorise la perpétuation de l'exploitation aux moindres frais des inscriptions d'électeurs sans lien réel et permanent avec la commune. Certes, on comprend bien que certaines personnes, qui se sentent plus d'affinité avec la région de leurs ancêtres ou la commune de leur future retraite qu'avec l'endroit où elles habitent, souhaitent participer aux élections dans cette région, dans cette commune ; mais il ne vous est nullement proposé de mettre fin à cette situation. Il vous est tout simplement demandé de mettre un terme à son exploitation abusive par le biais du vote par procuration.

A côté des indécidables dans la confection des listes électorales, existent ce qu'il faut appeler à proprement parler les fraudes électorales. De quelque manière qu'elles se produisent, celles-ci ont toujours pour objet de porter atteinte à la sincérité du scrutin, soit en substituant aux bulletins déposés par les électeurs d'autres bulletins, soit en « faisant voter » des électeurs qui en réalité n'ont pas pris part au scrutin, soit de toute autre façon, l'imagination en la matière étant fertile et parfois même débordante.

La première de ces manœuvres est risquée - c'est le moins que l'on puisse dire - car elle suppose, au moment de l'ouverture des urnes, une substitution, une sorte de tour de passe-passe, qui n'est pas si simple à réaliser pour le commun des mortels.

La seconde, certes, est plus simple. Elle suppose soit qu'un certain nombre d'électeurs votent sous une fausse identité, soit que des bulletins soient ajoutés, ce qui implique une complicité réelle entre le président du bureau de vote et l'assesseur qui tient la liste d'émargement.

Ayant évoqué les fraudes connues et recensées, il faut maintenant que nous examinions ensemble la manière de les combattre. Contre la substitution, la seule arme disponible est la vigilance. La disposition qui a été introduite par l'Assemblée nationale, relative aux « enveloppes de centaine », est utile mais ne garantit rien.

Dans la lutte contre les usurpations d'identité, je dois confesser que nous sommes, en l'état actuel des choses, presque totalement dépourvus de moyens. On peut, comme l'a prévu l'Assemblée nationale, exiger au moment du vote des pièces d'identité comportant une photographie de l'intéressé. Mais ces pièces ne sont ni gratuites ni obligatoires en l'état actuel du droit et, en retenant ce système, on prive donc certains électeurs du droit de voter. Votre commission, monsieur le rapporteur, a bien fait, pour ces raisons, de rejeter cette disposition. On peut aussi - c'est la seconde possibilité - ne rien changer au droit existant ; mais alors, les risques de manœuvre subsistent entièrement.

Il ne suffit pas de connaître les possibilités de fraude, de les dénoncer ; encore faut-il trouver la meilleure formule pour les combattre. La solution pourrait sans doute être recherchée dans une gratuité de la carte nationale d'identité pour ceux qui n'ont pas les moyens de se la procurer. Cela dit, ce type de mesure ne se décrète pas un beau jour pour le jour suivant : une étude préalable portant sur tous les aspects est nécessaire et je m'engage à la mener.

Contre les additions de bulletins couplées avec des émargements abusifs - procédé notoire - je voudrais vous démontrer que le seul moyen vraiment efficace est la signature des listes d'émargement par les électeurs eux-mêmes.

Certes, je le sais - je suis maire moi aussi - les problèmes qui en résulteraient ne doivent surtout pas, ici moins qu'ailleurs, être sous-estimés. Il faudra dédoubler les bureaux de vote comportant un trop grand nombre d'inscrits car les opérations électorales seront ralenties : c'est incontestable et je le reconnais bien volontiers. Mais enfin, plus de 90 p. 100 des Français savent lire et écrire, heureusement ! La plupart sont parfaitement en état de s'acquitter de cette formalité avec la seule aide d'un ou deux assesseurs qui leur diront où il faut émarger. Je ne vois vraiment pas d'obstacle dirimant à la formule suggérée par le Gouvernement. Je dirai même que « le jeu en vaut la chandelle ».

Au contraire - permettez-moi de vous le dire, monsieur le rapporteur - le procédé proposé par la commission des lois me semble fautif à plusieurs égards.

En premier lieu, en proposant que ce soit le président qui désigne les assesseurs tenant les registres, la commission - sans le vouloir, bien entendu, je lui en donne volontiers acte - favorise ou pourrait favoriser la fraude. Actuellement, en effet, c'est au sort, à défaut d'accord entre les parties en présence, qu'est désigné l'assesseur qui tient le livre d'émargement. La complicité avec le président ne peut donc être due qu'à un coup de chance. C'est d'ailleurs pourquoi les cas de fraude observés et constatés se doublent toujours d'une méconnaissance de l'article R. 61 du code électoral relatif aux attributions des tâches aux assesseurs. Au contraire, si c'est le président qui désigne les assesseurs tenant les registres, il est évident que la complicité entre eux et le président est grandement facilitée.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il faut les tirer au sort !

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'État.** C'est le cas actuellement : ils sont tirés au sort !

Vous proposez, monsieur le rapporteur, qu'il y ait deux registres ; mais rien n'interdit à une personne ou à une liste de faire acte de candidature et, à ce titre, de désigner des assesseurs, sans imprimer ni bulletin ni circulaire, puis de faire désigner ces mêmes assesseurs pour tenir les listes d'émargement. Les fraudeurs sont rusés, vous le savez !

Par ailleurs, même si l'on supprimait cette disposition, le système proposé favoriserait, à mon avis, une certaine confusion. Actuellement, en cas de non-concordance entre le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne et le nombre d'émargements, la jurisprudence tranche en faveur du registre. En conséquence, on soustrait les bulletins surnuméraires du résultat du candidat arrivé en tête.

Mais que se passera-t-il, mesdames, messieurs les sénateurs, si les deux livres d'émargement sont discordants ? En fait, organiser leur discordance serait le plus sûr moyen de faire annuler une élection, même parfaitement régulière.

Des possibilités de manœuvre nouvelles seraient donc ouvertes par le dispositif proposé, ce qui est loin d'être l'objectif recherché tant par le Gouvernement que par la Haute Assemblée. Dès lors, le mieux, si le Sénat n'accepte pas l'émargement par l'électeur lui-même, est donc - je le dis très franchement - de ne rien changer du tout au dispositif actuel.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est vrai !

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'État.** A ce stade, un bilan s'impose. Le projet initial du Gouvernement contenait trois dispositions essentielles : une seule procuration par mandataire, suppression du paragraphe III de l'article L. 71 - vote par procuration - et émargement par l'électeur. Ces deux dernières dispositions disparaissent. A la place, apparaissent des dispositions diverses.

L'une, dont le Sénat ne porte certes pas la responsabilité, est à la fois très coûteuse et à peu près inefficace. Il s'agit des urnes transparentes. Croyez-moi, il y a mieux à faire que de dépenser quelque 130 millions de francs dans cet achat, totalement inutile dans la plupart des communes, et qui grèvera bien à tort les finances publiques alors que le même argent pourrait si utilement servir quand sera relancée la question du vote électronique !

Les autres dispositions, en revanche, sont utiles, aussi bien en matière pénale, que s'agissant des conditions matérielles de candidatures aux élections municipales, ou de la présence de consanguins au sein des conseils municipaux. Dans le même ordre d'idée, le Gouvernement vous propose, d'ailleurs, des amendements visant à créer un délai d'inéligibilité pour les fonctionnaires d'autorité en activité qui se portent candidats là où ils ont exercé.

Mais vous le comprendrez bien, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, ce ne sont là que des perfectionnements par rapport à ce qui est le cœur du projet du Gouvernement, adopté - je le rappelle - à l'unanimité par les députés. Il serait dommage que ce cœur soit amputé par la Haute Assemblée et je vous invite vraiment à ne pas le faire ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le présent projet de loi poursuit deux catégories d'objectifs : d'une part, lutter contre la fraude électorale, dont il faut déplorer l'existence bien qu'elle demeure le plus souvent - et heureusement - très limitée ; d'autre part, aménager certaines modalités du fonctionnement des conseils municipaux, afin, notamment, d'éviter certaines situations incohérentes provoquées par la rectification des résultats des élections municipales.

Ce projet de loi, adopté à l'unanimité par les députés, a subi, lors de son examen par l'Assemblée nationale, de profondes modifications, qui se traduisent par l'insertion dans le texte d'origine de vingt-cinq articles nouveaux.

Cette augmentation s'est d'ailleurs réalisée sans que les articles proposés par le Gouvernement soient pratiquement amendés : deux amendements identiques seulement ont complété sur un point précis les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi, en autorisant l'apposition d'une empreinte digitale sur la liste d'émargement au lieu de la signature de l'électeur.

Le contenu du projet de loi a donc considérablement évolué.

En ce qui concerne la prévention de la fraude électorale, le texte du Gouvernement était limité aux deux mesures suivantes : d'une part, décider que désormais l'électeur signerait lui-même la liste d'émargement et, d'autre part, modifier le régime du vote par procuration en le réservant à ceux qui, pour des raisons précises, ne peuvent voter personnellement le jour du scrutin et en limitant le nombre de procurations établies en France à une seule procuration par mandataire.

L'Assemblée nationale a complété ce dispositif.

Elle a d'abord procédé à une réforme des sanctions pénales applicables aux fraudeurs, en généralisant notamment la peine de privation des droits civiques pour une durée de deux à dix ans - c'est peut-être suffisant - en autorisant le tribunal à ordonner la publication ou l'affichage de la condamnation et en augmentant le montant des amendes encourues - sujet traité par les articles 5<sup>ter</sup> à 5<sup>undecies</sup>.

Elle a ensuite adopté un mécanisme de vérification préalable des candidatures aux élections municipales afin d'empêcher l'enregistrement des candidatures ne répondant pas aux conditions légales.

Elle a aménagé un certain nombre d'étapes du déroulement des opérations de vote ou du dépouillement, en précisant qu'un périmètre géographique est affecté à chaque bureau de vote, que les électeurs sont tenus de présenter, dans les communes de plus de 5 000 habitants, un titre d'identité comportant une photographie, que les urnes devront être transparentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, que le dénombrement des émargements et le dépouillement doivent constituer deux opérations successives distinctes, que le nombre de tables de dépouillement ne peut être supérieur au nombre d'isoliers et,

enfin, que les enveloppes contenant les bulletins doivent être regroupées par paquets de cent qui seront eux-mêmes introduits dans des enveloppes cachetées et signées, puis transmises aux tables de dépouillement.

L'Assemblée nationale a prévu que des commissions de contrôle des opérations de vote seront obligatoirement instituées dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants et que les communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat pourront utiliser des machines à voter.

Pour ce qui concerne les dispositions du titre II qui modifient le code des communes, le projet de loi initial comportait quatre mesures d'adaptation mineure aux règles de fonctionnement des conseils municipaux pour tenir compte, en particulier, de certaines difficultés d'application de dispositions législatives récentes.

Sont ainsi précisées les modalités de démission des conseils municipaux, que la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions avait adaptées au contexte de la décentralisation, mais en laissant, à notre avis, certains points de procédure dans l'ombre.

Est en outre recherchée une atténuation des effets trop radicaux que sont susceptibles d'avoir les dispositions de la loi électorale du 19 novembre 1982 pour ce qui concerne le renouvellement intégral des conseils municipaux dans les communes de 3 500 habitants et plus, quand il ne peut plus être fait appel au suivant de la liste pour combler les vacances de sièges. Des aménagements à cette règle sont prévus en cas de démission des conseillers minoritaires avant l'élection d'un nouveau maire, en cas de vacance de siège résultant d'une annulation contentieuse et en cas de maintien en place d'un maire minoritaire après inversion du résultat des élections municipales par le juge.

Le projet de loi est aussi l'occasion d'un toilettage en ce qui concerne l'administration provisoire de la commune entre la démission du maire et l'élection de son successeur.

A ces dispositions de portée assez secondaire et qui ne visent à résoudre que des cas d'espèce, à vrai dire, heureusement très limités en nombre, l'Assemblée nationale, qui les a adoptées sans modification, a ajouté deux articles tendant à améliorer le mode de représentation des communes associées dans les communes fusionnées comptant moins de 100 000 habitants.

La faculté sera désormais ouverte à ces communes de substituer à la commission consultative mentionnée au paragraphe II de l'article 66 de la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation de Paris, Marseille et Lyon le conseil consultatif jusqu'à présent réservé aux communes associées issues de fusions de plus de 100 000 habitants.

L'ensemble des dispositions composant ainsi le projet de loi qui nous est soumis a été examiné en fonction de plusieurs préoccupations.

Première préoccupation : la fraude électorale doit évidemment être sanctionnée sans aucune complaisance et les possibilités de la commettre doivent être réduites autant que faire se peut. Elle corrompt la démocratie, relève de pratiques et de conceptions totalitaires et traduit un mépris du suffrage universel de nature à saper les fondements de nos institutions.

Il faut se garder ici d'une tentation consistant à affirmer, dans un souci de consensus à tout prix, que le mal est très généralement partagé et que chacun, à quelque tendance politique qu'il appartienne, devrait battre sa coulpe. Il n'existe aucune bonne raison de nourrir des sentiments de défiance à l'encontre de l'ensemble des élus du suffrage universel en insinuant ou en laissant insinuer que les torts sont également partagés. Des actes condamnables ont certes été commis ; et chacun a présent à l'esprit la liste - et la signification - des élections partielles qui en ont été la conséquence. Mais il ne faut pas, sous prétexte de la commission d'actes répréhensibles au demeurant localisés, généraliser le phénomène et susciter une culpabilité collective.

M. le président Adolphe Chauvin, en 1983, à cette même tribune, avait fort justement condamné cette tentation en ces termes : « Que nous en soyons arrivés maintenant au point où l'un d'entre nous peut dire à cette tribune que tous nous avons à nous frapper la poitrine parce que tous nous avons à nous reprocher des actes délictueux en matière électorale est intolérable ! »

La deuxième préoccupation concerne les difficultés pratiques suscitées par les mesures proposées. Certes, il est tentant d'affirmer que la sincérité des scrutins n'a pas de prix et que tout doit être mis en œuvre pour préserver le déroulement honnête des opérations électorales. Chacun sent bien pourtant que la réflexion mérite d'être affinée et que plusieurs paramètres doivent être pris en compte. Deux exemples méritent à cet égard des développements.

L'obligation de n'utiliser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, que des urnes transparentes est-elle opportune dès lors qu'est envisagé le regroupement d'un certain nombre d'élections, que l'utilisation de machines à voter est une perspective à laquelle il n'a pas été renoncé et que la transparence de l'urne a pour objet essentiel de vérifier que des bulletins n'y ont pas été glissés avant l'ouverture du scrutin, ce que le bureau peut fort bien constater en l'état actuel des choses ?

La commission a toutefois estimé que l'obligation de recourir aux urnes transparentes était justifiée, notamment pour prévenir cette technique de fraude que pourrait constituer le fait de glisser dans l'urne plusieurs enveloppes au lieu d'une seule. Mais elle m'a chargé, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous interroger sur les modalités de prise en charge des dépenses ainsi créées.

Sur ce point, je voudrais tout de suite éclairer le Sénat, pour en avoir fait l'expérience dans ma propre commune. Une urne avec la face principale transparente coûte de nos jours 900 francs. C'est la facture réglée dernièrement par ma commune, qui a obtenu une subvention de 50 p. 100 du ministère de l'intérieur pour cet investissement. Alors, en tant que maire d'une commune très moyenne, très modeste même, je dis qu'une commune qui veut faire en sorte que les élections qui ont lieu sur son territoire se passent bien peut acquiescer à une urne dans les conditions que je viens d'exposer.

Le second exemple concerne la signature - et c'est le plus important - par l'électeur lui-même de la liste d'émargement. Il est certes prévu que l'électeur pourra tout aussi bien apposer son empreinte digitale sur la liste d'émargement, en procédure de substitution destinée notamment aux électeurs ne sachant pas ou ne voulant pas écrire. Les conséquences pratiques les plus immédiates de cette nouvelle modalité de vote seront à coup sûr, nul ne peut le contester, l'allongement des délais nécessaires pour voter et donc l'étalement du scrutin selon des horaires qui n'auront plus rien à voir avec ceux que nous pratiquons actuellement en France, la réfection des listes d'émargement pour prévoir des emplacements d'une dimension suffisante, ainsi peut-être que le risque de détourner des urnes ceux qui, par pudeur et ne sachant ou ne voulant pas signer, choisissent de ne pas venir voter, voire de quitter le bureau de vote lorsqu'ils s'apercevront du nouveau système mis en place, même si une action d'information du public est conduite d'ici là.

A titre personnel, je vois également l'éventualité des situations suivantes. Lors d'une élection, qu'elle ait lieu, d'ailleurs, en secteur urbain ou en secteur rural, selon une vieille coutume française, les électeurs et les électrices se présentent au bureau de vote par vagues, à certaines heures de la journée. Ce dispositif de l'émargement par signature, en plus du temps qu'il faudra y consacrer et du refus, par certains, de procéder de cette façon, ne va-t-il pas ouvrir la porte à des erreurs plus nombreuses et plus faciles ? En effet, imaginez ce qui se passerait si dans une « grappe » d'électeurs ou d'électrices ayant déjà voté, certains et certaines d'entre eux se retiraient de la file allant vers l'émargement. Je crains que nous ne soyons confrontés à des erreurs graves et nombreuses au moment du dépouillement.

**M. Louis de Catuelan.** Evidemment !

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Ces craintes ne remettent pas en cause la valeur du projet qui nous est proposé. Personnellement - je n'engage que moi lorsque je dis cela, et la commission des lois le sait - je pensais et je pense toujours que le fait de faire émarger un électeur ou une électrice après qu'il aura accompli son devoir civique revalorise cet acte ; je ne crains pas de le dire. Mais en raison des complications que cela va entraîner, de l'impossibilité pratique, à mon humble avis, de mettre ce dispositif en place, on ne peut pas accepter l'émargement par signature, et je le regrette.

Faut-il, dès lors, prévoir un seuil démographique pour l'application de ces nouvelles dispositions, par exemple 5 000 habitants, seuil retenu pour la présentation obligatoire d'un titre d'identité ?

Fallait-il, au contraire, considérer que la loi devait être la même pour tous ?

Faut-il renoncer à ces dispositions en raison des difficultés pratiques qu'elles entraînent et du risque non négligeable de détourner des urnes nombre d'électeurs ?

Nous aurons sur ce point, je n'en doute pas, un long débat, puisque la commission a substitué à ce mécanisme un système fondé sur la tenue simultanée par deux assesseurs d'une double liste d'émargement. Cette proposition a sa valeur et, pour ma part, je la verrais bien remplacer l'émargement par signature ou par empreinte digitale.

Enfin, la troisième préoccupation concerne la suppression du paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, qui autorise à voter par procuration « les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint ».

Ce paragraphe est effectivement curieux, puisqu'il consacre la dissociation existant entre la commune où l'électeur vote et la commune où il vit. En revanche, il présente le mérite de tenir compte de réalités sociologiques, telles que l'attachement affectif des Français à leur commune d'origine, ce sentiment n'étant d'ailleurs pas l'apanage des Français nés dans les départements d'outre-mer, encore que l'insularité et l'éloignement - il faut bien en convenir - rendent le déplacement plus difficile.

Il faut, en dernier lieu, souligner que ce projet de loi, malgré les adjonctions nombreuses apportées par l'Assemblée nationale, ne comporte aucune disposition relative à l'établissement des listes électorales, de même qu'il ne traite aucunement des problèmes, notamment de délai, liés au contentieux des élections.

Or, il est choquant que des personnes inculpées pour fraude électorale, à la suite des graves événements qui ont entaché les élections municipales de 1983, puissent être candidates lors des prochaines élections municipales.

Il est pourtant clair que la majeure partie des difficultés rencontrées lors des opérations de vote proviennent de l'établissement défectueux des listes électorales et, pour être plus précis encore, moins des textes que de l'application qui en a été faite. Il est difficile d'admettre que les techniques informatiques ne permettent pas, à l'heure actuelle, de disposer de listes électorales à l'abri de toute imperfection.

M. le ministre a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il était disposé à constituer une commission au sein de laquelle des parlementaires pourraient se réunir utilement afin d'aborder tranquillement le problème de la sincérité du scrutin et de préparer des textes.

Il serait souhaitable que les modalités tant d'inscription sur les listes que de révision et de vérification de ces mêmes listes, ainsi que la procédure contentieuse, figurent au programme de travail de cette éventuelle commission. Peut-être aurait-il été préférable, au demeurant, de ne proposer au Parlement le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis qu'après la réunion d'une telle commission.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le problème de fond soulevé par ce projet de loi est, en définitive, le suivant : jusqu'à quel point peut-on, afin de prévenir la fraude, compliquer les opérations électorales sans créer, par là même, de nouvelles occasions de fraude et sans prendre le risque de détourner les électeurs des urnes ?

**M. Louis de Catuelan.** Très bien !

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Peut-on envisager que le droit de vote ne s'exerce que là où les aléas de la vie professionnelle ont mené l'électeur, sans faire aucun cas des liens affectifs qu'il a conservés avec sa patrie d'origine ?

La commission des lois estime avoir trouvé un point d'équilibre dans les réponses qu'elle s'efforce d'apporter à ces questions. C'est pourquoi, mes chers collègues, elle vous demandera de vous prononcer en faveur de ce projet de loi, sous réserve, bien entendu, de l'adoption des amendements qu'elle vous proposera. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet de loi vise à assurer un meilleur fonctionnement des conseils municipaux, en précisant et en complétant les articles qui se rapportent aux démissions, aux remplacements et aux renouvellements des conseillers municipaux. Il existait des lacunes dans le code des communes ; les mesures proposées vont donc dans le bon sens et elles sont d'ailleurs accueillies favorablement sur toutes les travées de la Haute Assemblée.

En fait - vous l'avez d'ailleurs dit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat - la partie la plus importante de ce projet de loi a trait à des procédures de vote qui ont favorisé la fraude électorale. Vous nous soumettez un texte de moralisation ; c'est dire son importance eu égard au respect de la démocratie.

Nous savons, depuis que le suffrage universel a été instauré, que la tentation de fraude existe.

Or, n'est-il pas regrettable de constater que, depuis 1983, la fraude électorale s'est presque institutionnalisée dans certaines communes ?

Tout en sachant qu'aucun texte législatif n'enrayera définitivement la fraude électorale, prenons les mesures appropriées, faute de quoi la fraude deviendra rapidement un « sport » régional, voir national.

Cette fraude demeure fort heureusement marginale ; mais le fait de quelques-uns rejailit, hélas ! sur l'ensemble de la classe politique et la discrédite.

En fait, aucun parti politique ne fraude, c'est bien connu ! Comme la lutte contre la fraude n'est l'apanage d'aucun parti, donnons-nous alors les moyens d'enrayer tous ensemble ce mal.

Frauder aux élections, c'est mépriser le suffrage universel, c'est injurier le peuple souverain. La démocratie est un bien trop précieux ; c'est une raison supplémentaire pour la protéger des atteintes de toutes sortes.

Le projet de loi tel qu'il nous est soumis s'attaque à la fraude électorale au moyen de trois séries de dispositions principales.

Les premières concernent le vote par procuration. Le projet de loi prévoit que le nombre de procurations détenues par une même personne est limité à un, exception faite des procurations des Français de l'étranger ; en outre, seuls les électeurs ne pouvant participer au scrutin pour des raisons professionnelles ou de santé seront autorisés à voter par procuration.

La commission des lois du Sénat propose la suppression de cette dernière disposition. En revanche, le groupe socialiste est attaché à son maintien.

En effet, cette mesure est de nature à inciter les citoyens à s'inscrire sur les listes électorales des communes avec lesquelles ils ont un lien réel ; ainsi, le vote par procuration gardera son caractère exceptionnel, alors qu'il est devenu aujourd'hui une procédure normale de vote.

D'autres dispositions allant dans ce sens peuvent être examinées - j'y reviendrai plus loin.

Le deuxième moyen proposé pour lutter contre la fraude électorale se situe au stade de l'émargement. Le projet initial substituait à l'émargement par les assesseurs celui de l'électeur.

L'Assemblée nationale a complété ce dispositif par une mesure qui nous heurte particulièrement, à savoir la possibilité, pour l'électeur se trouvant dans l'incapacité de signer, d'apposer sur la liste d'émargement son empreinte digitale, en présence d'un témoin.

On peut effectivement considérer que l'apposition d'une signature sur la liste d'émargement revalorise l'acte de voter, et je fais mien, à cet égard, le propos tenu par M. le rapporteur. Oui, signer, c'est authentifier, c'est être responsable de ses actes. Mais, dans la pratique, notamment dans les villes moyennes et importantes, votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, est impossible à mettre en œuvre. En effet, la longueur des opérations à effectuer, ...

**M. Louis de Catuelan.** Bravo !

**M. Guy Allouche.** ... la lenteur des électeurs parfois, l'afflux d'électeurs à des moments précis de la journée provoqueront de telles files d'attente que bon nombre de nos concitoyens préféreront renoncer à leur devoir civique.

**M. Paul Robert.** Très juste !

**M. Guy Allouche.** La commission des lois a rejeté ce principe et propose un système qui rencontre notre agrément. J'ai, en effet, déposé un amendement, repris et approuvé par la commission des lois, prévoyant le principe de la double liste d'émargement.

Chacun des deux exemplaires est détenu par un assesseur désigné par le président du bureau de vote, en tenant compte de la sensibilité politique des candidats ou des listes en présence.

Le vote de l'électeur est constaté par la signature ou le paraphe, apposé simultanément sur chaque liste d'émargement, par chaque assesseur, en face du nom du votant.

Ce système nous paraît non seulement plus efficace pour lutter contre la fraude, mais aussi et surtout plus pratique. En effet, s'il est nécessaire de moraliser et de moderniser les opérations de vote, il ne faut néanmoins, en aucun cas, les compliquer. Ce système présente également l'avantage de supprimer le caractère discriminatoire, voire humiliant, de la procédure de l'empreinte digitale. Ainsi, tous les citoyens sont à égalité face aux modalités de vote.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que, s'il y a fraude, c'est parce qu'il y a connivence entre le président du bureau de vote et l'assesseur. En quoi l'émargement par l'électeur empêcherait-il nos deux fraudeurs potentiels d'imiter la signature des abstentionnistes volontaires ou des personnes que l'on sait dans l'impossibilité de venir voter ?

Croyez-vous sincèrement, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un abstentionniste, c'est-à-dire un électeur qui ne s'est pas déplacé le jour du vote, ira vérifier le lendemain, à la mairie, que son nom n'a pas été utilisé à des fins frauduleuses ?

Voilà un instant, vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous alliez prendre l'engagement de multiplier les bureaux de vote afin de limiter le nombre d'électeurs inscrits dans chaque bureau. Votre propos me surprend, car M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur, lors de la discussion d'un amendement n° 35 de M. Hoarau, à l'Assemblée nationale, a suivi les conclusions de M. le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale en s'opposant à la limitation à huit cent soixante-quinze du nombre d'électeurs par bureau ; il a même ajouté que plus les bureaux de vote seraient multipliés, plus les risques de fraude seraient nombreux.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit tout à l'heure : je prends l'engagement de multiplier, de dédoubler les bureaux de vote. Soit ! Mais, franchement, est-ce compatible, d'ici aux élections municipales de 1989, avec la nécessaire refonte des listes ? Pour ma part, je ne le crois pas.

Je ne sais ce qu'il adviendra de cet amendement. Toutefois, permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans quelques cas, il ne suffit pas d'avoir une majorité pour avoir raison.

Vous avez évoqué la non-concordance du nombre des signatures sur les listes d'émargement, qui pourrait ouvrir un recours en annulation. Si une différence d'une ou deux signatures peut être considérée comme une erreur, en revanche, un écart plus important entre les deux listes permettrait, compte tenu de la sensibilité politique de chacun des assesseurs, de savoir rapidement qui a tenté de frauder en la circonstance.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je reste persuadé que votre proposition initiale demeure perméable à toute tentative de fraude.

La troisième disposition proposée pour lutter contre la fraude électorale intervient au niveau du dépouillement. L'Assemblée nationale a utilement complété le dispositif anti-fraude prévu par le projet de loi initial en proposant le regroupement par paquets de cent des enveloppes contenant les bulletins : ces enveloppes spéciales seront scellées et signées par le président du bureau de vote et par les assesseurs, ce qui est une excellente chose.

D'autres mesures introduites par l'Assemblée nationale rencontrent notre aval : ainsi, les urnes devront être transparentes ; le dénombrement des bulletins n'interviendra qu'après celui des émargements ; une commission de contrôle devra être instaurée dans toute les communes de plus de 20 000 habitants ; le dépôt de candidatures sera assorti de conditions ayant pour objet de mettre un terme aux candidatures manifestement non conformes aux conditions légales et réglementaires.

Le projet de loi initial ne comportait aucune disposition relative aux sanctions de la fraude électorale. L'Assemblée nationale a judicieusement enrichi les textes en vigueur en renforçant les sanctions applicables aux auteurs de la fraude.

Elle a augmenté les peines d'amendes et, surtout, elle a prévu des sanctions plus dissuasives telles que l'interdiction de l'exercice des droits civiques, ainsi que la publication et l'affichage des condamnations.

Ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, reçoit donc globalement notre assentiment, comme je viens de l'exposer.

Aussi vais-je revenir maintenant sur quelques-unes de ses dispositions, essentielles à mes yeux.

Rappelons-nous : en 1975, le vote par procuration mit fin aux excès du vote par correspondance. A l'origine, il ne fut autorisé que pour des cas d'impérieuse nécessité. Mais, en l'espace de dix ans, nous sommes passés de l'exception à la libéralisation, puis aux abus et, enfin, à la fraude constatée.

Il nous est impossible de supprimer le vote par procuration. Rendons-le vraiment exceptionnel en restreignant les possibilités d'y avoir recours. Que de bonnes raisons, d'intentions louables ont été avancées, ici et là, pour dire que nous ne devons pas être draconiens ! Soit. Mais est-il normal de compter jusqu'à 50 p. 100 de votes par procuration dans quelques communes ? Je ne le crois pas.

Restreindre le vote par procuration n'est en rien une atteinte à l'expression démocratique, reconnue à chaque citoyen majeur. Cela concourt, selon nous, à limiter les abus et, par voie de conséquence, à lutter contre la fraude.

La très grande majorité des électeurs votent là où ils vivent. Ce devrait être la règle et, si quelques exceptions sont admises, il est anormal de constater parfois que l'élection d'une équipe municipale est intervenue grâce à des voix venues de l'extérieur.

D'autres dispositions peuvent être d'ores et déjà envisagées pour le moyen terme.

Les quelques suggestions que je me permets de vous soumettre maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, devront faire l'objet de la réflexion de chacun d'entre nous.

Au sujet des inscriptions sur les listes électorales, rigueur et vigilance s'imposent. Dès que possible, et le plus tôt sera le mieux, le recours à l'informatique devra être systématique.

N'y a-t-il pas lieu d'étendre les pouvoirs des commissions administratives et des commissions de contrôle ? De même, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi limiter dans le temps la période d'inscription sur les listes électorales ? Ne pourrait-on pas s'inscrire officiellement tout au long de l'année ? En liaison avec le fichier national informatique, les mairies pourraient vérifier l'authenticité et la régularité des inscriptions. Cela leur permettrait aussi de notifier à temps aux différentes parties concernées le résultat de leurs opérations administratives.

A propos du vote électronique, ne pourrait-on pas s'inspirer de ce qui se fait depuis fort longtemps aux Etats-Unis, pays où plusieurs scrutins sont organisés le même jour, et ce avec une totale fiabilité des machines à voter et une réelle sincérité des votes ?

Au sujet des urnes transparentes et des enveloppes de couleur pour chaque consultation, vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, avancé l'importance du coût financier. J'oserais vous objecter que la démocratie n'a pas de prix. Pourtant, tout comme vous, nous sommes soucieux des deniers de l'Etat et des collectivités territoriales.

Certes, la « transparence des urnes n'empêche pas l'opacité des scrutins » - formule employée par M. Joxe à l'Assemblée nationale - mais c'est un moyen de lutte contre certaines pratiques frauduleuses, que vous connaissez bien.

Le coût de ces urnes n'est pas très élevé. M. le rapporteur a mentionné, il y a un instant, le prix de l'urne dont il avait fait l'acquisition. Comme, de toute évidence, les urnes n'entrent pas dans la catégorie des denrées périssables, cet investissement ne grèvera pas trop le budget des collectivités locales.

Quant aux enveloppes de couleurs différentes selon les consultations électorales, grâce à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons connu cette expérience lors des élections législatives et régionales de 1986. Puisque vous envisagez - après concertation - de regrouper différents scrutins le même jour, nous finirons bien par arriver aux enveloppes de couleur pour les distinguer.

Pour ce qui est du contrôle d'éligibilité, votre projet amélioré, certes, la situation actuelle, mais il ne va pas aussi loin que nous le souhaitions.

Nous ne cessons de dire qu'on ne joue pas avec la démocratie, qu'on ne triche pas avec le suffrage universel, qu'il faut respecter les citoyens et leurs votes. Cependant, est-on en mesure d'éviter ce que j'appellerai des « candidatures de diversion », dont l'unique but, parfois même avoué, est non de se faire élire mais d'empêcher l'élection de tel candidat, ou de telle liste, dès le premier tour ? Ces candidatures de diversion sont connues, parfois reconnues ; elles provoquent en général l'organisation d'un second tour et, souvent, des annulations de scrutin à la suite de recours.

C'est inacceptable. Aussi, il vous faudra donner aux autorités compétentes tous les moyens pour effectuer le contrôle de ces candidatures avant élection. De même, il nous faut envisager des sanctions sévères non seulement à l'égard des auteurs de fausses déclarations de candidature, mais également à l'égard des mandataires.

Ma dernière observation, monsieur le secrétaire d'Etat - et ce ne sera pas la moindre - portera sur un sujet qui a fait l'objet de polémiques lors de la récente consultation référendaire et qui, selon nous, ne peut plus rencontrer notre silence, voire notre indifférence. Je veux parler du vote blanc et de sa reconnaissance comme expression du suffrage.

Le centre d'information civique, organisme reconnu d'utilité publique et réputé pour le sérieux de ses travaux, demande sa prise en considération lors des résultats des scrutins.

Le vote blanc n'est pas seulement l'expression d'une indifférence ; il peut traduire une hésitation dans le choix. En tout cas, il a une réelle signification.

Est-il juste de placer à égalité celui qui a accompli son devoir civique, même en votant blanc, et celui qui s'abstient volontairement.

Puisque le vote n'est pas obligatoire en France, peut-on, dans le même temps, faire appel au civisme des Français, se mobiliser contre l'abstention et continuer à ne pas reconnaître l'une des formes d'expression du suffrage ? C'est, me semble-t-il, incohérent.

Mon groupe a déposé un amendement prévoyant la reconnaissance officielle du vote blanc, sans pour autant qu'il soit pris en compte pour le calcul de la majorité absolue. Aussi, à défaut de décisions prises sur ce point précis, lors de la discussion des amendements, peut-être pourrez-vous nous assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous prendrez l'initiative de mettre en place une commission de réflexion, dont les propositions pourraient faire l'objet ultérieurement d'un projet de loi ?

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je dirai que moralisation, modernisation, vigilance et rigueur sont les termes qui s'appliquent parfaitement à votre projet de loi.

La fraude électorale corrompt la démocratie, bien précieux, hélas ! trop peu répandu à travers le monde !

Démocrates conséquents, veillons tous à la sincérité des scrutins. Nos appels au civisme seront encore mieux entendus si les électeurs savent qu'il n'y aura pas détournement de leurs votes. Il y va de notre crédibilité politique.

Aujourd'hui, avec votre projet et nos amendements, nous allons aussi loin que possible dans la lutte contre la fraude électorale. Soyons, cependant, lucides et réalistes. Cette lutte est permanente, ce chantier-là n'est jamais terminé. Les fraudeurs ont toujours eu l'esprit créatif ! A nous de faire mieux, en prévoyant les parades possibles. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voilà conduits à discuter d'un projet de loi dont le titre montre, à lui tout seul, qu'il comporte deux parties bien différentes destinées, l'une, à remettre de l'ordre dans certaines procédures de vote et, l'autre, à aménager certaines modalités du fonctionnement des conseils municipaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis président de l'association des maires de mon département et je pense avoir leur confiance. Or, selon eux et selon ceux qui suivent les travaux

parlementaires - ils sont plus nombreux qu'on ne le croit - le rassemblement de ces deux aspects dans un même texte est malvenu. Ils craignent que le public n'en déduise que ce sont les élections municipales qui sont davantage susceptibles d'entraîner des fraudes. Les maires ont donc ressenti à cet égard une impression désagréable.

Il aurait été plus judicieux, me semble-t-il, de déposer deux textes, puisqu'il s'agit de questions fondamentalement différentes et non liées.

Avant d'aborder les dispositions du projet de loi lui-même, j'évoquerai l'article 1<sup>er</sup> A concernant l'apposition de sigles ou d'emblèmes sur les bulletins de vote, article additionnel dont l'introduction a été demandée par certains de nos collègues députés d'outre-mer. On en comprend bien la raison, mais l'application en semble difficile. Je crois d'ailleurs que la commission des lois souhaite sa suppression car il supposerait une recherche sur les formes et les confusions possibles assez compliquée à mener.

En rapprochant le projet de loi qui nous est soumis d'un autre texte qui va être prochainement déposé devant le Sénat, nous constatons qu'en fait trois séries de dispositions nous sont proposées : des dispositions relatives à la fraude, des dispositions sur le libre choix des électeurs entre les candidats, enfin des dispositions traitant du bon fonctionnement des conseils municipaux.

S'agissant de la fraude, je pense que personne en France ne sera tenté d'élever d'objection sur le principe d'une lutte renforcée. J'ai entendu un de nos collègues, il y a quelques instants, se féliciter du fait qu'aucun parti politique ne frauderait. C'est, tout au moins, ce qu'il croit. Il est certain qu'on perçoit d'autant moins la fraude qu'ici ou là on supprime les contentieux ! Il serait dommage d'ailleurs que se généralise le système qui ferait du Conseil d'Etat le lieu où l'on envoie ceux qui pourraient déclencher des contentieux vous voyez ce dont je veux parler...

**Plusieurs sénateurs sur les bancs de l'U.R.E.I.** Non, pas du tout !

**M. Paul Girod.** Dans les dispositions relatives à la fraude que vous nous proposez, et qui sont bonnes, dans leur principe, il me semble que se sont glissées trois erreurs de jugement, de gravité inégale.

La première concerne les procurations.

J'ai bien entendu votre plaidoyer, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que les observations de M. Allouche. On pourrait, à la limite, comprendre, encore que ce soit d'une sévérité excessive, la suppression systématique de la possibilité de recourir à la procuration pour les personnes qui ont choisi de voter à un endroit et d'habiter à un autre. Mais le fait de n'autoriser un mandataire à ne détenir qu'une seule procuration établie en France semble bien sévère, dans la mesure où vous comptez supprimer la procuration quasi automatique entre le lieu de résidence et le lieu de vote, et où vous la réduisez aux cas exceptionnels. Si l'on prend par exemple le cas d'un ménage qui se trouve dans l'impossibilité d'aller voter pour des raisons familiales graves, on comprend mal pourquoi les deux conjoints seraient obligés de se mettre en quête de deux mandataires différents, alors que c'est le même événement exceptionnel qui les fait s'abstenir l'un et l'autre. Il conviendrait sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, de revoir la copie.

Il est une autre incohérence. Elle figure à l'article 1<sup>er</sup> ter - vous l'avez évoqué - et porte sur les fameuses urnes transparentes.

Je ne puis que m'associer à votre critique de cette disposition votée par l'Assemblée nationale. Si l'on en comprend l'esprit, on en mesure rapidement le coût. Selon vous, il s'élèverait à 130 millions de francs.

Si l'Etat le prend à sa charge, c'est parfait ! Mais je vois mal les petites communes engager l'investissement correspondant, d'autant que, nous le savons, un projet de loi est en préparation sur le regroupement des élections locales et, par conséquent, sur l'organisation concomitante de plusieurs élections. Le coût de cette mesure serait ainsi non plus de 130 millions de francs, mais probablement de 260 millions de francs à 390 millions de francs.

Si l'Etat en assure la charge, ce sera une bonne chose pour les fabricants d'urnes ! Mais une telle disposition semble bien difficile à assumer, je le répète, pour les collectivités locales de petite dimension.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 traitent de la constatation effective du vote. Après avoir entendu M. Allouche voilà quelques instants, après avoir lu le rapport de la commission des lois et pour savoir comment se sont déroulées les discussions en son sein, les sentiments de mes collègues me semblent converger : pour honorable et gratifiant qu'il soit, l'émargement personnel de l'électeur est une formalité lourde, qui ne fera qu'allonger, compliquer et, pratiquement, bloquer le déroulement des opérations électorales dans toutes les communes, sauf peut-être dans les très petites, et encore !

En tout cas, cette formalité rendra très délicat l'exercice des fonctions de président de bureau de vote. Celui-ci devra, en effet, retourner la liste d'émargement, la contrôler et, en même temps, surveiller l'électeur, avec tous les désagréments que cela peut présenter sur le plan humain.

Mais l'adjonction de la disposition relative à l'empreinte digitale m'inquiète presque plus que toutes les autres. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, que se passera-t-il si un citoyen tient à apposer son empreinte digitale sur la liste d'émargement au lieu de la signer, ce qui sera son droit ?

**M. Louis de Catuelan.** Il va se salir les mains ! (*Sourires.*)

**M. Paul Girod.** Même s'il sait écrire et signer, il peut préférer cette solution. Or, s'il va s'asseoir trente secondes plus tard à une table de dépouillement, il risque de tacher malencontreusement quelques bulletins avec un pouce qu'il aura été obligé de salir. (*Sourires.*)

Ne pensez-vous pas qu'il y a, là aussi, quelques possibilités de fraude que certains pourraient exploiter ? J'ai d'ailleurs d'autres recettes à votre disposition, que nous avons parfois constatées dans certains bureaux de vote particuliers ! (*Nouveaux sourires.*)

Une telle fraude ne me semble pas impossible, car j'en connais d'autres qui y ressemblent curieusement ! Elles ont d'ailleurs été sanctionnées par les tribunaux.

Pour ce qui est des dispositions relatives à la liberté de choix des électeurs, l'article 5 *duodecies* adopté par l'Assemblée nationale limite les conditions d'éligibilité des personnes exerçant des fonctions d'influence ; selon moi, c'est une bonne chose.

J'ai cependant entendu dire, ici et là - mais sûrement sur le ton de la plaisanterie - qu'il était envisagé d'étendre ces incompatibilités à des élus d'autorité, aux présidents de conseils généraux, par exemple ! Or, il me semble que la loi sur les incompatibilités est suffisamment précise et drastique pour éviter des dérapages dans l'avenir ; nous comptons sur vous pour les éviter, au cas où il s'en profilerait !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Plaidoyer *pro domo* !

**M. Paul Girod.** Ce plaidoyer *pro domo* peut être élargi à d'autres, mon cher collègue !

La commission des lois propose d'assouplir certaines dispositions actuellement en vigueur en permettant à deux personnes de la même famille de siéger au sein du conseil municipal des communes de plus de 500 habitants. Compte tenu de l'évolution des mœurs, cette disposition est sage. De telles concomitances avaient été interdites dans le passé en raison de l'influence très importante de certaines familles ; mais nous savons tous que l'importance de ce phénomène a diminué.

Un amendement présenté par un collègue de mon groupe, M. Cartigny, traite de la présence de deux candidats au deuxième tour des élections majoritaires uninominales. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devriez prendre cette proposition en considération. Il me semble, en effet, scandaleux que l'on puisse priver les électeurs de toute possibilité d'arbitrage au second tour d'une élection au motif que des arrangements nationaux ont été passés entre telle et telle formation.

On ne peut pas à la fois prôner une expansion de la démocratie et agir en sens contraire dans la pratique.

Je ne suis cependant pas certain que cet amendement recevra l'approbation du Gouvernement. Je suis, en effet, obligé de constater que, si nous légiférons aujourd'hui sur la fraude, les conseils municipaux, bref sur la vie des communes, un autre texte traitant de la fonction publique territoriale vient d'être discuté par l'Assemblée nationale. A ce sujet, il me semble difficile de passer sous silence l'adoption d'un amendement n° 23 rectifié déposé par M. Mexandeau.

Le Gouvernement - je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous savez qui le représentait à ce moment-là ! - s'en est remis à la sagesse de l'assemblée. Or, ce texte vise à appliquer le système dit proportionnel, qui est en réalité un système majoritaire de listes bloquées, aux communes de 2 500 habitants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'étais élevé contre le fait qu'on abaisse la limite aux communes de 3 500 habitants, alors que les engagements du Président de la République, à l'époque, portaient sur 9 000 habitants. Le Sénat m'avait suivi sur ce point ; j'en fus heureux.

Nous considérons, en effet, qu'il n'y avait pas lieu de mettre les citoyens des petites communes, des communes où tout le monde se connaît, sous la tutelle des partis politiques. Selon nous, lorsque les communes ne sont pas trop grandes, tout citoyen doit pouvoir se présenter. J'ajoute que, dans les communes de 2 500 habitants, il sera très difficile de pourvoir lesdites listes compte tenu du nombre des conseillers municipaux à élire par rapport à celui des électeurs.

Vous me répondez qu'on pourra faire appel aux contribuables habitant à l'extérieur de la commune. Mais une telle disposition est en contradiction avec les mesures relatives aux procurations. Il faut garder une unité de raisonnement ! Je repousserai donc avec violence cette disposition lorsqu'elle viendra en discussion devant le Sénat.

Il me semble dramatique que le Gouvernement ait accepté de prendre en considération cette disposition dans un texte qui n'avait rien à voir avec les conseils municipaux.

Les autres dispositions du projet de loi concernent le bon fonctionnement des conseils municipaux ; elles résultent de l'expérience et de la constatation, toujours latente, de quelques vides législatifs ou réglementaires. Elles relèvent du bon sens et nous n'éprouverons aucune difficulté à les approuver, comme l'a d'ailleurs fait la commission des lois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet de loi est intéressant, son inspiration est parfaitement louable, même si, à mon avis et de l'avis de certains des membres de mon groupe, sa rédaction est parfois quelque peu incohérente. Nous le voterons donc, dans la mesure où un certain nombre d'amendements auxquels nous tenons seront adoptés.

A ce sujet, je précise d'ores et déjà que je retire les amendements que j'avais déposés au bénéfice de ceux de la commission des lois. Cette dernière a fait un travail tout à fait remarquable ; je félicite son rapporteur et j'espère que le Sénat suivra ses conclusions. La Haute Assemblée apportera ainsi sa contribution au bon fonctionnement de la démocratie en France. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Percheron.

**M. Daniel Percheron.** Permettez-moi, tout d'abord, de vous féliciter, monsieur le secrétaire d'Etat, pour l'initiative que vous avez prise de déposer ce projet de loi et pour votre volonté de lutter ouvertement et efficacement contre la fraude électorale. L'unanimité des partis politiques vous accompagne.

De leur côté, les médias ont déjà abordé, discrètement mais objectivement, ce sujet délicat.

Il n'en demeure pas moins vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est vous qui avez eu le courage de proposer de nouvelles réponses, de nouvelles ripostes et de susciter un véritable débat au Parlement. Le sénateur que je suis, mais aussi le premier secrétaire de la fédération socialiste du Pas-de-Calais vous en remercie sincèrement.

La fraude électorale est inacceptable et intolérable ; il n'est jamais inutile de le répéter. Elle reste limitée, semble-t-il. Cependant, à la veille d'élections, notamment d'élections municipales, elle préoccupe et inquiète nombre de militants des grandes organisations politiques.

On vote souvent en France, et c'est bien ainsi ; les scrutins se succèdent. Par ailleurs, depuis vingt-cinq ans, la bipolarisation s'est imposée progressivement. Comme dans toutes les grandes démocraties, sauf circonstances exceptionnelles, le rapport des forces tend à s'équilibrer autour du fameux cinquante-cinquante. Dans ce contexte, il y a de moins en moins de bastions électoraux inexpugnables et la fraude devient tentante. C'est pourquoi, elle doit être impitoyablement combattue, et vous le faites !

La « nationalisation » du débat politique et la décentralisation que vous avez voulue, monsieur le secrétaire d'Etat, avec son cortège de nouveaux pouvoirs et de nouveaux moyens, ont transformé la nature des élections locales - municipales, surtout départementales, voire régionales.

Le contrôle d'une ville, l'animation d'un département peuvent devenir pour certains partis une question de survie. La fraude apparaît alors comme ultime recours, c'est la raison pour laquelle elle doit être impitoyablement traquée et débusquée.

C'est l'objet de votre projet de loi, qui n'est sans doute pas parfait, mais qui présente bien des mérites. Il vient à son heure aider les citoyens qui consacrent du temps et de l'énergie au débat démocratique et à ses conclusions ; il encouragera tous les dévouements et rendra légitimes toutes les vigilances.

Monsieur le secrétaire d'Etat, sachez, par exemple, que le département du Pas-de-Calais compte 898 communes et plus de 3 000 bureaux de vote. Pensez au nombre de citoyens bénévoles qu'il faudra mobiliser, par un beau dimanche de printemps, au service de la démocratie et de ses résultats ! Puisque vous avez l'intention de regrouper des élections et donc de multiplier par deux ou trois le nombre des bureaux de vote à organiser, à diriger et à surveiller, permettez-moi de vous demander avec insistance de poursuivre ce travail contre la fraude, en reprenant bientôt, par exemple, le dossier des machines à voter et celui de la simplification des procédures de radiation.

Pour ses principales dispositions, le projet de loi, enrichi par sa discussion à l'Assemblée nationale, apporte des solutions satisfaisantes qui ne transforment pas l'exercice du droit de vote en un parcours du citoyen combattant, l'hydre de la fraude.

Les nouvelles dispositions que vous proposez pour le vote par procuration sont bonnes. Ainsi, la signature de la liste d'émargement par l'électeur lui-même apportera un progrès décisif qui rencontrera très rapidement, j'en suis persuadé, l'adhésion sereine des Françaises et des Français.

**M. Marc Lauriol.** C'est inapplicable !

**M. Daniel Percheron.** La création, au-delà du niveau départemental, de commissions de contrôle présidées par des magistrats donnera totalement confiance à tous ceux qui représentent les candidats et qui hésitent souvent à intervenir parce que, ici et là, certains bureaux de vote sont encore parfois, hélas ! des endroits douillettement totalitaires.

Les précisions apportées aux opérations de dépouillement se révéleront efficaces. La précipitation et la confusion au moment de vider les urnes sont toujours de mise dans certaines municipalités. Elles ne seront plus permises ; c'est très bien ! Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, la substitution des centaines va devenir un exercice beaucoup plus dangereux et beaucoup plus difficile ; c'est une très bonne nouvelle ! Nous vous en remercions.

Quant à l'aggravation des peines encourues par les fraudeurs, les « voleurs du suffrage universel », elle est absolument nécessaire pour sensibiliser l'opinion à la réalité et à la gravité de la faute. Je pense notamment aux peines de publicité et d'affichage.

Je ferai deux brèves remarques, pour conclure, sur le fonctionnement des conseils municipaux.

J'approuve totalement les nouvelles dispositions législatives qui empêcheront une ou deux minorités politiques de provoquer de nouvelles élections municipales à l'occasion de l'élection d'un nouveau maire.

Je souhaite aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, comme mon collègue M. Marcel Wacheux, député du Pas-de-Calais, que, malgré vos réticences initiales, la loi permette aux communes qui ont eu le courage de fusionner selon la procédure de la fusion-association et qui représentent moins de 100 000 habitants de remplacer la commission consultative par un conseil consultatif, supprimant ainsi le sectionnement électoral qui pénalise actuellement trop fortement les petites communes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique. - M. le rapporteur applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte de réforme partielle du code électoral que nous examinons aujourd'hui a

recueilli l'approbation des députés communistes lorsqu'il est venu en discussion devant l'Assemblée nationale. Cette approbation, les sénateurs communistes et apparentés la feront leur si le texte issu de nos délibérations leur apparaît répondre à l'objet du projet.

Mon intervention tendra donc, monsieur le secrétaire d'Etat, à souligner le caractère positif de certaines dispositions, notamment en ce qui concerne les articles qui ont pour objet de mieux garantir le bon et loyal déroulement des scrutins en modifiant certaines procédures de vote.

Mais la fraude électorale, ce n'est pas essentiellement, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce qui est visé dans le texte du Gouvernement, ni ce qui a été évoqué par la commission des lois.

**M. Auguste Cazalet.** C'est un expert qui parle !

**M. Charles Lederman.** L'appréciation portée sur le texte par les parlementaires communistes n'est pas surprenante. Comme le rappelait mon ami Guy Hermier devant l'Assemblée nationale, pour le groupe communiste, la transparence des scrutins est une exigence démocratique majeure.

**M. Louis Minetti.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Seul le vote personnel de chaque électeur est secret. Tout le reste doit être transparent. Aussi approuverons-nous tout pas fait dans cette direction.

Cependant, si la démocratie électorale achoppe en France, c'est essentiellement sur trois obstacles : d'abord, le mode de scrutin majoritaire uninominal à deux tours ; ensuite, l'absence de pluralisme dans les médias radiotélévisés et les difficultés que connaît la presse d'opinion ; enfin, l'intervention maintenant légalisée des puissances d'argent dans la vie politique.

En premier lieu, j'évoquerai ce qui constitue à l'évidence la fraude la plus importante, puisqu'elle porte sur des centaines de milliers de voix : je veux parler du scrutin majoritaire, que Jean Jaurès appelait si justement un « scrutin de voleurs ».

**M. Louis Minetti.** Parfaitement !

**M. Charles Lederman.** Avant d'examiner l'élément le plus scandaleux de ce système - le découpage électoral - je veux m'expliquer sur le principe même du scrutin majoritaire.

Sommes-nous les seuls à critiquer ce système et à privilégier la mise en place d'un scrutin proportionnel, plus juste et plus démocratique ? Rappelons-nous, mes chers collègues, ce que disait, il n'y a pas si longtemps - il y a deux ans - M. Gérard Delfau dans cette enceinte. S'exprimant au nom de l'ensemble du groupe socialiste du Sénat, il bataillait ferme contre le projet de loi présenté par le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Charles Pasqua.

J'ai retrouvé un passage intéressant de l'intervention de M. Delfau, que je vous livre : « Vous n'avez rien à craindre de la proportionnelle pour la stabilité de l'Etat et l'équilibre des institutions. C'est d'ailleurs François Mitterrand lui-même qui écrivait, dans un article du 13 septembre 1968 : " Dans un régime que certains appelleraient présidentiel et qui, pour moi, est seulement le résultat d'une réforme légère de la Constitution de 1958, le mode de scrutin proportionnel serait plus désirable, puisqu'il ne s'agirait pas pour l'Assemblée de gouverner à la place du Gouvernement, mais bien de représenter toutes les fractions de l'opinion publique afin de légiférer, c'est-à-dire d'exprimer la volonté générale ". »

Notre collègue M. Gérard Delfau terminait alors son intervention en déclarant : « En votant contre le rétablissement du scrutin majoritaire, nous sommes fidèles, ne vous en déplaise, à nos engagements de 1971, répétés à chaque échéance électorale comme à chacun de nos congrès. Qui pourrait nous blâmer d'être en accord avec nous-mêmes et de respecter la parole donnée à nos électeurs ? »

Ces propos datent du 3 juin 1986, ils ont été prononcés à vingt ans de distance de ce qu'avait écrit M. François Mitterrand et que j'ai rappelé à l'instant.

M. Delfau me permettra-t-il de lui proposer, à lui et à ses camarades de groupe, de voter l'amendement d'abrogation de la loi Pasqua que je défendrai tout à l'heure au nom de mon groupe, ainsi que celui qui instaurerait la proportionnelle ? Nos collègues socialistes éviteront ainsi le blâme que M. Delfau, il y a deux ans, craignait tellement d'encourir.

Les parlementaires communistes sont, pour ce qui les concerne, fidèles à leurs prises de position de toujours. Nous avons combattu, dans le passé, le scrutin majoritaire. Nous le

combattons encore aujourd'hui. Ce mode de scrutin est - je reprends mon qualificatif - scandaleux. Durant vingt-sept ans, il a laminé la représentation démocratique de la population, en empêchant l'exacte et correcte expression des courants du pays.

Ce scrutin a pour fonction évidente de construire un système institutionnel fondé sur une bipolarisation de la vie politique. Le citoyen est conduit, grâce à un battage électoral à l'américaine, à choisir entre des hommes et non entre des idées. Le « look », comme disent les publicitaires politiques, et les « spots » remplacent le débat.

A l'évidence, seule la proportionnelle intégrale permet aux électeurs de choisir librement entre des projets de société présentés par une pluralité de formations ; seule la proportionnelle permet la fidèle représentation de tous les courants politiques. Elle permet de débattre, elle interdit l'escamotage des idées, que rend inévitable, en revanche, une bipolarisation toujours réductrice.

Avec la proportionnelle, chaque suffrage exprimé, à quelque endroit qu'il l'ait été, est compté pour un, à égalité avec tous les autres. Ainsi ce système assure-t-il que chaque député représente un même nombre d'électeurs, ou presque.

Il nous paraît indispensable d'affirmer aujourd'hui, notamment à la lumière des derniers taux de participation aux élections tant législatives que cantonales, que le peuple doit exercer directement la souveraineté par le suffrage universel et qu'il n'appartient à personne de fausser ou de manipuler la libre expression du suffrage. C'est, à notre sens, le seul moyen de donner tout son poids au principe du suffrage universel.

Comment tenir compte de ce principe si l'on dénie toute représentation à la minorité des électeurs d'une circonscription, minorité - nous le savons bien et nous en avons des exemples à chaque élection - qui peut compter jusqu'à un peu plus de 49 p. 100 d'entre eux ?

En 1986, dans cette enceinte, j'avais moi-même défendu, au nom du groupe communiste, une exception d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité à propos de la réforme du mode de scrutin. J'expliquais alors - et ces propos sont toujours d'actualité - que, si une majorité existait dans le pays, le peuple l'exprimerait ; le mode de scrutin devait permettre, pour que l'expression soit valable et acceptable, de refléter fidèlement l'opinion majoritaire.

L'article 3 de la Constitution affirme d'ailleurs que le suffrage est toujours universel, égal et secret. Seule la représentation proportionnelle peut, en outre, respecter l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui dispose : « La loi est l'expression de la volonté générale ».

Comment concilier le principe ainsi énoncé avec un mode de scrutin qui refuse de donner à chaque voix le même poids, qui rend impossible la représentation de près de la moitié de l'électorat et qui aboutit, de fait, à la suppression de la minorité par l'influence de la majorité ?

Le principe d'égalité est tenu en mépris par le système électoral aujourd'hui en vigueur dans notre pays. Mais le pluralisme, tel que l'article 4 de la Constitution de 1958 le prône, est-il, lui, respecté ? Les partis et groupements politiques concourent-ils réellement à l'expression du suffrage ? Non ! Non, parce que le scrutin majoritaire uninominal à deux tours, par ses effets bipolarisateurs, est en contradiction ouverte avec le pluralisme des formations politiques.

Ce mode de scrutin, nous le refusons parce qu'il ne laisse à ceux qui ne se reconnaissent ni dans l'un ni dans l'autre des deux candidats arrivés en tête que le choix entre le repli, l'abstention ou le vote négatif contre le candidat qu'ils ne veulent pas voir triompher.

Notre opposition à ce système ne s'arrête pas là : le mode de scrutin majoritaire s'accompagne obligatoirement, en effet, d'un découpage électoral savant, mais parfois si impudent dans ses manifestations que l'appellation de « charcutage » qui lui est apposée se trouve pleinement justifiée.

Notre collègue M. Pasqua nous a d'ailleurs montré qu'il savait manier le ciseau avec un art consommé pour servir au mieux les intérêts de sa classe et écarter au maximum de l'expression parlementaire le parti communiste français. Son dernier découpage - nous l'avions dénoncé à l'époque - brisait, par exemple, l'unité des villes, leur intégralité territoriale. Les circonscriptions ainsi charcutées ne constituaient pas une réalité démographique, économique et sociologique. Des villes comme Le Havre, Nanterre, Vitry, Ivry - et combien

d'autres ! ont été morcelées. De plus, entre la plus petite circonscription d'un département et la plus grande, l'écart de population peut être de l'ordre de 40 p. 100.

Prenons quelques exemples chiffrés relevés lors des dernières élections législatives.

Dans le Pas-de-Calais, le parti communiste français recueille 115 000 voix, il n'a aucun élu ; le parti socialiste recueille 330 000 voix, soit moins du triple, il en a douze.

Dans la Haute-Vienne, le parti communiste français recueille presque 40 000 voix, il n'a pas d'élu ; le parti socialiste, avec 75 000 voix, en obtient quatre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, n'est-ce pas là de la fraude électorale institutionnalisée ? Moi, je crois que si. On peut, certes, compter quelques voix de moins ou de plus sur les listes d'émargement, et sans doute certains emploient-ils les moyens que l'on a évoqués ici, donnant d'ailleurs ainsi une excellente leçon à ceux qui pouvaient les ignorer ; mais les chiffres que je viens d'indiquer, ne sont-ils pas, eux, représentatifs d'une véritable fraude ?

Et ce ne sont pas les seuls exemples que je peux donner, j'en ai quantité en ma possession. Je vais d'ailleurs vous en citer encore quelques-uns.

Dans l'Essonne, le parti communiste français, avec plus de 56 000 voix, n'a pas d'élu ; le parti socialiste, avec 137 000 voix, en obtient sept.

Enfin, dans la région Rhône-Alpes, le député communiste, le seul, notre ami Théo Vial-Massat, représente 197 421 électeurs, alors qu'un élu de droite en représente 30 000. Autrement dit, en l'espèce, la fraude est approximativement institutionnalisée pour 167 000 voix.

Je ne sache pas qu'on ait jamais poursuivi un élu de droite de cette région Rhône-Alpes pour avoir aussi grossièrement, aussi impudemment violé la loi et fraudé !

Ce phénomène, hélas ! n'est pas nouveau. En effet, aux élections de novembre 1958, il fallait 390 800 voix pour élire un député communiste, alors qu'il en fallait 19 500 pour élire un député de droite et 72 000 pour élire un député socialiste.

En 1968, un député du parti communiste français représentait 130 450 voix, contre 29 000 pour un député de droite, en 1981, 91 000 voix étaient nécessaires pour élire un député communiste, alors que 32 000 permettaient la désignation d'un député socialiste.

Encore une fois, je veux bien qu'à l'occasion d'une élection où votent 23 000 ou 25 000 électeurs on relève que dix-sept ou dix-neuf émargements semblent suspects, et je suis prêt à tout faire pour qu'il n'y ait plus de telles discordances. Mais, tout de même, entre une quinzaine d'émargements qui ne concordent pas et quelque 280 000 voix, où est la fraude ?

**M. Louis Minetti.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Comment appeler ce véritable racket électoral autrement qu'une fraude gigantesque ? Je ne dis même plus scandaleuse, car les chiffres que j'ai cités - vous en conviendrez - prouvent bien qu'elle est gigantesque.

En outre, elle est institutionnalisée et, surtout, ignorée parce que, évidemment, dans tous les journaux, on parle de ce que vous savez ; et si l'on nous présente ce projet aujourd'hui, ce n'est pas, bien sûr, pour remédier à cette discordance de quelque 250 000 voix pour l'élection d'un parlementaire, mais pour tout ce que vous savez, tout ce qu'on n'a pas dit ici, mais que tout le monde a en tête et ce sur quoi, d'ailleurs, si cela vous intéresse, je suis prêt à m'expliquer.

Pensez-vous que nos concitoyens sont au courant de ces chiffres ? Que fait la radio, que fait la télévision, que faites-vous, mes chers collègues, que faisons-nous pour faire connaître cette situation ?

S'ils étaient au courant, d'une façon précise, de ce que je viens d'évoquer, ne chercheraient-ils pas à savoir qui est responsable de la fraude sur le plan national ? Alors, peut-être, certains, ici, auraient-ils à fournir des explications !

Et, après cela, on vient nous parler d'atteinte à la démocratie, on vient nous dire qu'il faut dégrader civiquement pour toute sa vie - c'est ce que propose le Gouvernement - un citoyen qui, à l'occasion d'un scrutin, aura injurié j'y reviendrai - le président du bureau de vote ! Il est vrai que c'est grave. Ça se fait pas quand on est dans le monde ! (*Sourires.*) On peut dire bien des choses, mais on ne doit pas injurier, même si cela veut dire exactement la même chose.

On va donc dégrader civiquement un citoyen pour toute sa vie...

**M. Jacques Larché**, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Non !

**M. Charles Lederman**. Si, monsieur le président, et je vous le démontrerai lors de l'examen des amendements.

Si donc on doit dégrader civiquement un citoyen parce qu'il a dit ce que chacun de nous peut imaginer à un président de bureau de vote, permettez-moi de dire que celui qui mérite la dégradation civique, c'est celui qui, un jour, a proposé le mode de scrutin que je critique !

**M. Louis Minetti**. Très bien !

**M. Charles Lederman**. Les effets pervers du scrutin majoritaire uninominal à deux tours conjugués avec le saucissonnage des circonscriptions entraînent une violation incontestable des règles démocratiques fondamentales reconnues par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Un journaliste du *Figaro* - vous voyez, monsieur Rudloff, j'ai de bonnes lectures...

**M. Marcel Rudloff**. Pourquoi moi ?

**M. Charles Lederman**. Je ne veux pas vous assimiler au *Figaro*, mon cher collègue ; c'est simplement parce que vous m'approuviez et que j'étais satisfait de cette approbation. (Sourires.)

Un journaliste du *Figaro*, disais-je, écrivait, le 16 mai 1988, dans un instant de franchise, ou d'oubli : « Le scrutin majoritaire, contrairement à la proportionnelle, est de nature à affaiblir un peu plus encore le parti communiste. » Voilà pourquoi votre fille est muette ! Je veux parler de la fille qui aurait dû parler de scrutin et de mode de scrutin d'une façon honnête.

Pour en terminer sur ce point, je veux rappeler un extrait de la déclaration faite, en 1910, à la Chambre des députés, par le comité républicain de la représentation proportionnelle, dont Jean Jaurès était membre : « Il faut - disait Jean Jaurès - affranchir les députés de la servitude qui les oblige à satisfaire des appétits pour conserver des mandats. Il faut mettre plus de dignité et de moralité dans l'exercice du droit de suffrage, substituer la lutte des idées à la concurrence des personnes, contraindre les partis à s'organiser, à se discipliner, à présenter aux électeurs des idées claires dans des programmes précis afin que puisse se faire l'éducation à peine commencée de notre démocratie. »

Sur le plan des systèmes électoraux, il m'apparaît qu'entre 1910 et 1988 ou 1989 on n'a pas beaucoup avancé !

D'autres faits nuisent encore - et grandement ! - à la vie démocratique de notre pays. Je veux parler des atteintes quotidiennes portées au pluralisme de l'information, notamment à la radio et à la télévision.

Pour ce qui est de la presse écrite, les grands groupes politico-financiers qui y règnent en maîtres ont instauré une domination idéologique au service des puissances économiques et financières. Les minorités ne peuvent avoir leur presse, et tel serait le cas pour les communistes sans la bataille acharnée menée chaque jour par nos militants, nos sympathisants et nos amis pour la faire vivre.

Cette absence de pluralisme domine également dans le domaine de la radio et de la télévision. C'est d'autant plus dangereux que l'auditeur et plus encore le téléspectateur reçoivent les informations de façon telle que la critique en est difficile.

Lors du débat sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel, les parlementaires communistes ont exigé que des mesures immédiates soient prises pour mettre un terme à cette absence de pluralisme ou, à tout le moins, pour l'atténuer.

Nous avons notamment proposé l'abrogation de la règle dite des trois tiers, qui donne un temps de parole égal au Gouvernement, à la majorité et à l'opposition.

Une répartition à la proportionnelle correspondant à la représentation des partis au Parlement, tout en ménageant un espace pour les petites formations, constituerait un progrès.

Nous avons également insisté pour que soit intégrée dans le cahier des charges des chaînes de télévision l'obligation d'organiser régulièrement des débats pluralistes sur les grands thèmes de l'actualité.

Il y a extrême urgence à changer lorsque l'on voit la manière dont sont, par exemple, décrits les conflits sociaux à la télévision, les téléspectateurs étant laissés dans l'ignorance des revendications des salariés, du pourquoi de leur lutte,

lorsque l'on se rappelle aussi, que le parti communiste français, lors du référendum, n'a eu, en tout et pour tout, que cinq minutes de temps de parole durant la campagne officielle.

Sur ce point également, il y a bel et bien fraude, et, une fois encore, à l'échelle nationale, les électeurs étant, à longueur d'année, purement et simplement désinformés !

J'aborde maintenant le problème concernant le mode de financement des partis. L'obscurité qui souvent l'entoure, surtout à l'occasion des campagnes électorales, devient, de temps en temps, une espèce de clair-obscur lorsque éclatent ce que l'on appelle pudiquement « les affaires », ces magouilles qui, la plupart du temps, s'appuient sur des histoires de fausses factures ; celles-ci ont donné lieu à des poursuites, mais une majorité du Sénat - mes collègues se reconnaîtront dans cette majorité - à laquelle seuls les communistes manquaient, après avoir empêché de poursuivre ceux qui pourtant s'étaient rendus coupables de fraudes électorales, s'est empressée de les amnistier.

Oui, je me rappelle ces deux séances quasi historiques, avec un de nos collègues par ici, un autre par là (*M. Lederman se tourne vers chaque côté de l'hémicycle*), collègues que je ne nommerai pas car, ici, c'est le secret, comme dans l'isolement ! L'un a quand même fini par emprunter un chemin de traverse, en s'apercevant qu'il menait directement à l'amnistie, l'autre, beaucoup plus ouvertement, a incontestablement amnistié la fraude.

Cela peut effectivement permettre, ensuite, de dire que le Sénat s'est opposé à l'amnistie des fraudes et de le proclamer très vertueusement. Mais à voir ce qui s'est réellement passé, ceux qui ont tenu ces propos et qui ont déposé les amendements auxquels je fais référence devraient être plus modestes lorsqu'ils prétendent rechercher la démocratie électorale.

La question est posée : qui donc a amnistié les fraudeurs ? C'est une question à combien ? à cent francs, à mille francs ? Je vous laisse le soin d'en fixer la valeur. Qui peut d'ailleurs répondre à cette question et, à tout le moins, qui le voudrait ?

Les communistes, eux, sont opposés au financement occulte des partis. En février dernier, nous nous sommes prononcés contre les textes qui légitimaient ces pratiques financières et instauraient un financement public des partis, car ceux qui bénéficiaient, dans la clandestinité d'hier, des subventions patronales, par exemple, continueront de les toucher, mais, cette fois-ci, dans ce qu'ils appellent la légalité, et donc de façon plus importante.

Au financement patronal privé est venu s'ajouter un financement public des partis que nous estimons inconstitutionnel et, en tout cas, parfaitement amoral. Financement public inconstitutionnel, car un tel financement porte en lui-même gravement atteinte à la libre activité des partis politiques telle qu'elle est prévue par l'article 4 de la Constitution de 1958.

En effet, garantir l'indépendance des partis à l'égard des forces qui entendent les financer est le moyen le plus adéquat pour conserver intact le principe énoncé dans cet article 4. De plus, les contribuables, à qui tout cela coûte très cher, sont obligés de payer pour permettre à certains, dont ils ne partagent pas les idées, de mener une politique qu'ils refusent.

Les parlementaires communistes considèrent que de telles dispositions, institutionnalisées au début de l'année, constituent une véritable fraude à l'échelle nationale.

Comme vous avez pu le constater, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la répression de la fraude ne peut se limiter aux seules infractions qui interviennent lors du déroulement d'un scrutin. Nous vous proposerons donc, au cours du débat, les moyens de lutter véritablement contre toutes les fraudes ; nous vous suggérerons d'abroger la loi électorale en vigueur et d'instaurer la proportionnelle intégrale. Nous déposerons également un certain nombre d'amendements visant à faire respecter le pluralisme dans le cadre de la procédure de vote.

Enfin, nous vous proposerons d'adopter deux dispositions permettant, dans des conditions précises, aux ressortissants étrangers résidant régulièrement sur le territoire national depuis cinq ans, de prendre part aux élections municipales. Ces hommes et ces femmes, qui participent comme tous les autres électeurs à la vie de la cité, à ses charges et à ses obligations, ont un droit légitime à être de ceux qui désignent les élus municipaux.

Nous nous expliquerons sur chacune des dispositions prévues par le projet lorsqu'elles viendront en discussion, et notre objectif, je le rappelle, sera le même à l'égard de toutes : assurer l'honnêteté et la sincérité dans la vie démocratique et les moyens d'y parvenir réellement chaque jour. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)*

#### PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

5

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Louis Virapoullé, Jacques Larché, Jacques Oudin, René-Georges Laurin, Charles Jolibois, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Alphonse Arzel et Luc Dejoie, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Bernard Laurent, Paul Loridant, Paul Masson et Jacques Thyraud.

La commission des lois me fait savoir qu'elle n'a pas encore tout à fait achevé ses travaux ; il y a donc lieu de suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures vingt.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

6

#### PROCÉDURES DE VOTE ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

##### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 102, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat.** M. le ministre de l'intérieur étant ce matin retenu par le conseil des ministres, il n'a pu assister à la discussion générale. Aussi répondrai-je, succinctement d'ailleurs, aux orateurs qui sont intervenus.

Pour M. Bouvier, le projet de loi ne doit pas laisser croire que la fraude est un phénomène généralisé. Il a raison. Toutefois, comme l'a dit M. Percheron, il faut reconnaître, hélas ! que ce phénomène se développe. Il a parlé d'un équilibre 50 p. 100/50 p. 100, comme dans toute démocratie. Cela est vrai. Nous pouvons considérer que la majorité et l'opposition obtiennent à peu près le même nombre de voix. Toutefois, certains forcent parfois le destin. Nous avons le devoir de lutter contre leurs tentatives.

MM. Bouvier et Girod ont insisté sur le coût des urnes transparentes. M. Bouvier, qui en a acheté une au prix de 900 francs, m'a demandé ce que rembourserait l'Etat.

Actuellement, l'Etat verse 500 francs par urne. C'est le tarif qui a été fixé par M. Joxe en 1986. C'était, à ce moment-là, le prix de l'urne la moins chère sur le marché.

Le code électoral prévoit l'utilisation d'une urne transparente. Cela signifie que les quatre côtés doivent être transparents, ce qui n'était pas, si je vous ai bien compris, le cas pour votre urne. A l'heure actuelle, une urne transparente coûte environ 2 000 francs.

Je tiens à rassurer M. Girod, les urnes sont payées non pas avec l'argent des communes ou de l'Etat, mais avec celui des Français.

S'agissant de la signature de la liste d'émargement par l'électeur, point auquel le Sénat porte un grand intérêt, M. Bouvier m'a dit que cela allongerait la durée des opérations de vote et pourrait détourner les citoyens des urnes.

Il faudra, en effet, dédoubler certains bureaux de vote, comme la loi le prévoit. Etant moi-même maire d'une commune, je crois que le jeu en vaut la chandelle, malgré les inconvénients qui en découlent. Il est très important de lutter contre la fraude électorale.

Si un électeur qui a voté refuse de signer la liste d'émargement, le procès-verbal en fera état. C'est la raison d'être des procès-verbaux, toutes les situations ne pouvant être prévues.

S'agissant de la sanction de la fraude, elle est trop lente. Vous avez évoqué la trop longue durée des affaires contentieuses. Malgré cela, je rappellerai que, en 1983, le Conseil d'Etat a réglé les affaires en moins d'un an. Le Gouvernement, bien que n'étant pas responsable de cet état de fait, veillera à ce que tout cela se fasse dans les meilleurs délais.

M. Allouche a demandé, à juste titre, la suppression du paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral relatif au vote par procuration.

Les arguments que M. le rapporteur a développés sur les liens affectifs sont fondés. Certaines personnes sont attachées à leur ville, à leur village. Mais il faut faire attention aux abus !

M. Allouche, ainsi que d'autres orateurs, a défendu la procédure du double émargement. Je les renvoie aux propos que j'ai tenus ce matin et à ceux que M. le ministre de l'intérieur a tenus à l'Assemblée nationale. C'est une disposition qui, dans sa rédaction actuelle, semble entraîner plus de difficultés que d'avantages.

Je crains que, contrairement à votre souhait, qui est de lutter contre la fraude électorale, cette procédure ne suscite des fraudes nouvelles. Dois-je rappeler que l'imagination des fraudeurs est, hélas ! inlassable ?

S'agissant du nombre des bureaux de vote, M. Pierre Joxe s'était opposé à l'Assemblée nationale à l'amendement de M. Hoarau, qui prévoyait de limiter à 875 le nombre des inscrits par bureau de vote. Je ne pense pas qu'un seuil automatique soit une disposition de bon sens, comme l'a déjà dit M. le ministre.

Si le nombre des inscrits était de 876, ouvrirait-on un bureau de vote pour un inscrit ? Il faut laisser une marge de manœuvre.

Vous avez également formulé des propositions intéressantes à propos des inscriptions sur les listes électorales. Elles seront examinées par la commission dont j'ai parlé ce matin.

En ce qui concerne le vote électronique - qui est en vigueur aux Etats-Unis - évoqué par M. Percheron, le Gouvernement y est favorable, comme il souhaite d'ailleurs aller vers le regroupement des élections. C'est la raison pour

laquelle j'ai dit qu'il n'était pas opportun d'engager maintenant des dépenses considérables pour l'achat d'urnes transparentes.

M. Allouche a demandé la reconnaissance du vote blanc. Le Gouvernement n'y est pas opposé, à condition que les votes blancs n'entrent pas dans le décompte des suffrages exprimés. Si les votes blancs l'emportaient, la situation serait embarrassante.

En ce qui concerne les emblèmes figurant sur les bulletins de vote, sauf pour les élections régionales, le code électoral est muet. La jurisprudence a admis les emblèmes. Le Gouvernement n'est pas d'accord avec M. Paul Girod sur la suppression des sigles sur les bulletins de vote.

Le Gouvernement ne suit pas la commission quand elle supprime un texte de l'Assemblée nationale qui a le mérite de rendre explicites et lisibles des informations qui pour l'instant sont d'ordre jurisprudentiel.

Quant au vote par procuration, le Gouvernement souhaite que chaque électeur ne puisse disposer que d'une seule procuration.

Enfin, s'agissant de l'amendement visant à maintenir obligatoirement deux candidats au second tour, je ne suis pas persuadé non plus que ce soit la meilleure façon d'aller vers davantage de clarté ; en effet, ce système est motivé par le caractère anormal de la présence d'un seul candidat, par suite d'arrangements intervenus au niveau des états-majors nationaux. Néanmoins, de telles mesures n'empêcheront jamais des arrangements au niveau des états-majors.

En effet, si, sur les deux candidats présents au second tour, un seul mettait des bulletins à la disposition des électeurs, cela reviendrait exactement au même.

M. Percheron a défendu avec brio et exactitude les dispositions essentielles du projet de loi, ce dont je le remercie.

M. Lederman a loué, avec raison - en effet, il faut inlassablement agir ainsi - la transparence électorale.

Il a évoqué le mode de scrutin. C'est effectivement un vrai problème, monsieur le sénateur, même s'il n'a aucun rapport avec les procédures de vote ! Toutefois on ne peut pas établir un parallèle entre le mode d'élection et la fraude électorale.

En effet, le mode d'élection peut faire l'objet de discussions - nous avons tous une opinion à cet égard - et de modifications de la part du Parlement ; c'est, en effet, ce dernier qui décide du mode de scrutin.

En revanche, la fraude électorale est condamnable et doit être condamnée.

Les deux choses sont tout à fait différentes. Par conséquent, je tiens à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans l'esprit de qui que ce soit alors que la fraude électorale est condamnable, le mode électoral peut faire l'objet de discussions : les uns peuvent être partisans d'une méthode, les autres d'un système différent.

Telles sont, succinctement formulées, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je souhaitais vous apporter avant la discussion des amendements. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier d'avoir essayé de répondre à l'argumentation que j'ai présentée. J'ai tout simplement dit - je maintiendrai d'ailleurs ce point de vue à l'occasion de la défense de mes amendements - que la fraude institutionnalisée la plus grande était constituée par l'adoption, comme mode de scrutin, du scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

J'ai cité certaines références à cet égard, que ce soient les interventions de mes collègues socialistes en 1986 ou les propos de Jean Jaurès en 1910. Si l'on ne peut comparer ce que j'ai appelé une « fraude nationale », c'est-à-dire l'utilisation de ce mode de scrutin et le découpage qui a été réalisé, avec la fraude dont il est quelquefois question après certaines élections, c'est parce qu'il s'agit, dans un cas, d'une fraude institutionnalisée sur le plan national, qui vole des dizaines de milliers de voix à certains candidats - je pense en particulier aux candidats du parti communiste - et, dans l'autre, d'une fraude qui joue sur dix, vingt, voire cent voix. Cette dernière, aussi répréhensible soit-elle, n'est pas comparable à

la première. J'y reviendrai d'ailleurs tout à l'heure, en exposant certains de mes amendements ; je vous demanderai, au demeurant, de vous prononcer sur quelques amendements par un scrutin public, afin que soit bien précisé ce que je considère comme une fraude de caractère national.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Très bien !

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

#### Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Minetti, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup> A, l'article additionnel suivant :

« La loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales et la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés sont abrogées. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement tend à insérer, avant l'article 1<sup>er</sup> A, un article additionnel relatif au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ; il est complémentaire d'un autre amendement qui vise les découpages effectués par M. Pasqua, lorsqu'il était ministre de l'intérieur.

Je me suis longuement expliqué sur ce point ce matin, à la tribune, et je n'y reviens donc pas.

Je réitère néanmoins ce que je viens de dire, à savoir que je demande au Sénat de se prononcer sur cet amendement par scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission a estimé que cet amendement n'entrait pas dans le cadre du projet de loi, lequel traite du code électoral et non pas du découpage électoral.

Elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à vous demander de bien vouloir excuser mon absence, ce matin. Mais le conseil des ministres ayant à examiner plusieurs questions relevant de ma compétence, j'ai dû me faire suppléer au Sénat par M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales.

Monsieur Lederman, mon goût personnel pour le scrutin proportionnel est bien connu. Quand j'ai l'intention de proposer une réforme électorale, je la propose ; peut-être un jour viendra-t-il d'ailleurs où il en ira ainsi sur ce point.

Aujourd'hui, je sou mets au Sénat un projet de loi de lutte contre la fraude. Or, l'amendement n° 27, tendant à abroger une loi appliquant le scrutin d'arrondissement, me paraît sans rapport avec le débat en cause. Il en va de même, d'ailleurs, de plusieurs autres amendements.

Le débat sur le scrutin proportionnel et sur les avantages respectifs des différents modes de scrutin est un grand débat. Il a eu lieu ici-même, voilà quelques années, avec le succès que vous connaissez, puisque j'ai fait adopter par le Parlement le mode de scrutin proportionnel.

**Mme Hélène Luc.** C'est pourquoi il faut abroger cette loi !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Chaque chose en son temps, madame le sénateur !

J'ai connu d'autres débats sur d'autres modes de scrutin : ainsi, s'agissant des élections municipales, nous avons, au cours d'une précédente législature, établi un mode de scrutin garantissant, d'une part, à la liste majoritaire une large majorité dans le conseil municipal - c'est utile pour assurer une bonne gestion - et, d'autre part, aux listes minoritaires une représentation partiellement proportionnelle au sein du conseil municipal. A l'époque, ce projet de loi avait été très combattu par les uns et même critiqué comme insuffisant par certains de ceux qui l'avaient pourtant adopté. Aujourd'hui, je constate que ce mode de scrutin pour les élections municipales semble relativement installé.

Peut-être aurons-nous l'occasion, à la faveur d'un débat sur les modes de scrutin en matière d'élections parlementaires, voire d'autres élections locales, comme, par exemple, les élections aux conseils départementaux, d'avoir un débat au fond sur ce point. Néanmoins, ce n'est pas par le biais d'un amendement introduisant un ou plusieurs articles additionnels à un projet de loi visant la lutte contre la fraude que l'on peut, à mon avis, avoir ce débat nécessaire.

Par ailleurs, je ne peux pas laisser sans réponse les propos de M. Lederman tendant à comparer un mode de scrutin qui ne lui convient pas - je l'ai moi-même critiqué - avec la fraude. Cela n'a rien à voir ! Si je n'avais pas le respect que j'ai, tant pour la personne que pour la science juridique de M. Lederman, je dirais qu'il s'agit d'un sophisme. Je dis non pas que M. Lederman est un sophiste, mais que la déclaration qu'il a faite tout à l'heure est très exactement un sophisme. On peut, en effet, critiquer tous les modes de scrutin ; ainsi, le mode de scrutin britannique, qui est un scrutin uninominal à un tour, peut provoquer les inégalités de représentation les plus grandes. Tous les modes de scrutin sont critiquables. Néanmoins, il y a un monde entre la fraude à la loi et la discussion sur la loi !

Je comprends bien que M. Lederman, qui est formé à l'éloquence du barreau, a employé des arguments un peu trop forts...

**Mme Hélène Luc.** Pas du tout !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il ne faut pas généraliser ! (Sourires.)

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** ... pour défendre une cause qui est pourtant digne de meilleurs arguments. Ainsi, lorsque je plaide en faveur de la représentation proportionnelle, je le fais sur une base politique et non pas en comparant d'autres modes de scrutin à un système de fraude.

**Mme Hélène Luc.** M. Lederman a tout à fait raison !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Par conséquent, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous propose de vous en tenir là sur ce point, même si je comprends parfaitement le point de vue de M. Lederman en faveur de la représentation proportionnelle, et de ne pas confondre la réforme du mode de scrutin avec la lutte contre la fraude.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas adopter l'amendement n° 27, pas plus d'ailleurs que les suivants.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je voudrais très rapidement répondre à M. le ministre. Il nous a dit que son goût pour la représentation proportionnelle était bien connu. Je suis satisfait de l'entendre parler de son goût ; néanmoins, je constate que, actuellement, beaucoup d'autres ministres et de personnalités font état de leur goût pour une chose, pour aussitôt faire en sorte de ne pas avoir à la goûter eux-mêmes pour l'apprécier ! Je n'entrerai pas dans le détail ; vous savez cependant que je pourrais trouver bien des exemples à l'appui de cette assertion, notamment dans les événements sociaux que nous vivons.

M. le ministre a affirmé que le mode de scrutin ne me convenait pas ; c'est vrai et j'ai suffisamment dit pourquoi : il heurte la démocratie de plein fouet.

Par ailleurs, M. le ministre a déclaré que, s'il avait à défendre maintenant le scrutin proportionnel, il avancerait un certain nombre d'arguments qui n'ont rien à voir avec l'éloquence réelle ou supposée des avocats ou d'autres personnes.

J'ai déjà cité un certain nombre d'exemples. Ainsi, peut-on admettre que, dans le Pas-de-Calais, le parti communiste français, qui a réuni 115 000 voix, n'ait pas d'élu, alors que le parti socialiste, qui a recueilli 330 000 voix - moins de trois fois plus - en obtient douze ? N'est-ce pas une violation de la démocratie électorale ? Pouvez-vous dire que, dans ces conditions, les choses se passent normalement ?

Certes, on peut dire qu'à partir du moment où les bases sont truquées cette situation est normale et admettre qu'à partir du moment où il y a, au départ, une escroquerie, on ne peut pas parler, sur le plan pénal, de fraude !

Je prendrai un autre exemple : dans la Haute-Vienne, le parti communiste français, qui recueille presque 40 000 voix, n'a pas d'élu, alors que le parti socialiste, avec 75 000 voix, en obtient quatre.

Dans la région Rhône-Alpes, le seul élu communiste représente 197 421 électeurs, tandis qu'un élu de droite représente 30 000 voix. Peut-on me dire, dans ces conditions, que le scrutin est honnête, démocratique et que l'on ne fraude pas ? Beaucoup d'électeurs ne sont pas au courant de cette situation et ils ne peuvent donc pas l'apprécier. Mais, n'y a-t-il pas, dans cette façon de faire, une fraude plus importante que celle que l'on retrouve après certains scrutins et dont on parle essentiellement ? On a certes raison d'en parler, et j'ai dit et je répète que la fraude est répréhensible. Néanmoins, que l'on ne vienne pas me dire que j'ai prononcé un sophisme en défendant à l'instant l'amendement n° 27 !

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. René Trégouët.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Trégouët.

**M. René Trégouët.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du R.P.R. suivra, bien entendu, l'avis de la commission des lois et votera contre cet amendement.

En cet instant, je me tournerai plus particulièrement vers vous, monsieur le ministre de l'intérieur. Lorsque vous avez développé votre argumentation, vous avez fait, je crois, un lapsus - à moins que ce ne soit une esquisse, un premier pas vers une réforme des conseils généraux. Vous avez, en effet, employé l'expression « conseil départemental » au lieu de « conseil général » en parlant de l'assemblée du département.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 81 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption .....	15
Contre .....	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 28, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Minetti, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup> A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque député est élu par le même nombre d'électeurs. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement a pour objet - c'est le principe que j'ai défendu ce matin et que je viens de défendre à l'instant - de rompre l'inégalité tellement scandaleuse qui existe à l'heure actuelle. Il s'agit de faire en sorte que chaque député soit élu par le même nombre d'électeurs, c'est-à-dire que la voix de chaque électeur ait le même poids.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Comme pour le précédent amendement, la commission estime que celui-ci n'entre pas dans l'objet du texte. Sa rédaction est en outre difficile à comprendre. Il serait probablement difficile à appliquer si d'aventure il devait être adopté. Enfin, le système actuel nous semble donner toutes garanties.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement s'est déclaré tout à l'heure défavorable à toute cette série d'amendements déposés par le groupe communiste.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, j'ai changé d'avis et je m'en remettrai à la sagesse du Sénat sur tous ces amendements.

Je tiens en outre à signaler que l'amendement n° 28 de M. Lederman est en contradiction avec l'amendement n° 29. (*M. Lederman fait un signe d'approbation.*) M. Lederman l'avait noté lui-même, je le vois opiner.

En effet, le principe suivant lequel chaque député doit être élu par le même nombre d'électeurs n'est applicable que dans le cas d'un système proportionnel national, et encore ! Prenons le cas de la Lozère ou de la Guyane, qui sont les deux départements les moins peuplés ; si on voulait leur assurer une représentation de deux députés, on devrait s'écarter du principe posé par l'amendement n° 28.

On comprend bien que M. Lederman souhaite ouvrir un débat général sur le mode de scrutin aux élections législatives. J'y suis prêt.

Vous avez dit, monsieur le sénateur, que j'avais le goût de la représentation proportionnelle. Excusez-moi, j'en ai plus que le goût : j'en ai proposé l'adoption au Parlement. Ce débat viendra peut-être à l'ordre du jour ; mais, aujourd'hui, ce n'est pas le sujet.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le représentant du Territoire de Belfort que je suis ne saurait accepter l'esprit d'un tel amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** M. le ministre de l'intérieur vient de signaler au Sénat que le communisme n'est pas à une contradiction près. Il a fait cette remarque à propos de l'amendement de M. Lederman, mais elle peut s'appliquer à l'ensemble de la philosophie et de l'action du parti communiste.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'étais presque prêt à retirer mon amendement (*Sourires.*) Mais je ne le suis plus en raison de deux interventions.

En effet, M. le rapporteur nous a dit que notre amendement n'avait rien à voir avec le débat. C'est parfaitement inexact.

Il a déclaré en outre que le système actuel présentait toutes les garanties. Bien évidemment, je ne peux pas accepter cet argument.

Le second motif, bien moins impérieux, a trait à l'intervention de notre collègue M. Hamel.

Dès que l'on parle de communistes ou de communisme, notre collègue Hamel surgit de sa boîte comme un polichinelle blanc... (*Sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Je ne suis pas rouge, moi, monsieur Lederman !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Ça, on le sait !

**M. Charles Lederman.** Dans ces conditions, il trouvera n'importe quel argument pour aller à l'encontre de ce que nous proposons.

Si notre amendement semble être en contradiction avec l'amendement qui va suivre, il ne l'est pas du tout avec l'amendement qui précède. Il s'agit d'un amendement de repli qui tend à souligner le caractère inégalitaire du mode de scrutin actuel. Il se justifie donc. Qu'on ne veuille pas l'accepter, c'est autre chose. Cela ne m'étonne pas de la majorité du Sénat. Cela m'étonne davantage de certains de nos collègues, même s'ils appartiennent au Territoire de Belfort... mais nous aurons sans doute l'occasion de nous expliquer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Minetti, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, toujours avant l'article 1<sup>er</sup> A, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les députés sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, dépôt de liste complète, sans panachage et sans modification de l'ordre de présentation de la liste.

« Chaque département forme une circonscription électorale.

« II. - Chaque électrice ou électeur dispose d'une voix donnée à l'une des listes en présence dans chaque circonscription. Les électrices et électeurs votent pour une liste sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

« III. - Une première répartition a lieu dans chaque circonscription conformément aux dispositions ci-dessous.

« Chaque liste de circonscription a autant de sièges que le nombre des voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral départemental.

« Ce quotient est égal au nombre total de suffrages exprimés dans l'ensemble de la circonscription divisé par le nombre de sièges attribués au département.

« Les sièges ainsi conférés à une liste de circonscription sont attribués aux candidats de cette liste suivant l'ordre de présentation.

« La répartition des sièges de députés restant à pourvoir s'effectue ensuite de la manière suivante.

« Les suffrages obtenus par les listes de circonscription attachées à un même parti ou groupement sont totalisés au plan national pour l'ensemble des circonscriptions.

« A. - On procède d'abord au calcul du nombre total des sièges qui doit revenir à chaque parti conformément à la règle du plus fort reste.

« Chaque parti a droit sur le plan national à un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre de sièges résultant de l'application de la règle du plus fort reste et le nombre de sièges obtenus sur le plan des circonscriptions.

« B. - Pour la répartition entre les listes de chaque parti ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé à un classement des listes de circonscription se rattachant à ce parti, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

« Le nombre de voix non représentées d'une liste de circonscription est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient de la circonscription par le nombre de sièges attribués à la liste dans la circonscription.

« Chaque département ayant un nombre de députés déterminé par la loi, si plusieurs listes se trouvent en compétition pour un ou plusieurs sièges complémentaires, ils sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

« IV. - Les candidats d'une liste de circonscription sont appelés suivant l'ordre de présentation à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Permettez-moi de mettre l'accent sur le premier paragraphe de cet amendement, qui est ainsi rédigé :

« I. - Les députés sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, dépôt de liste complète, sans panachage et sans modification de l'ordre de présentation de la liste.

« Chaque département forme une circonscription électorale. »

Je me suis déjà expliqué ce matin à ce sujet.

J'ai ajouté quelques mots tout à l'heure quand j'ai soutenu l'amendement n° 27. Je n'en dirai pas davantage. J'indiquerai simplement que je souhaite que le Sénat se prononce par scrutin public sur cet amendement de principe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Joxe, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 82 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption .....	15
Contre .....	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 30, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Minetti, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup> A, l'article suivant :

« Sont électeurs les Françaises et les Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi et, pour les élections municipales, sous les mêmes conditions d'âge, les ressortissants étrangers résidant régulièrement sur le territoire national depuis plus de cinq ans. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement vise à ouvrir le droit de vote pour les élections municipales aux immigrés résidant régulièrement dans notre pays depuis cinq ans. Toutes les autres règles exigées pour bénéficier du droit de vote s'appliquent à eux dans les conditions de droit commun.

Les dispositions que nous proposons correspondent au programme adopté par le dernier congrès du parti communiste ; elles ont également fait l'objet d'un engagement de la part d'autres forces politiques, il n'y a pas tellement longtemps. Par exemple, M. le Président de la République lui-même a reconnu l'intérêt d'une association plus étroite des immigrés à la gestion de leur commune de résidence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Cet amendement ne nous paraît pas conforme à l'article 3 de la Constitution. La commission y est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Dans plusieurs pays de la Communauté économique européenne ou du Conseil de l'Europe, les étrangers disposent du droit de vote aux élections locales, sous certaines conditions de résidence.

Comme M. le Président de la République l'a écrit voilà quelques mois dans sa *Lettre aux Français*, cette question devra évoluer en France également. Il est certain qu'un jour, dans notre pays comme dans plusieurs pays de l'Europe démocratique, les étrangers disposeront de ce droit. Il est non moins certain que ce n'est pas à la veille d'une consultation municipale que nous pouvons entreprendre une réforme de cette importance. Elle nécessite, en effet, des débats approfondis et demande un consensus qui - j'en suis sûr - se développera en France.

Cet amendement me paraissant sans rapport avec le projet de loi actuellement en discussion, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je rappelle un principe de la tradition républicaine, à savoir que, à quelque élection que ce soit, le droit de vote est lié à la citoyenneté. C'est donc à juste titre que la commission rappelle l'article 3 de la Constitution.

Si nous voulons rester fidèles aux principes républicains, il n'est pas question de donner le droit de vote aux étrangers, même pour les élections locales. Ou alors changeons de République !

**M. Charles Lederman.** C'est vous qui appelez à la VI<sup>e</sup> République !

**M. Hubert Haenel.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Haenel.

**M. Hubert Haenel.** On a rappelé tout à l'heure qu'il fallait « laisser le temps au temps ». Un personnage célèbre aime à rappeler cette formule !

Sur ce sujet si important, qui pose, comme l'ont dit M. le ministre et le rapporteur de la commission des lois, des problèmes de société et de constitutionnalité, le groupe du rassemblement pour la République demande un scrutin public.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La tradition républicaine la plus ancienne n'est pas du tout celle que vient de nous dire notre collègue M. Hamel.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Tout à fait !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous allons bientôt célébrer le 200<sup>e</sup> anniversaire de la Révolution française, qui non seulement a accordé le droit de vote aux étrangers, mais les a également rendus éligibles ; plusieurs d'entre eux avaient d'ailleurs été élus à la Convention.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** Nous sommes sous la V<sup>e</sup> République ! Pour introduire une telle disposition, il faudrait changer de République !

**M. le président.** Monsieur Hamel, vous pourrez prendre la parole, pour explication de vote si vous le souhaitez, mais n'interrompez pas l'orateur !

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela dit, il est choquant de voir s'opposer à l'extension du droit de vote pour des élections locales à des personnes qui paient des impôts et participent à la vie locale - on aimerait d'ailleurs souvent qu'elles y participent plus - ceux-là mêmes qui, jadis, voulaient accorder ce droit à tous ceux qui faisaient partie de ce qu'on appelait alors « l'empire français ». Ils l'avaient cependant proposé un peu trop tardivement pour que ce soit efficace !

Nous sommes nombreux à penser, avec le Président de la République, que cette idée doit faire son chemin, pour que chacun soit intégré et qu'il n'y ait ni césure ni discrimination.

Tous ceux qui participent à la vie locale doivent également pouvoir participer aux décisions.

Il est vrai cependant qu'il existe un obstacle d'ordre constitutionnel. Pour atteindre ce résultat, il faudra modifier l'article 3 de la Constitution - ce qui n'implique pas qu'il faille changer de République, comme l'expérience le prouve !

**M. Emmanuel Hamel.** Dans son esprit, si !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 3 de la Constitution dispose : « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques. » L'amendement n° 30 reprend ces dispositions, à quelques termes près. Il n'est juridiquement pas possible de l'adopter. En effet, cet amendement ne manquerait pas d'être déféré au Conseil constitutionnel, lequel ne pourrait, en l'état actuel des textes, que constater son caractère anticonstitutionnel.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes donc d'accord sur le fond et je prends la parole pour participer à ce combat qui doit permettre de convaincre les uns et les autres

qu'il est de l'intérêt de notre pays, de nos villages, que tous ceux qui travaillent et paient des impôts participent à la gestion des affaires publiques.

Nous ne pouvons pas voter cet amendement. Cependant, il nous serait désagréable de voter contre, pour une raison de principe. Les membres de mon groupe et moi-même nous abstiendrons donc.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi, tout d'abord, de paraphraser ce que vient de dire M. Dreyfus-Schmidt, à savoir que, selon la tradition républicaine, plusieurs fois en France, des étrangers non seulement ont eu le droit de voter, mais ont exercé des responsabilités publiques. Sous divers régimes, plusieurs ministres, parmi les plus célèbres d'ailleurs, ont été des étrangers. En conséquence, prétendre qu'il est de tradition dans notre pays d'interdire aux étrangers de participer à l'organisation de la vie publique est une erreur historique. Je tenais à le préciser.

Cela dit, il est bien certain que ce qui se passe dans de nombreuses communes, en particulier dans les communes des grands centres urbains, doit faire réfléchir l'ensemble de nos concitoyens et du personnel politique. Il est invraisemblable que 20 à 25 p. 100 des habitants d'une commune, comme c'est le cas dans la mienne, soient exclus de toute participation à la vie locale alors même qu'ils sont contribuables au seul motif qu'ils sont d'origine étrangère.

La proposition qui nous est faite par cet amendement va donc dans le bon sens.

Je constate cependant, mes chers collègues du groupe communiste, que les idées évoluent. En effet, naguère, vous étiez les premiers à vous opposer à une telle proposition. Ainsi, en 1983-1984, vous avez pris position contre le vote des étrangers dans les élections locales. J'en veux pour preuve votre position sur une motion présentée au conseil municipal... des Ulis - au hasard ! - et proposant le vote des immigrés. Elle avait été adoptée à la majorité, mais le groupe communiste s'était prononcé contre.

Je constate donc que les idées professées, il y a quelques années, par une poignée de gens, évoluent de jour en jour, et que le champ de ceux qui se prononcent en leur faveur s'élargit. Je me réjouis que les idées mûrissent...

**M. Emmanuel Hamel.** Pourrissent !

**M. Paul Loridant.** ... conformément au souhait de M. le Président de la République.

**M. le président.** Monsieur Hamel, souhaitez-vous la parole pour explication de vote ?

**M. Emmanuel Hamel.** C'est déjà fait !

Mon opposition est irréductible et définitive ! Que la France reste la France et que son identité soit maintenue.

**M. Hector Viron.** On a compris !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** On le sait depuis le début !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est très important ! Je suis Français depuis des centaines d'années, moi, monsieur Lederman.

**M. le président.** Vous voyez que vous vouliez la parole, monsieur Hamel, et que j'avais raison de vous la donner ! Mais n'en parlons plus !

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas prévu d'intervenir dans cette discussion, mais je me dois de faire part de mes remarques sur deux points.

Tout d'abord, on a toujours tendance à parler d'« immigrés ». Ce faisant, je pense que l'on vise une certaine catégorie d'entre eux. Or, si l'on veut parler des étrangers, il faut les traiter tous de la même façon. Le pro-

blème porte sur la nationalité et non sur les conditions dans lesquelles telle ou telle personne est venue résider dans notre pays.

Ma deuxième observation porte sur le fond. Il est évident qu'il n'est pas possible, en l'état actuel de la Constitution, de donner une suite favorable à cette proposition.

Les arguments qui ont été développés par certains de nos collègues m'ont paru assez péremptoires et je voudrais aller plus loin.

En vérité, même si l'on présentait la possibilité d'instituer une telle réforme assortie d'une révision de la Constitution, je voterais contre car j'estime qu'il faut scinder le problème.

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que nous sommes élus, nous sénateurs, qui composons la deuxième assemblée du Parlement de la République, par des élus locaux. Dans ces conditions, nous ne pouvons tenir nos pouvoirs de parlementaires que de nos concitoyens. Cela me paraît évident.

Cependant, il ne faut pas s'en tenir à cet aspect, car il y a également le problème des conditions d'accueil et de séjour des étrangers. J'ai tout à l'heure entendu, avec un certain effarement, je dois le dire, que dans certains quartiers de nos cités la densité d'étrangers était telle qu'il serait souhaitable de leur permettre de participer à la gestion de la commune et aux décisions qui la concernent, ce qui pourrait aboutir, dans certains cas, à leur laisser la maîtrise de certaines collectivités ou de certains quartiers.

Je pense qu'en contrepartie de notre volonté de réserver le droit de vote et, *a fortiori*, l'éligibilité à nos concitoyennes et nos concitoyens, nous avons un devoir impératif : dès l'instant où nous acceptons que des hommes et des femmes qui ne sont pas français viennent travailler et résider chez nous, nous devons veiller non seulement à leur accueil, mais aussi à leur sécurité et à la dignité de leur existence - j'insiste particulièrement sur ce dernier point.

**M. Hubert Haenel.** Très bien !

**M. Pierre Carous.** Or, pour y parvenir - nous sommes un certain nombre à les avoir utilisés - nous avons d'autres moyens : les commissions extramunicipales, les groupes de travail, les groupes de contact, etc.

**M. Hubert Haenel.** Très bien !

**M. Pierre Carous.** Certains citoyens d'une ville qui ne votent pas pour l'élection au conseil municipal ou qui ne votent pas pour l'élection au conseil général, par exemple - je parle des élections locales - viennent nous dire qu'ils ont des impératifs. Il en est d'ordre religieux ; ils ont alors le droit, ayant une religion, de désirer la pratiquer. Nous avons, nous, le devoir de leur assurer le calme et la sécurité. C'est pourquoi j'estime qu'en contrepartie nous devons être les seuls à élire et les seuls à être éligibles - je parle, bien entendu, des Français et des Françaises. Cependant, cela nous impose des devoirs que nous devons respecter.

On a tendance à fausser le problème. Certains s'imaginent en effet que les étrangers vont voter dans tel ou tel sens. Mais nous n'en savons absolument rien ! Ils ont des réactions et des motivations qui, par définition, ne sont pas les nôtres.

En conséquence, de deux choses l'une : ou ce sont des étrangers, et il faut alors les accueillir et les prendre en considération, ou ce sont des personnes assimilées et, à ce moment-là, elles ont la possibilité de prendre la nationalité française, et le problème ne se pose plus.

On rend ce débat passionnel parce qu'on associe des problèmes de sécurité, de comportement, de mode de vie ou autres. Non ! Nous devons, entre Français, nous accepter, avec nos différences, et nous devons aussi accepter les autres, avec leurs différences. Les choses sont bien gérées quand charbonnier est maître chez soi ; il faut que Françaises et Français soient électeurs et éligibles tout en faisant face à leurs obligations. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Quand j'entends notre collègue M. Hamel, je pense toujours à un personnage dont on a beaucoup parlé voilà quelques années : c'était un ministre, monsieur Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je ne le serai jamais, et cela m'est indifférent !

**M. le président.** Messieurs ! Cessez ces conversations privées.

Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je reste dans le débat !

Notre collègue M. Hamel me rappelle un ministre - américain, c'est vrai - qui, chaque soir avant de se coucher, regardait sous son lit pour voir s'il n'y avait pas un communiste de caché.

**M. Emmanuel Hamel.** Il n'avait peut-être pas tort ! *(Rires.)*

**M. Charles Lederman.** Je ne voulais pas pousser l'analogie jusqu'à ce point, mais vous voyez que j'ai bien eu raison de rappeler cette anecdote !

**M. Emmanuel Hamel.** Vous rôdez partout ! *(Nouveaux rires.)*

**M. Charles Lederman.** Je répondrai maintenant à ceux qui sont intervenus avant moi.

Monsieur Carous, c'est vrai qu'entre étranger et immigré il faut faire la distinction - ou ne pas la faire. Je parle, moi, des étrangers sans préciser s'ils sont entrés en France de telle ou telle façon. Peut-être même certains sont-ils nés en France et n'ont pas encore pris la nationalité française.

Cela étant, j'ai été extrêmement sensible aux propos que vous avez tenus, parce que vous avez abordé le problème des étrangers et des immigrés avec beaucoup de cœur et beaucoup de sens social. Peut-être aurons-nous l'occasion d'en reparler d'une autre façon.

Pour en revenir à l'amendement n° 30, que j'ai déposé et défendu au nom de mon groupe, notre collègue socialiste me reprochait à l'instant d'avoir changé d'opinion - ou plutôt c'est au parti communiste qu'il adressait ce reproche. Il citait l'exemple du vote qui est intervenu dans une commune, vote que je ne connais pas. Mais j'admets parfaitement qu'à ce moment-là mes camarades n'aient pas voté ce qui leur était proposé.

Je ne sais pas exactement, après avoir entendu M. Loriant, si, ce jour-là, le conseil municipal de la commune dont il est maire, je crois, a demandé un scrutin sur ce que je propose aujourd'hui. Si tel est bien le cas, je crois comprendre que les conseillers municipaux communistes auraient voté contre sa proposition, celle que le groupe socialiste du Sénat ne veut pas voter aujourd'hui.

Permettez-moi alors de faire les remarques suivantes.

J'ai lu dans un pamphlet récent ce qu'écrivait un homme très près du pouvoir, puisqu'il a été conseiller du Premier ministre et conseiller politique pendant un certain temps : « Rien n'est aussi insupportable que les rigidités intellectuelles. Sauf les girouettes ! » *(Sourires.)*

Nous ne sommes pas des girouettes et nous le prouvons à chaque instant au cours de ce débat. Il arrive cependant que nous changions d'avis, car nous sommes sensibles à ce qui se passe autour de nous. Ce n'est pas le cas pour le parti communiste en général, mais si c'était le cas pour les conseillers municipaux communistes de la commune dont il a été question, je suis persuadé qu'ils comprendraient parfaitement notre attitude.

Nous estimons que les étrangers doivent participer au scrutin lorsqu'il s'agit d'élections de conseillers municipaux. Peut-être avons-nous changé d'avis, mais ceux qui ne sont pas d'accord aujourd'hui avec cette proposition l'étaient pourtant avant que nous la fassions ! C'est une gymnastique, intellectuelle ou politique, que l'on peut admettre de telle ou telle façon !

J'en arrive à l'argument d'ordre constitutionnel.

Il est vrai qu'à l'heure actuelle, compte tenu de l'article 3 de la Constitution, le Conseil constitutionnel aurait quelques difficultés à reconnaître la constitutionnalité de notre amendement. Mais nous voulons manifester une certaine volonté de changement. Les assemblées parlementaires sont faites pour cela ! Même si, aujourd'hui, ce n'est pas possible, dans la mesure où l'on estime que cela doit être, alors prononçons-nous, affirmons une volonté, un souhait, un désir, et, demain, cette volonté, ce souhait et ce désir deviendront peut-être réalité.

Je sais bien qu'il est difficile de changer la Constitution, mais si la Constitution elle-même peut être changée - et cela est arrivé dans certains cas - les opinions aussi, pour le moins ! C'est une des raisons pour lesquelles, bien évidemment, nous maintenons notre amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Raison de plus pour voter contre !

**M. Stéphane Bonduel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonduel.

**M. Stéphane Bonduel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique votera contre cet amendement.

Il ne s'agit pas de revenir sur le fond et sur la constitutionnalité ou non de cet amendement. Je dis simplement que le moment venu, si cette modification profonde de nos mœurs électorales devait intervenir, nous participerions bien entendu au débat. Chacun, alors, aurait à se déterminer.

Mais procéder à cette modification à l'occasion d'un texte - déclaré d'urgence de surcroît - qui a pour objectif de modifier diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux nous paraît tout à fait inopportun. C'est la raison pour laquelle nous voterons massivement contre cet amendement.

**M. Charles Lederman.** Demain, on votera gratis !

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche, pour explication de vote.

**M. Guy Allouche.** Le débat que nous avons actuellement illustre parfaitement l'immaturation de l'ensemble du pays sur cette question et prouve que la question mérite d'être approfondie.

Je constate que l'amendement de notre collègue M. Lederman traite de « ressortissants étrangers » et en aucun cas « d'immigrés ». Je dis cela non pas pour rappeler les termes de l'amendement - chacun l'a sous les yeux - mais pour attirer votre attention sur un problème qui va se poser bientôt avec les ressortissants de la Communauté économique européenne.

Il faudra bien qu'un jour nous en discutions pour savoir si nous permettrons à nos amis de la Communauté de voter sur notre territoire national.

De plus - je tiens à le rappeler à notre collègue M. Hamel, qui a parlé avec beaucoup de virulence - ceux qui, aujourd'hui, refusent - pas ici - le droit de vote aux ressortissants étrangers en pensant notamment aux immigrés étaient, à l'époque, pour le maintien de l'Algérie française. Ce sont les mêmes ! Or, si l'Algérie était restée française, ceux à qui nous refusons le droit de vote seraient français et la question ne se poserait plus.

Enfin, comme je le disais ce matin en commission, si je suis favorable au principe du vote des ressortissants étrangers, tout en sachant que cela n'est pas possible pour l'instant - c'est d'ailleurs la raison pour laquelle notre collègue M. Lederman devrait peut-être modifier son amendement pour indiquer qu'une réforme constitutionnelle sera nécessaire - si j'y suis favorable, disais-je, c'est parce que je souhaite que, plus jamais, un candidat à une quelconque élection ou un élu en place ne fasse preuve de racisme...

**M. Emmanuel Hamel.** Ce n'est pas du racisme !

**M. Guy Allouche.** ... en sachant qu'il peut être sanctionné par ceux qui peuvent, en effet, être affectés par ce racisme.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'on soit un peu plus modéré. Le débat est engagé dans le pays...

**M. Emmanuel Hamel.** Il s'agit de citoyenneté et non pas de racisme !

**M. Guy Allouche.** ... il faudra que les mœurs évoluent.

Menons ce débat dans le calme et la sérénité. Examinons l'ensemble des considérants, et je ne doute pas que cela débouchera sur quelque chose de positif. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement a proposé au Parlement non pas une discussion générale ou une réforme globale du mode de scrutin, mais un projet de loi limité tendant à lutter contre la fraude électorale. Si nous entamions une discussion sur le projet de loi gouvernemental, ce serait peut-être un progrès législatif. Mais nous n'en avons pas pris le chemin !

Pour ce qui est du débat qui s'est ouvert - le Parlement est un lieu de débat - sur le droit de vote des étrangers n'ayant pas la nationalité française aux élections locales, je rappelle qu'il existe dans plusieurs pays d'Europe. Ce problème mérite, c'est vrai, d'être débattu.

Comme je l'ai fait tout à l'heure à l'adresse d'un parlementaire d'extrême gauche afin de lui faire part de mon désaccord avec son analyse du concept de fraude, je répondrai maintenant à un parlementaire d'extrême droite...

**M. Emmanuel Hamel.** Je suis républicain, vous le savez, et depuis très longtemps !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Il y a des républicains d'extrême droite et des républicains d'extrême gauche, c'est connu depuis un siècle !

Je ne sais pas si la phrase de M. Hamel que j'ai notée au vol figurera au procès-verbal, mais je souhaite en tout cas que ma réponse y soit.

Je vous ai entendu dire : « Je suis français depuis des centaines d'années ! »

**M. Emmanuel Hamel.** Oui, et j'en suis fier !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Un tel argument n'est pas recevable dans un débat comme celui-là. En effet, si on suivait ce genre de raisonnement, on commencerait par priver de leurs droits civiques un grand nombre de Français qui sont devenus citoyens français en application des lois.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Tout à fait !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je voulais simplement que ma réponse figurât au procès-verbal. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Monsieur Hamel, voulez-vous la parole pour répondre au ministre ?

**M. Emmanuel Hamel.** Volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous la donne. Le débat sénatorial, c'est cela ! Ce n'est pas une suite d'interruptions !

**M. Emmanuel Hamel.** Mes collègues me suggéraient de ne pas répondre au ministre, mais puisque vous m'y invitez, monsieur le président, je le fais.

Ce débat est grave. Il montre que nous sommes en opposition fondamentale sur la conception que nous avons de la France.

De par ma vie personnelle - qui n'a pas été parfaite - et celle de ma famille depuis de nombreuses générations, je crois avoir toujours été accueillant vis-à-vis de l'étranger. Je ne suis pas un saint, mais je suis chrétien, et je sais que, selon notre religion, nous devons toujours voir dans l'homme une personne.

Je respecte donc en l'étranger la personne humaine. Mais, comme je l'ai dit avec fierté, du côté de mon père comme du côté de ma mère, je suis Français depuis des siècles, et je crois à l'identité de la France.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** *Pater is est !*

**M. Emmanuel Hamel.** Lorsqu'on m'oppose à tort sur ces problèmes l'esprit de la République, lorsqu'on me qualifie de parlementaire d'extrême droite, je ne me sens pas concerné.

D'abord, je suis arrière-arrière-petit-fils d'un soldat des guerres de la Révolution et de l'Empire. Jamais ni ma famille ni moi n'avons été tentés par les doctrines extrémistes.

Je me sens profondément Français et je pense que notre nation se doit, dans ce monde de mutations profondes, de se défendre contre une immixtion étrangère qui aurait pour conséquence non pas de l'enrichir, mais de détruire son identité.

La tradition de la III<sup>e</sup>, de la IV<sup>e</sup> et de la V<sup>e</sup> République veut que le droit de vote soit lié à la citoyenneté. Qu'un étranger vivant ici depuis le temps nécessaire pour être adopté par notre communauté devienne Français par la

citoyenneté et vote, j'en suis d'accord ; mais admettre qu'avant d'être citoyen français, avant d'avoir administré la preuve qu'il en est digne, un étranger puisse participer à l'élection - donc à la vie politique de la France - comme un Français, que ce dernier soit naturalisé de fraîche date ou qu'il ait cette qualité depuis des siècles, à cela je dis non ! En m'exprimant ainsi, je pense rester fidèle à cette idée qu'a la France du respect de l'étranger et qui fait d'elle dans le monde un phare pour tout ce qui est du respect de la personne humaine et de l'humanisme international.

C'est un problème de conscience, et chacun a son point de vue dans ce domaine. Mais la France reste la France ! Être Français, c'est un honneur ! On ne peut introduire, sans qu'ils soient citoyens français, des hommes et des femmes - si méritants soient-ils - dans la communauté politique française.

Que, pour atténuer la portée de mon propos, vous tentiez, monsieur le ministre, de faire en sorte que, dans l'âme collective de la France, ces thèmes soient considérés - à tort ! - comme des thèmes d'extrême droite, cela, je ne l'accepterai pas, comme je n'accepterai pas non plus que vous continuiez à me traiter à tort comme un homme d'extrême droite : je suis un Français issu de générations qui, depuis des siècles, ont souffert pour la défense de la France, ont saigné de leur sang sur les champs de bataille.

Je n'admets pas, parce que je défends cette idée que, pour être citoyen, il faut avoir été naturalisé, que, pour avoir le droit de vote, il faut être Français, je n'admets pas, dis-je, qu'on me traite d'homme d'extrême droite.

Continuez à le dire et vous renforcerez encore la détermination des hommes qui, comme moi, puisent leur force de conviction dans leur famille, dans leur identité nationale, et qui refusent ces injures parce qu'ils se battent pour la défense de l'identité de la France et de la patrie française. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** *Pater is est !*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 83 :

Nombre des votants .....	253
Nombre des suffrages exprimés .....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption .....	15
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 31, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Minetti, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup> A, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 44 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 44. - Toute Française et tout Français visés à l'article 2 du présent code, ainsi que les ressortissants étrangers ayant plus de vingt-trois ans accomplis remplissant les conditions visées au même article, peuvent faire acte de candidature et être élus, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement est relatif à l'éligibilité des ressortissants étrangers. Toutefois, en raison du vote qui vient d'intervenir, je ne vais pas le maintenir. Mais je tiens tout de même à m'adresser auparavant à M. le ministre de l'intérieur.

Je n'ai pas du tout apprécié, en effet, l'expression qu'il a employée tout à l'heure : il a parlé de l'« extrême droite » et de l'« extrême gauche ». Ici, je suis le parti communiste français, tout au moins je le représente cet après-midi. Je ne voudrais pas que l'on fasse, comme c'est souvent le cas, un amalgame entre les extrêmes, ni qu'on les compare. Je le redis : je représente ici le parti communiste français, dont on connaît la politique. Elle n'est pas extrémiste ; elle est fondée sur des principes, sur l'examen des faits et de la vie par ses militants.

Avant de retirer cet amendement, je tenais à apporter cette précision.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** A quel titre ?

**M. Hector Viron.** Au sujet... du retrait de l'amendement ! (Rires.)

**M. le président.** Dans ces conditions, je ne peux pas vous la donner. C'est très ingénieux, mais ça ne marche pas, en tout cas avec moi !

Par amendement n° 32, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Minetti, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup> A, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 17 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 17. - Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission constituée pour chaque bureau et composée du maire ou de son représentant, président, et de délégués désignés à la proportionnelle des groupes représentés au conseil municipal. Le préfet désigne un représentant. Une liste générale des électeurs de la commune est dressée d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote par une commission composée dans les mêmes conditions.

« A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** S'agissant de la révision des listes électorales, opération que tous ceux qui sont intervenus considèrent comme une des phases essentielles de la préparation du scrutin, l'expérience nous a montré que la commission administrative qui en est chargée n'est pas neutre et qu'elle est trop souvent, au contraire, le reflet de la volonté gouvernementale.

Nous estimons que seul le respect du pluralisme politique peut aider à prévenir la fraude électorale, parce qu'il s'appuie à la fois sur la dignité de l'exercice du droit de vote et sur le rôle constitutionnel des partis politiques, qui est, comme je l'ai déjà dit, de concourir à l'expression du suffrage universel.

Il faut donc que toutes les formations politiques soient également représentées dans les divers organismes qui concourent à l'expression de ce suffrage. C'est la garantie d'un fonctionnement honnête et démocratique et c'est pour cela que nous proposons que les différentes commissions de révision des listes électorales soient composées de délégués désignés à la proportionnelle des groupes représentés au conseil municipal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission reconnaît que l'établissement de la liste électorale est la première phase de la lutte contre la fraude électorale. Cependant, nous estimons qu'il y a, dans l'amendement que vient de défendre M. Lederman, suspicion partout et politisation encore plus marquée au moment de l'établissement de cette liste. Est-ce bien souhaitable ?

Par ailleurs, cet amendement semble exclure de la commission chargée de l'établissement de la liste le délégué du tribunal.

**M. Charles Lederman.** Déposez un sous-amendement !

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Cela nous paraît regrettable. Nous nous prononçons donc contre l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** La composition actuelle de la commission - c'est-à-dire le maire, un représentant du préfet et un représentant du juge d'instance - n'est peut-être pas parfaite, mais elle recherche l'impartialité, tandis que la composition proposée par M. Lederman organise la partialité en prévoyant que la majorité du conseil municipal domine la commission.

Je comprends l'objectif de M. Lederman ! Toutefois, sans même parler des modalités d'application de ce texte - sur les quelque 35 000 communes, il n'en existe pas beaucoup où des groupes soient représentés au conseil municipal - je ne crois pas que cet amendement atteigne l'objectif recherché. Si l'on veut que la commission soit le plus impartiale possible, le système actuel me paraît le meilleur.

Quant à suspecter la volonté gouvernementale de lutter contre la fraude, monsieur Lederman, je vous demande de me juger à mes actes et de ne pas me faire un procès d'intention.

En tout cas, le Gouvernement est contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

## TITRE 1<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 52-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 52-3. - Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10 rectifié, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, un alinéa ainsi rédigé :

« Les bulletins ne peuvent comporter l'impression d'un emblème ni le nom, fût-ce sous forme de sigle, d'une personne non candidate dans la circonscription considérée. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 347 du code électoral est abrogé. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 63, déposé par M. Trégouët et les membres du groupe du R.P.R. et visant à compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 10 rectifié par la phrase suivante : « Les dispositions du présent alinéa ne concernent pas les élections municipales à Paris, Lyon et Marseille. »

Le second amendement, n° 42, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter l'article 1<sup>er</sup> A par l'alinéa suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 347 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Notre amendement vise à supprimer toute impression d'un emblème sur les bulletins.

Pour éclairer le Sénat, je dois préciser que cet amendement, adopté, ce matin, par la commission des lois, résulte, en réalité, de la fusion de l'amendement initial de ladite com-

mission et de l'amendement n° 56, présenté par nos collègues MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche et qui avait pour objet d'interdire de façon explicite de faire figurer sur les bulletins de vote « un sigle ou un nom, fût-ce sous forme de sigle, d'une personne non candidate dans la circonscription considérée ».

**M. le président.** La parole est à M. Trégouët, pour présenter le sous-amendement n° 63.

**M. René Trégouët.** Suite à la loi du 31 décembre 1982, que tout le monde appelle « loi P.L.M. », lors des élections municipales à Lyon, Paris et Marseille, chaque arrondissement de ces villes est considéré comme un secteur autonome, qui pourrait être confondu avec le terme « circonscription » employé dans l'amendement n° 10 rectifié.

Aussi, si nous adoptions en ses termes d'origine cet amendement, le sigle d'une liste ne pourrait dorénavant plus reprendre le nom de la tête de liste sur l'ensemble des arrondissements des villes de Paris, Lyon et Marseille.

Or - vous le savez peut-être - c'est à Lyon qu'en son temps Louis Pradel avait donné son nom à sa propre liste au travers du sigle P.R.A.D.E.L. - pour la réalisation active des espérances lyonnaises.

Afin de ne pas créer de confusion dans le choix des électeurs de Paris, Lyon et Marseille lors des élections municipales, il serait donc préférable de ne pas appliquer les dispositions du présent amendement à ces trois villes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 63 ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission n'ayant pas eu à connaître de ce sous-amendement, puisqu'il a été déposé en séance, le rapporteur s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 42 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié et sur le sous-amendement n° 63.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Pour simplifier le débat, je retire l'amendement n° 42.

Je vois bien la portée du sous-amendement n° 63, mais je ne suis pas sûr qu'il puisse aboutir. On pourra toujours trouver une formulation sous une forme ou sous une autre.

Quant à la disposition que prévoit l'amendement n° 10 rectifié, elle ne me paraît pas souhaitable. Actuellement, c'est prévu par l'article L. 52-3 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Il est des cas où il apparaît que l'impression d'un emblème est un moyen d'assurer la participation réelle au vote, et je ne vois pas pourquoi on se priverait de ce moyen.

Qu'il y ait des difficultés d'application, c'est certain ; mais je souhaite que l'on en reste au texte voté par l'Assemblée nationale, car il correspond aux vœux exprimés par un certain nombre de députés des départements d'outre-mer, qui, me semble-t-il, avaient de bonnes raisons.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Maintenez-vous le vôtre, monsieur le rapporteur ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 63.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tout le monde avait pensé à des cas historiques de sigles reproduisant le nom d'une personne non candidate dans la circonscription. Si l'on excepte les dernières élections cantonales, on avait déjà connu, dans l'ancienne capitale des Gaules, un cas semblable.

Je suppose que ce sous-amendement tend à permettre demain ce qui fut possible hier. Il n'y a pas de raison non plus ! La candidature multiple est interdite dans notre République depuis les expériences du général Boulanger. On est candidat dans une circonscription, pas dans plusieurs, à moins, évidemment, qu'il ne s'agisse d'élections particulières où la loi le permet.

Ce sous-amendement n'a donc pas de raison d'être. Il n'y a pas à faire de différence entre les circonscriptions ou entre les communes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'entends bien qu'en ce qui concerne les emblèmes on parle des territoires d'outre-mer. Généralement, d'ailleurs, on « vise à la marge », c'est-à-dire que, pour traiter des cas particuliers, on étend des mesures à l'ensemble du pays. Peut-être serait-il de meilleure méthode, après tout, de décider que telle ou telle exception vaut pour telle ou telle circonscription, plutôt que d'appliquer certaines règles, qui ont leurs inconvénients, dans l'ensemble des circonscriptions.

On a d'ailleurs tort de penser que, pour les territoires d'outre-mer, il en va autrement que pour les circonscriptions de la métropole. En effet - je le tiens d'un élu d'outre-mer qui, s'il était présent, le dirait certainement lui-même - les emblèmes permettent, au contraire, d'exercer des pressions beaucoup plus fortes parce qu'on les repère de beaucoup plus loin.

En revanche, quand les électeurs reçoivent leurs bulletins à domicile, même s'il s'en trouve certains qui ont du mal à lire et à écrire - encore que l'on puisse penser que partout où flotte le drapeau de la France, maintenant, en général, on sait lire et écrire - ceux-là peuvent demander à leurs familiers, à leur confident, à ceux en qui ils ont confiance quel bulletin correspond à leur idée et l'insérer dans leur portefeuille avant de se rendre au bureau de vote.

Par conséquent, nous dire que les emblèmes sont nécessaires pour telle ou telle circonscription constitue, me semble-t-il, un mauvais argument. Ils ne sont nécessaires nulle part et il faut donc les interdire. C'est ce que propose cet amendement.

Pour ce qui est de la deuxième partie de l'amendement, il n'est pas besoin de faire de dessin ; j'en ai d'ailleurs parlé, il y a un instant, en ce qui concerne les candidatures multiples ressuscitées. Tel ou tel « leader », connu sur le plan national, mais dont les disciples ne le sont absolument pas dans les circonscriptions, et qui fait figurer sur tous les bulletins un sigle qui reproduit son nom, porte atteinte aux règles de la démocratie.

Par conséquent, cet amendement est bon. C'est pourquoi nous le voterons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> A est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** Par amendement n° 56, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courteau, Désiré, Faigt, Loridant et Tardy proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup> A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 52-2, il est inséré dans le code électoral un article ainsi rédigé :

« Art. L. .... - Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire figurer sur ses bulletins de vote un sigle ou un nom, fût-ce sous forme de sigle, d'une personne non candidate dans la circonscription considérée. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous le retirons ; il n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

**Article 1<sup>er</sup> B**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> B. - Au début de l'article L. 17 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 17. - A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. »

Par amendement n° 11, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique.

La commission des lois considère que la situation actuelle est très bonne et qu'une telle disposition ne peut qu'être source de complications supplémentaires. C'est la raison pour laquelle elle demande la suppression de l'article 1<sup>er</sup> B.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne fait que rendre explicite ce qui résulte implicitement de la rédaction actuelle de l'article L. 17. Le découpage des bureaux de vote par périmètre géographique présente un avantage. Je ne comprends pas pourquoi la commission veut revenir sur ce texte. Je suis donc contre l'amendement.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Nous nous opposerons à la suppression de l'article, car il vaut mieux préciser les choses.

De plus, le fait d'affecter un périmètre géographique à un bureau de vote clarifie la situation. Je pense, en particulier, à nos compatriotes d'outre-mer, notamment à ceux de la Réunion, où il y a beaucoup d'homonymies et de patronymes identiques.

Par conséquent, si on laisse les choses en l'état, comme le demande M. le rapporteur, nombre de fraudes seront possibles. Il nous paraît donc utile de maintenir l'article L. 17 tel qu'il nous est proposé par le Gouvernement, à savoir qu'à chaque bureau de vote correspond un secteur géographique.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le ministre de l'intérieur, dans la ville chef-lieu de mon département, et depuis fort longtemps, chaque bureau de vote est subdivisé en plusieurs bureaux annexes où sont dressées des listes alphabétiques : dans l'un, on vote de A à K et dans l'autre de L à Z. Est-ce légal ? Devrons-nous modifier les listes électorales si l'article L. 17 est maintenu ?

Telle est la question que je voulais vous poser. Je suppose que ce qui est vrai à Belfort l'est également ailleurs et j'aimerais donc connaître les conséquences de l'article que vous nous demandez d'adopter.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Comme vient de le dire M. Dreyfus-Schmidt, à Belfort, les bureaux de vote correspondent à un périmètre géographique. Pourquoi vouloir supprimer un texte qui légalise une pratique qui a cours à Belfort comme dans de nombreuses autres villes de France ?

En outre, à Belfort comme dans d'autres villes aussi, les bureaux de vote, pour des raisons de commodité, sont organisés en « lieux de vote » où les électeurs votent par listes alphabétiques : par exemple, de A à J puis de K à Z. Cela est parfaitement légal.

L'Assemblée nationale n'a fait que reprendre dans la loi une pratique usuelle. Le débat sur ce point me paraît donc tout à fait superfétatoire. Pourquoi vouloir supprimer une disposition qui n'a d'autre objet que de confirmer une pratique résultant d'une bonne organisation matérielle ?

Dans une commune de 300 habitants, surtout quand l'habitat est groupé, il y a un seul bureau de vote et une seule liste électorale. Il est évident, en revanche, que dans une

commune comptant 100 000 électeurs, plusieurs bureaux de vote seront nécessaires. Comment les constituer sinon sur la base d'un découpage géographique ?

L'Assemblée nationale a adopté ce texte. Je ne comprends vraiment pas pourquoi le Sénat veut le supprimer. Cela dit, on en a débattu, maintenant, monsieur le président, mettez aux voix.

**M. le président.** Vous pouvez compter effectivement sur moi pour consulter le Sénat ! (Sourires.)

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Monsieur le président, après avoir entendu les explications de M. le ministre, je m'en remets, au nom de la commission, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il s'agit de l'amendement de la commission : vous ne pouvez pas vous en remettre à la sagesse du Sénat. Ou vous le maintenez et demandez son adoption, ou vous le retirez !

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> B.

(L'article 1<sup>er</sup> B est adopté.)

**Article 1<sup>er</sup> C**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> C. - Dans le premier alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral, le chiffre : " 30 000 " est remplacé par le chiffre : " 3 500 ". » - (Adopté.)

**Article 1<sup>er</sup> D**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> D. - Après le troisième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ; »

Par amendement n° 33, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart et Minetti, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Tel qu'il est rédigé, l'article 1<sup>er</sup> D paraît admettre, par avance, le principe de scrutins simultanés, le même jour, pour des élections différentes. Or nous n'avons jamais débattu de cette question ni à l'Assemblée nationale, ni au Sénat.

Par conséquent, je ne voudrais pas, si cet article était adopté, que l'on nous dise que nous avons approuvé le principe de scrutins simultanés.

C'est le motif pour lequel nous avons déposé notre amendement. Si j'ai mal compris, qu'on veuille bien m'expliquer ; mais je ne crois pas que tel soit le cas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** M. Lederman me pose une question et je souhaite lui répondre : après tout, les travaux préparatoires d'une loi servent à son interprétation ultérieure.

La disposition, objet des critiques de M. Lederman, adoptée par l'Assemblée nationale, consiste à ajouter à l'article L. 57-1 les conditions auxquelles doivent satisfaire les machines à voter.

Ce sont, par exemple :

« - comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ; » - c'est le secret du vote.

« - permettre l'enregistrement d'un vote blanc ; » - c'est la reconnaissance de la latitude d'exprimer un vote qui ne soit ni nominal ni affirmatif.

« - ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur ; ».

Le texte que vise M. Lederman, d'ailleurs d'origine parlementaire, est tout à fait fondé. En effet, les machines à voter seront, dans l'avenir - j'insiste sur ce point - le grand moyen non pas de lutte contre la fraude, mais, sans doute, de disparition de la fraude électorale. Un jour viendra où leur généralisation, voire leur systématisation, permettra de supprimer la fraude électorale, mal honteux, même s'il n'est pas, heureusement, très répandu.

Le fait de prévoir cette latitude dans le texte ne signifie pas que l'on affirme le principe du regroupement des élections. Je comprends que l'on puisse l'interpréter comme cela ; mais il suffit de le dire pour montrer que c'est simplement la définition d'une latitude. Les machines à voter peuvent déjà être utilisées ; seules des raisons techniques font qu'elles ne se sont pas généralisées.

Organiser plusieurs scrutins différents le même jour est un sujet qui a déjà été abordé à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale comme au Sénat dans d'autres débats. Cette question a été soulevée parce qu'en France, comme dans d'autres pays d'Europe, il y a beaucoup de scrutins, un peu plus, même, à cause du renouvellement par moitié des conseils généraux - à ce propos, je signale à M. Tréguët que j'ai d'ailleurs parlé tout à l'heure d'« assemblées départementales ».

Dans ces conditions, prévoir cette latitude n'est pas du tout, contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs de l'amendement n° 33, ériger en principe la simultanéité des scrutins. C'est tout simplement ouvrir une possibilité, qui est effectivement offerte par l'utilisation des machines à voter. Cela ne me paraît pas devoir susciter une telle inquiétude.

D'ailleurs, personne n'a jamais pensé à regrouper tous les scrutins. De toute façon, ce n'est pas possible, ne serait-ce que parce que la durée d'un mandat, le mandat présidentiel, est d'ordre constitutionnel et que d'autres mandats sont d'une durée incertaine : c'est le cas du mandat législatif, puisqu'une dissolution de l'Assemblée nationale peut intervenir à tout moment, sauf dans des situations très strictement définies par la Constitution.

En conséquence, je suis défavorable à cet amendement, lequel, si mes explications ont permis d'éclairer le débat, pourrait être retiré.

**M. le président.** Quel est, maintenant, l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Défavorable.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt M. Lederman réitérer une crainte qu'il a déjà exprimée en commission et que l'on peut légitimement éprouver à la lecture du texte.

Toutefois, je donne acte - le Sénat en fera sans doute autant - à M. le ministre de son propos, à savoir que la disposition qui nous est proposée consiste en une possibilité technique concernant les futures machines à voter et ne vaut, en aucune manière, de notre part approbation du principe du regroupement des élections.

**M. Paul Séramy.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** J'ai écouté les explications de M. le ministre, qui reconnaît lui-même que l'on pourrait interpréter le texte comme je l'ai interprété moi-même. Cependant, ajoute-t-il, il ne s'agit pas de l'interpréter ainsi. Par conséquent, cet amendement de suppression était fondé puisque ses auteurs pensaient que l'on pouvait interpréter le texte comme je l'ai fait.

M. le président de la commission vient, d'une façon extrêmement précise, d'expliquer le passage de l'article sur lequel il ne devait y avoir aucune ambiguïté.

Si j'ai bien compris - encore que je ne l'aie pas entendu de vive voix et c'est pourquoi j'insiste - M. le ministre a laissé entendre qu'il fallait interpréter ce texte ainsi que l'a dit M. Larché. S'il en est bien ainsi et s'il ne s'agit que d'une question de technique et non d'un principe politique, alors je suis prêt à retirer mon amendement. Mais, auparavant, j'aimerais entendre M. le ministre s'exprimer, s'il le veut bien, d'une façon précise, claire et explicite.

**M. le président.** En somme, monsieur Lederman, vous voulez que M. le ministre vous dise s'il s'agit d'une disposition qui concerne les machines à voter ou s'il s'agit d'une disposition qui vise des élections à venir.

**M. Charles Lederman.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je le répète, les travaux préparatoires contribuent à éclairer les textes. Le fait que cette disposition ait été insérée parmi les conditions auxquelles doivent satisfaire les machines à voter pour être agréées par arrêté signifie bien que c'est une possibilité technique. S'il faut le dire et le répéter, je le dis et je le répète.

Si un jour le Gouvernement - personnellement, je l'envisage, en tant que ministre de l'intérieur ; dans combien de temps ? comme vous le savez, je n'en sais rien - parvient à la conclusion qu'il est souhaitable et paraît recevable de regrouper un certain nombre d'élections, qu'elles soient locales ou non, à ce moment-là, un débat parlementaire sera évidemment organisé. Une commission, d'ailleurs, a été mise en place pour qu'il y ait saisine - je l'ai déjà dit devant le Sénat - des groupes parlementaires et des partis politiques. Ensuite seulement, un débat parlementaire pourra être envisagé sur un texte législatif qui organisera éventuellement la coïncidence systématique de telle et telle élection.

Telles sont, monsieur le président, les explications complémentaires que je peux apporter à M. Lederman.

**M. le président.** Monsieur Lederman, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Lederman.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> D.

(L'article 1<sup>er</sup> D est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> E

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> E. - Le cinquième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral est complété par les mots : " et par scrutin ". » - (Adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> E

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4 rectifié *bis*, présenté par MM. Bernard Laurent et Paul Séramy, a pour objet d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup> E, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des bulletins blancs sont, en outre, mis à la disposition des électeurs. »

Le second, n° 57, déposé par MM. Allouche, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courteau, Désiré, Dreyfus-Schmidt, Faigt, Loridant et Tardy, tend également à insérer, après l'article 1<sup>er</sup> E, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pendant toute la durée du scrutin, des bulletins blancs doivent être mis à la disposition des électeurs. »

La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié *bis*.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons constaté depuis un certain nombre d'années une augmentation de l'abstentionnisme. Parmi les

causes de ce phénomène, figure sans doute l'impossibilité dans laquelle se trouvent les électeurs d'exprimer sans ambiguïté leur intention de voter blanc.

En effet, des personnes qui, tout en souhaitant accomplir normalement leur devoir civique, ne souscrivent à aucun des choix qui leur sont proposés, sont obligées de « fabriquer » elles-mêmes, dans l'isoloir, sans y être préparées, à la hâte...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et même avant !

**M. Paul Séramy.** Avant, cela n'entre pas dans mon propos !

Je disais donc que ces personnes sont obligées de « fabriquer » elles-mêmes un bulletin ne comportant aucune mention ou de glisser dans l'urne une enveloppe vide.

Nous vous proposons de combler cette lacune de notre réglementation en mettant obligatoirement à la disposition des électeurs, lors de chaque scrutin, des bulletins blancs. Tel est l'objet du présent amendement, qui va de pair avec un autre amendement, déposé avant l'article 2 du projet et prévoyant un décompte séparé de ces bulletins blancs.

Très souvent, lorsque vous êtes à l'entrée des bureaux de vote, les électeurs vous demandent : « Mais où sont les bulletins blancs ? » Il faut essayer de répondre à leur demande.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 57.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'on dit aujourd'hui : voilà un problème qui nous interpelle ! Car les temps changent : autant, au début de ce siècle, l'expression par un vote blanc avait une signification d'indifférence, autant aujourd'hui nous constatons, au fil des scrutins, que ceux qui s'expriment ainsi veulent dire quelque chose.

Ce matin, lors de la discussion générale, j'expliquais que nous devons être cohérents. En effet, nous faisons appel au civisme des Français ; tous les partis politiques et tous les candidats se mobilisent contre l'abstention. Mais lorsque les électeurs vont voter et que certains, hésitant sur le choix à opérer, veulent mettre dans l'urne un bulletin blanc, ils ne le peuvent pas, car, comme M. Séramy l'a dit à l'instant, ils n'en trouvent pas et ils doivent le confectionner eux-mêmes.

Cet amendement vise donc à mettre des bulletins blancs à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote.

Mais je vais aller plus loin : le Centre d'information civique, dont nous connaissons tous le sérieux des travaux, demande depuis longtemps la prise en considération du vote blanc comme expression de suffrage ; j'ai tendance à penser qu'il a raison.

Ce matin, j'ai donc demandé à M. le secrétaire d'Etat qu'à défaut de décider aujourd'hui - car le débat est ouvert - une commission de réflexion soit créée qui pourrait, dans un premier temps, s'inspirer des travaux du Centre d'information civique. Elle pourrait aussi s'adjoindre toutes celles et tous ceux qui sont habilités à formuler des avis et des propositions en la matière. Si M. le ministre de l'intérieur approuvait ses conclusions, peut-être pourrait-il nous proposer ultérieurement un projet de loi.

Le vote blanc, aujourd'hui, est une expression politique ; il ne manifeste pas l'indifférence. Le nombre d'abstentions que nous constatons actuellement est peut être lié au fait qu'il est impossible de voter blanc.

Par ailleurs, il n'est pas raisonnable d'assimiler une personne qui vote blanc à celle qui a voté nul ou qui s'est abstenue.

**M. Paul Séramy.** Très bien !

**M. Guy Allouche.** Si je me reporte au référendum du 23 avril 1972, je constate que les électeurs qui avaient voté blanc ont été présumés avoir donné une réponse affirmative. Or, trois ans auparavant, lors des présidentielles de 1969, la présence au second tour de MM. Pompidou et Poher avait fait que nombre d'électeurs qui ne voulaient pas choisir entre les deux se sont abstenus ou ont voté blanc : ce geste avait une signification eu égard aux candidatures en présence.

A défaut de compter séparément les bulletins blancs ce que nous ne faisons pas actuellement je souhaiterais, dans un premier temps, que soit mise en place cette commission de réflexion et qu'au cours de l'année prochaine nous soyons mis à même de nous prononcer sur ses travaux et de décider de la mise à disposition de bulletins blancs.

Je tiens à rappeler que, dans notre esprit - dans le mien en tout cas - il n'est pas question de prendre en considération les bulletins blancs pour le calcul de la majorité absolue. En effet, que ferions-nous si le candidat Durand obtenait 4 000 suffrages, le candidat Dupont 3 000 suffrages et si 5 000 personnes votaient blanc ? Qui serait élu ?

**M. Auguste Chupin.** M. Le Blanc ! (Sourires.)

**M. Guy Allouche.** Qui est-il ? Nous tomberions dans l'incohérence !

**M. Charles Lederman.** Je crois que ce sont les amendements qui sont incohérents !

**M. Guy Allouche.** Autant je suis pour la reconnaissance de l'expression de ce suffrage à travers un bulletin blanc, autant je ne souhaite pas que cela soit pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

**M. le président.** Monsieur Allouche, pour que tout soit clair, je tiens à préciser que votre amendement, en l'état actuel, vise simplement à écrire : « Pendant toute la durée du scrutin, des bulletins blancs doivent être mis à la disposition des électeurs. »

**M. Guy Allouche.** Vous avez parfaitement raison, monsieur le président, mais cela n'interdit pas, si M. le ministre en est d'accord, la mise en place d'une commission de réflexion, à laquelle j'attache beaucoup d'importance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** A vrai dire, la commission ne s'est prononcée ni pour ni contre. Elle a considéré que ces deux amendements, en tous points comparables, permettraient d'avoir un débat utile en présence de M. le ministre.

Toutefois, s'il est permis à votre rapporteur d'exprimer son avis, j'indiquerai que, personnellement, il me paraît très grave et très dangereux de déposer systématiquement des bulletins blancs sur nos tables de vote pour tout scrutin, quel qu'il soit. Pourquoi ? Tout simplement parce que les électeurs qui veulent accomplir leur devoir civique, mais ne trouvent pas un candidat correspondant à leur choix, ont toujours la faculté de voter en déposant dans l'urne une enveloppe vide. C'est tellement simple !

En outre, à l'heure où l'ensemble de la classe politique est si critiquée par les masses populaires, mettre à leur disposition une pile de bulletins blancs ne me semble pas être de bon aloi.

C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, je recommanderai le rejet de ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 4 rectifié bis et 57 ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** En écoutant les auteurs des amendements, j'étais très troublé. En effet, un point de vue identique étant exprimé par deux parlementaires, au nom de plusieurs de leurs collègues, je me trouvais bien seul à être profondément opposé à cette disposition. En écoutant M. le rapporteur, je me suis senti un peu rassuré.

Cela étant, je pense que M. Allouche a raison lorsqu'il dit que, si cette disposition doit être envisagée, elle mérite un débat approfondi et prolongé, ménageant les périodes de réflexion nécessaires.

Mon point de vue personnel est qu'il s'agit d'une incitation au non-vote.

**M. Paul Séramy.** Pas du tout !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** En effet, quiconque veut voter blanc peut fabriquer un bulletin blanc ; quiconque veut voter nul et exprimer son hésitation, son désaccord, peut, sans avoir à se donner la peine de fabriquer quoi que ce soit, prendre une enveloppe vide et la déposer dans l'urne.

On peut envisager toutes sortes de dispositions pour exprimer une hésitation, un refus, mais ce qui est sûr, c'est que la mise en place de bulletins blancs sur la table est une incitation à ne pas participer à la décision qui doit intervenir !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** En toute hypothèse - au deuxième tour, à la proportionnelle, dans le cadre de duels ou de triangulaires - il y aura des élus. Ils auront été

choisis par ceux qui auront voté avec des bulletins de vote non blancs. Donc, déposer des bulletins blancs à l'entrée des 50 000 bureaux de vote est une incitation à la non-participation.

Par ailleurs, dans un certain nombre de cas - j'anticipe sur le débat suivant - si on devait prendre en compte les bulletins blancs parmi les suffrages exprimés, que se passerait-il ? Imaginez que, lors d'un référendum, on obtienne 49 p. 100 de « oui », 50 p. 100 de « non » et 1 p. 100 de bulletins blancs ; il est clair que les « non » l'emporteraient. Mais si l'on comptabilisait 30 p. 100 de « oui », 29 p. 100 de « non » et 41 p. 100 de bulletins blancs, les « non », bien que minoritaires, l'emporteraient, car, les bulletins blancs étant comptés parmi les suffrages exprimés, les « oui » ne seraient pas majoritaires.

En vérité, légaliser le bulletin blanc - tel est l'objet d'autres amendements - reviendrait à introduire une nouvelle catégorie juridique. Mettre des bulletins blancs à la disposition des électeurs équivaudrait à reconnaître une nouvelle attitude politique consistant à dire : je participe sans choisir. Comme le disait Mendès France : « Gouverner, c'est choisir. » Mais être un citoyen, c'est choisir !

Ce débat mérite d'exister, mais il ne peut être mené à son terme en quelques dizaines de minutes ; même si nous y consacrons plusieurs heures cet après-midi, ce soir et cette nuit, nous ne pourrions pas répondre définitivement à la question. Je préfère donc que nous retenions l'idée et que nous y réfléchissions.

**M. Lucien Neuwirth.** C'est cela, il faut réfléchir.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** J'ai fait effectuer une étude depuis que ces amendements ont été déposés. Les conséquences de la présence de bulletins blancs et de leur prise en compte ne sont pas identiques suivant qu'il s'agit d'une élection au scrutin majoritaire à deux tours, d'une élection à la proportionnelle ou d'une élection présidentielle où, au deuxième tour, ne restent en lice que deux candidats. Pour le référendum, j'ai donné une idée des problèmes que cela poserait.

Il est donc prématuré de prendre une décision, le débat ne pouvant, aujourd'hui, que s'ouvrir.

C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de ces amendements ou, à défaut, leur rejet.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je voudrais dire mon accord complet non seulement avec M. le rapporteur, mais aussi avec M. le ministre de l'intérieur. En effet, cette disposition d'apparence technique, qui semble destinée à donner une facilité à l'électeur, constitue, en fait, un premier pas sur un chemin dont nous ne savons pas exactement où il mène. Se profilent effectivement le calcul des suffrages exprimés et la situation absurde qui verrait les bulletins blancs l'emporter sur un suffrage positif !

Ces amendements techniques méritent donc une réflexion de l'ordre de celle que notre collègue M. Allouche a proposée, car ils sont chargés d'une certaine densité politique. Vous avez dit, monsieur le ministre, que c'était une incitation au non-choix. C'est vrai et je suis tout à fait d'accord. Le non-choix est une menace pour la démocratie.

Par ailleurs, c'est aussi une incitation à cette fausse idée que quelques-uns appellent le consensus, cette idée suivant laquelle il n'est pas nécessaire de choisir entre Un tel et Un tel parce que les idées qu'ils expriment sont aussi mauvaises ou aussi bonnes les unes que les autres. Or, nous le savons bien, la démocratie ne peut pas reposer sur de telles idées et le consensus vole en éclats passé un certain temps. Il ne faut donc pas, à mon avis, le faciliter par la mise à disposition d'un bulletin blanc, qui pourrait aboutir à un résultat que ni les uns ni les autres, peut-être d'ailleurs pour des raisons différentes, nous ne devons souhaiter.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est-il maintenu ?

**M. Guy Allouche.** J'ai cru comprendre que M. le ministre n'était pas opposé à une réflexion approfondie. Aussi, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré. L'amendement n° 4 rectifié bis est-il maintenu ?

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, j'ai entendu toutes les argumentations, dont la dernière, celle du président de la commission des lois. Je ne suis pas d'accord avec lui - une fois n'est pas coutume.

Il faut tout de même faire une distinction entre ce que nous proposons et ce que vous craignez ; c'est totalement différent. La mise à la disposition des électeurs de bulletins blancs, c'est - il ne faut pas, me semble-t-il, se cacher derrière son petit doigt - une pratique qui existe déjà dans bon nombre de communes - si cela n'est pas connu, tant mieux ! C'est la facilité que donnent certains maires à ceux qui n'ont pas la possibilité de faire autrement.

D'autre part, ce sera, avez-vous dit, la majorité des blancs. Mais, que pensez-vous de la majorité des abstentionnistes ? Or, c'est tout de même à cela que nous avons assisté lors du dernier scrutin. Ont-ils été élus ? En réalité, ils étaient beaucoup plus nombreux que les votants.

Il ne faut donc pas faire un amalgame entre le dépôt de feuilles blanches à côté d'autres feuilles imprimées et le décompte des bulletins blancs. Je n'ai pas engagé ce débat. Je suis resté simplement sur le plan pratique.

Mais, à partir du moment où vous avez ouvert très largement la concertation, monsieur le ministre, comment pourrais-je ne pas être d'accord avec vous et ne pas retirer mon amendement ?

**M. le président.** L'amendement n° 4 rectifié bis est retiré.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, dans une atmosphère si consensuelle, c'est le moment, me semble-t-il, de donner une nouvelle que j'ai depuis quelques minutes et qui intéressera les sénateurs.

Au cours du débat budgétaire, j'avais été amené à dire que la hausse des cotisations à la C.N.R.A.C.L. - caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - ne serait pas supérieure à 2 p. 100. Je viens d'apprendre que, après arbitrage de M. le Premier ministre, elle sera limitée à 1,5 p. 100. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Séramy applaudit également.*)

**MM. René Ballayer et Jean Arthuis.** Très bien !

#### Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart et Minetti, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi conçu :

« Après l'article L. 58 du code électoral, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints, conseillers municipaux et les électeurs de la commune en tant que de besoin.

« Les présidents et leurs suppléants sont désignés par le conseil municipal à la proportionnelle des groupes.

« Dans les villes divisées en arrondissements, les présidents des bureaux de vote sont désignés par le conseil municipal à la proportionnelle des groupes, parmi ses membres, les maires, les conseillers d'arrondissement et les électeurs de la commune. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous avons pu constater, les uns et les autres, que beaucoup des irrégularités qui ont été dénoncées - nombre d'enveloppes sorties de l'urne supérieur à celui des émargements, refus de montrer le cahier d'émargement, radiations abusives, par exemple - sont souvent rendues possibles parce que le pluralisme est absent lors de la désignation des présidents des bureaux de vote.

Il n'est pas juste, alors que les conseils municipaux sont pluralistes dans leur composition, en vertu de la loi électorale de 1982, que ce soit en fait le maire qui, seul, désigne les présidents des bureaux de vote. Cela conduit à ce que, à Paris, par exemple, aucun bureau de vote n'est présidé par un communiste.

Nous proposons donc que chaque formation du conseil municipal ait le droit de désigner, à la proportionnelle des groupes, des présidents de bureau de vote.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Cet amendement trans-  
fère dans la partie législative du code électoral des dispositions qui figurent actuellement à l'article R. 43 dudit code.

Par ailleurs, il ferait désigner les présidents de bureau de vote par le conseil municipal à la proportionnelle des groupes, alors que l'article R. 43 dispose actuellement qu'ils sont désignés dans l'ordre du tableau.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je rappelle qu'il est un très grand nombre de conseils municipaux dans lesquels il n'existe pas de groupes et où une telle disposition ne serait pas applicable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 58, MM. Allouche, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courteau, Désiré, Dreyfus-Schmidt, Faigt, Loridant et Tardy proposent d'insérer, toujours avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article L. 60 du code électoral est ainsi rédigé :

« Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale. »

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Si nous proposons cet amendement, c'est non pas tant par amour des couleurs, même si « la couleur, c'est la vie », mais parce qu'il constitue, selon nous, l'un des moyens de lutte contre la fraude électorale.

Il existe en effet une technique qui permet la substitution, à la dernière minute, de paquets d'enveloppes. Certes, le projet de loi comporte maintenant un nouvel article limitant le recours à ce type de fraude. Mais lors des élections de 1986, le ministre de l'intérieur, qui n'était autre que vous-même, monsieur le ministre, avait suggéré qu'en raison de la simultanéité de deux scrutins il y ait deux couleurs d'enveloppes différentes.

Nous souhaitons que ce principe soit maintenu et étendu à toutes les consultations électorales. Cela permettrait, d'une part, d'empêcher que des enveloppes puissent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été prévues et, d'autre part, d'identifier clairement chacun des scrutins.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Cette discussion a déjà eu lieu à l'Assemblée nationale. Je vois bien l'argument qui est avancé, mais il ne me paraît pas convaincant.

En 1986, si j'avais prescrit que soient utilisées des enveloppes de couleurs différentes, c'est parce que deux scrutins - élections régionales et élections législatives - avaient lieu le même jour, d'ailleurs tous les deux à la proportionnelle. A l'époque, ayant le goût de la proportionnelle, je la mettais en œuvre avec votre soutien, du moins avec le soutien de certains d'entre vous. Il était donc nécessaire d'avoir des enveloppes de couleurs différentes.

Mais le bourrage des urnes, par utilisation d'enveloppes mises de côté, contre lequel on voudrait lutter en changeant la couleur des enveloppes à chaque scrutin, ne peut se réaliser que grâce à la collusion ou la complicité - on peut parler de « complicité » car il s'agit d'un délit très grave - entre des électeurs, l'assesseur qui tient la liste d'émargement et le président du bureau de vote. Cela fait beaucoup. Or une des mesures qui est proposée et dont nous discuterons tout à

l'heure vise précisément à améliorer le système de la liste d'émargement. C'est la raison pour laquelle la disposition proposée par cet amendement n'est pas utile.

Elle serait, en outre, très coûteuse car il faudrait détruire, systématiquement, après chaque consultation, quelque 36 millions d'enveloppes et en fabriquer autant à chaque nouvelle consultation.

Comme je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, cette mesure ne me semble pas nécessaire. J'en vois le coût et non l'avantage.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche, pour explication de vote.

**M. Guy Allouche.** Je n'ai pas réussi à convaincre M. le ministre, je le regrette. Mais, je dois le dire, il ne m'a pas tout à fait convaincu non plus.

Je le reconnais bien volontiers, ce n'est pas un moyen idéal pour lutter contre la fraude. Cependant, M. le ministre ayant indiqué, voilà quelques minutes, qu'il était, lui, favorable au regroupement des scrutins, pour les distinguer, on va donc arriver aux enveloppes de couleurs différentes. Plutôt que de le faire uniquement en cas de regroupement de scrutins, mettons un peu de couleur dans les opérations de vote et changeons de couleur chaque fois que cela est nécessaire.

J'en viens à l'argument financier. Nous sommes soucieux des deniers des contribuables. Mais s'agit-il vraiment d'une dépense si importante ? Franchement, monsieur le ministre, j'aurais souhaité, pour que je fusse convaincu, qu'il y eût d'autres arguments.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-1. - Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

« Cette copie constitue la liste d'émargement.

« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature ou son empreinte digitale apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-1. - Pendant toute la durée des opérations électorales, dans les communes de 3 500 habitants ou plus, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée, en double exemplaire, sur la table à laquelle siège le bureau.

« Cette copie constitue la liste d'émargement.

« Chacun des deux exemplaires est détenu par un membre du bureau désigné par le président en tenant compte de la diversité des candidats ou des listes en présence.

« Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe simultané sur chaque exemplaire des membres du bureau chargés de la tenue des listes d'émargement, apposé à l'encre en face du nom du votant. »

Le deuxième, n° 7 rectifié, déposé par MM. Daunay, Laurent, Moinard, Salvi et de Catuelan, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 62-1 du code électoral.

Le troisième, n° 35, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart et Minetti, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

« Dans toutes les communes de France, le vote de chaque électeur est constaté sur les deux cahiers d'émargement par la signature de deux assesseurs distincts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons là au cœur du problème puisqu'il s'agit de l'émargement par les électeurs et les électrices eux-mêmes.

Avant d'en venir à notre amendement et aux suivants, si vous le permettez, je dirai que l'émargement par signature, qui présente des avantages certains pour les opérations de contrôle et constitue même une revalorisation de l'acte de voter, apparaît d'une application tellement complexe le jour du scrutin que la commission des lois n'a pas pu retenir cette procédure.

En tant que président des maires du département de la Haute-Savoie, après avoir consulté nombre d'entre eux, de toutes opinions, j'ai constaté qu'ils étaient unanimes pour dénoncer l'inapplicabilité du dispositif au moment du scrutin et pour nous prédire que nous allions au-devant de difficultés insurmontables. Ils méritent, à notre avis, d'être entendus. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes prononcés pour la suppression de cet article tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et nous sommes rangés à une rédaction inspirée par notre collègue M. Allouche.

**M. le président.** La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

**M. Louis de Catuelan.** Contraindre les électeurs à signer eux-mêmes la liste d'émargement sera source de difficultés, d'attente et de complications, qui seront autant d'incitations à ne pas se rendre dans les bureaux de vote.

De surcroît, cette obligation fait peser sur les présidents et les assesseurs de bureau de vote une suspicion infondée, surtout en milieu rural.

Dans la région parisienne, où les bureaux restent ouverts jusqu'à vingt heures, les électeurs arrivent par vagues. L'application de cet article entraînera la confusion.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Charles Lederman.** Il s'agit d'insister sur l'expression « toutes les communes de France ». Je m'expliquerai tout à l'heure à propos de l'amendement présenté par la commission des lois, qui établit une distinction entre les communes de moins de 3 500 électeurs et celles qui ont plus de 3 500 électeurs. Ou bien il y a suspicion contre tous les électeurs, ou bien il n'y a suspicion contre personne. Ce n'est pas parce qu'on habite dans une commune de moins de 3 500 habitants qu'on doit être exempt de toute suspicion.

Nous proposons que deux cahiers d'émargement soient signés par deux assesseurs distincts. M. le secrétaire d'Etat a souligné ce matin que les deux assesseurs désignés par le président pouvaient - c'est une suspicion contre les présidents - avoir une opinion conjointe.

Il est vrai que le président va désigner les deux assesseurs. Mais il a l'obligation de choisir deux assesseurs d'opinion différente.

M. le secrétaire d'Etat a fait remarquer que l'article R. 61 du code électoral n'est jamais appliqué, puisque les assesseurs sont désignés par tirage au sort.

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient au tirage au sort. Comme M. le secrétaire d'Etat l'a dit, il faudrait que le hasard fût bien clément à l'égard de tel ou tel parti politique, pour que les deux assesseurs se mettent d'accord pour frauder de la même façon.

Quant aux discordances entre les deux cahiers d'émargement, je pense qu'elles seront très peu nombreuses. Dans ces conditions, on pourra considérer qu'elles proviennent d'erreurs et qu'elles n'attachent pas la sincérité du scrutin.

Afin d'éviter que des difficultés ne naissent de discordances possibles, je ne verrais aucun inconvénient à ce que les signatures des deux assesseurs fussent apposées sur un seul livre d'émargement, afin d'éviter toute discordance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 7 rectifié et 35 ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 35, présenté par M. Lederman.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 7 rectifié, qui est satisfait, lui semble-t-il, par l'amendement n° 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 12, 7 rectifié et 35 ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je voudrais d'abord répondre à certains orateurs qui ont parlé de suspicion. Je ne suis pas d'un tempérament soupçonneux. Toutefois, je constate que la fraude électorale existe, notamment dans certains lieux, depuis longtemps, dans des proportions importantes, avec des conséquences détestables.

Les propositions que je vous ai présentées au nom du Gouvernement ne concernent pas les communes où l'on ne fraude pas, et qui sont de loin les plus nombreuses en France. Heureusement ! Elles visent à supprimer la fraude là où elle existe.

J'ai assez rarement rencontré dans mon département depuis que j'ai été élu, voilà quinze ans, des cas de fraude. En revanche, dans mon expérience gouvernementale, j'en ai rencontré. Chacun d'entre vous peut lire, dans les arrêts rendus par les tribunaux administratifs, de nombreuses descriptions de fraudes électorales reposant en particulier sur le trucage des listes d'émargement.

C'est en fonction, non pas d'un soupçon, mais d'une réalité observée depuis des années, qu'a été adopté par l'Assemblée nationale le principe de l'émargement par l'électeur.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature ou son empreinte digitale apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Le dispositif de l'empreinte digitale a été proposé par un député d'outre-mer, car l'analphabétisme existe encore. Il n'existe pas qu'outre-mer, hélas ! L'empreinte digitale est un signe de reconnaissance.

Pour le moment, le soin d'authentifier l'acte de vote est confié à un assesseur qui signe la liste d'émargement. Dans la plupart des cas, il n'y a pas de fraude. Je ne vise que les quelques cas de fraude. L'un des moyens de l'empêcher est d'exiger un élément de preuve précis, en l'occurrence la signature de l'électeur.

Voilà pourquoi je suis opposé, à mon grand regret, à tous ces amendements, qui n'apportent pas une solution au problème que je viens d'exposer. La fraude, elle existe. Elle n'existe pas qu'en Corse.

**M. Dominique Pado.** Ah bon !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Toutefois, j'ai pu observer que, dans certaines communes de Corse, elle était plus importante qu'ailleurs. On en parlera tout à l'heure à propos des procurations.

Je tiens à dire que les présidents de bureau de vote ne font pas l'objet d'une suspicion. Il s'agit, en général, de milliers de citoyennes et de citoyens qui, de façon bénévole et méritoire, durant un dimanche entier, et parfois deux de suite, remplissent un devoir civique. Les cas de fraude sont l'exception.

Prévoir, comme le fait l'amendement n° 12, que deux exemplaires sont détenus par deux membres du bureau désignés par le président en tenant compte de la diversité des candidats ou des listes en présence, est tout à votre honneur, mais révèle, monsieur le rapporteur, votre inexpérience de la fraude.

M. le secrétaire d'Etat vous a dit ce matin que cette disposition faciliterait la fraude. Elle permettrait à un président de bureau de vote de désigner deux assesseurs qui seraient tous les deux ses complices.

Nous sommes dans le cas où un président de bureau de vote et ses assesseurs souhaitent frauder. Plusieurs semaines avant l'élection, ils se réunissent, s'organisent, se concertent pour préparer la fraude. Puis, pendant un dimanche entier, avec une grande vigilance, ils organisent la fraude et la ver-

rouillent. Ils savent ce qu'ils veulent. La disposition que la commission propose leur faciliterait la tâche. Or tel n'est pas votre objectif.

De surcroît, pourquoi limiterait-on une disposition de lutte contre la fraude aux communes de plus de 3 500 habitants ? Il arrive parfois que la fraude soit organisée de façon systématique dans des communes très petites. C'est peut-être même dans les très petites communes que les cas de fraude sont les plus nombreux. Cette disposition ne me paraît donc pas justifiée.

L'amendement n° 7 rectifié revient à supprimer la disposition adoptée par l'Assemblée nationale. Il tend à faire disparaître un des éléments du dispositif de lutte contre la fraude.

L'amendement n° 35, déposé par M. Lederman, est une variante de l'amendement n° 12, qui est, certes, plus détaillé, mais le résultat sera le même. Je pense au cas où un certain nombre de personnes, qui s'appuient sur des complicités, sont décidées à organiser la fraude parce qu'elles ont un objectif très clair : aboutir à l'élection d'un candidat qui ne devrait pas être élu parce qu'il n'obtiendrait pas la majorité des suffrages. A ce moment, le résultat des opérations électorales, grâce à la fraude, indique non pas l'intention des électeurs, mais celle des organisateurs du scrutin.

La fraude électorale a lieu lorsque la décision est prise non pas par le jeu des bulletins de vote déposés par les électeurs, mais par le jeu des mécanismes qui sont à la disposition de ceux qui ont en charge l'organisation matérielle du scrutin.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de ne pas adopter ces amendements et de maintenir le texte adopté par l'Assemblée nationale. Je connais l'inconvénient que ce texte présente, mais le danger que présente la fraude parfois systématisée est plus grand encore.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je voudrais rappeler que la disposition qui vise à établir deux listes d'émargement tenues par deux assesseurs distincts pourrait me convenir. Cependant, je ne peux pas concevoir qu'on opère une distinction entre les électeurs d'une commune de plus de 3 500 habitants et ceux d'une commune de moins de 3 500 habitants, pour les motifs excellemment exposés par M. le ministre de l'intérieur.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement n° 12.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Nous sommes au cœur du débat. La commission des lois présente un amendement à l'élaboration duquel j'ai travaillé.

Je reste persuadé qu'il n'existe aucun moyen totalement efficace contre la fraude.

Je suis convaincu que nous serons appelés, dans les mois et dans les années à venir, à travailler de nouveau sur ce problème parce que les fraudeurs auront inventé d'autres moyens. Nous devons donc, à notre tour, trouver les parades à ces nouvelles fraudes.

Si nous avons proposé que la liste d'émargement soit établie en double exemplaire, c'est pour diviser par deux le risque. Certes, comme l'a dit M. le ministre, le président et l'assesseur peuvent être de connivence. Pour ma part, je reste persuadé que la signature de l'électeur ne suffit pas à dissuader les fraudeurs virtuels. En effet, de même que ces derniers profitent de l'abstention de tel ou tel électeur pour apposer leur paraphe, de même ils imiteront demain une signature illisible pour frauder une nouvelle fois.

Par conséquent, la présence de deux assesseurs, même si l'on ne peut dire qu'ils ne seront pas de connivence ou de sensibilités politiques différentes, assurerait une protection plus importante contre la fraude.

Je considère que le système de l'empreinte digitale reste un élément discriminatoire.

**M. Hubert Haenel.** Absolument !

**M. Guy Allouche.** Ce matin, j'ai employé, pour qualifier cette méthode, le terme « humiliant ». En effet, si nous voulons placer l'ensemble des électeurs sur un pied d'égalité, il faut que tous, qu'ils sachent lire et écrire ou qu'ils soient illettrés, puissent voter de la même façon.

Pourquoi le système proposé par l'amendement n° 12 concernerait-il les communes de 3 500 habitants ou plus ? C'est sur ce point que je tiens à attirer l'attention de M. le ministre.

La proposition du Gouvernement me paraît difficilement applicable.

Monsieur le ministre, la plupart des bureaux de vote sont ouverts de huit heures à dix-huit heures. Il y a donc dix heures de vote, soit six cents minutes. Etant de nature optimiste, j'évalue à une minute le temps dont aura besoin un électeur pour voter, à partir du moment où il entrera dans le bureau de vote et en tenant compte de toutes les formalités à accomplir : la vérification, le retournement du registre, l'assurance qu'il signe bien à sa place, ni au-dessus ni au-dessous, afin d'éviter toute irrégularité. A supposer que tous les électeurs se succèdent régulièrement - huit heures une, huit heures deux, huit heures trois... - on fera voter, dans le meilleur des cas, 600 personnes. Je dis bien « dans le meilleur des cas » ! Mais chacun sait que certaines périodes de la journée connaissent un afflux. Dans les bureaux de vote où sont inscrits 900, 1 000, 1 200, 1 300 ou 1 400 électeurs - ainsi, pour les élections municipales, le taux de participation est phénoménal et dépasse 80, voire 85 p. 100 - comment ferez-vous voter tous les électeurs en 600 minutes, alors que 950 ou 1 000 minutes seraient nécessaires ? Votre proposition est inapplicable, monsieur le ministre, et je veux vous en convaincre !

Si, dans les petites communes de 150 ou 200 électeurs, on peut effectivement prendre son temps - même si ce n'est pas si évident que cela ! - en revanche, il faut veiller à ne pas compliquer la tâche dans les communes de moyenne et de grande importance.

Si nous devons vous suivre jusqu'au bout, monsieur le ministre, je crains qu'aux prochaines municipales de mars 1989 nous n'ayons des déconvenues et que nous ne soyons obligés de revenir sur ce problème.

J'espère arriver à vous convaincre, monsieur le ministre, que votre proposition est difficilement applicable et que le système proposé par l'amendement n° 12 est plus réaliste, même si, s'agissant de la lutte contre la fraude, on pourrait certes trouver d'autres parades. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *MM. Tizon et Dejoie applaudissent également.*)

**M. Paul Robert.** Très bien !

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** La fraude électorale insulte la démocratie, et nous ne pouvons être suspectés d'en tolérer la pratique.

Pour ma part, je reste persuadé que l'émargement par les électeurs eux-mêmes confère à l'acte de vote la solennité requise.

Le reproche que je ferai au Gouvernement tient à la précipitation dans laquelle le Parlement est conduit à examiner ce dispositif, qui mérite infiniment mieux qu'un débat organisé en fin de session sur un texte déclaré d'urgence.

Monsieur le ministre, je veux vous rendre attentif au fait que les listes électorales, telles qu'elles sont confectionnées, ne facilitent pas l'émargement. Les colonnes sont, en effet, fort étroites et je doute que, d'ici au mois de mars prochain, vous puissiez mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

La précipitation est d'autant plus regrettable que le dispositif que vous proposez mérite d'être expliqué. Il faut que, dans les départements, les associations de maires puissent se réunir afin d'éviter toute réaction d'incompréhension de la part des élus locaux.

Prenez donc le temps nécessaire, et je suis persuadé qu'à terme nous pourrions vous rejoindre sur une telle orientation. Les personnes âgées signent des ordres de virement, d'encaissement, des chèques. Je ne crois donc pas que l'on puisse, au motif que certains seraient gênés pour signer, s'opposer à votre proposition.

Cependant, je ne crois pas que vous pourrez mettre en œuvre ce dispositif, si ce n'est en prenant le risque d'une pratique caricaturale, car, en mars prochain, nous ne serons pas prêts : les documents requis pour que le vote se déroule dans de bonnes conditions ne seront pas à la disposition des présidents des bureaux de vote.

Est-il possible, monsieur le ministre - c'est l'appel que je vous lance - de prendre son temps et de laisser le temps au temps ?

Sur le fond, je vous rejoins totalement : il est important que les électeurs puissent authentifier leur vote en signant la liste d'émargement. Mais nous n'aurons pas les documents requis et je crains qu'une application précipitée de ce dispositif ne suscite très largement chez les maires une réaction négative. Pourriez-vous nous dire sur ce point, monsieur le ministre, si une autre échéance est envisageable ? (*M. Boyer-Andrivet applaudit.*)

**M. Stéphane Bonduel.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bonduel.

**M. Stéphane Bonduel.** Bien entendu, nous approuvons fondamentalement la volonté du Gouvernement de lutter, par tous les moyens, contre la fraude électorale. Bien entendu également, nous sommes favorables à toute tentative qui irait contre le fait qu'au bourrage des urnes puisse correspondre un bourrage des listes d'émargement.

Néanmoins, je crains, en la circonstance, que le mieux ne soit l'ennemi du bien : pour établir un dispositif de lutte contre la fraude, dont les cas sont tout de même relativement rares dans notre pays, nous allons compliquer les opérations électorales dans un grand nombre de nos communes, car le système adéquat n'aura pas été mis en place, à mon avis, suffisamment tôt.

Cela aboutira à la formation de files d'attente sans fin dans certains bureaux de vote et au dépassement du temps imparti aux opérations électorales. Si nous appliquons les horaires réglementaires, un certain nombre de nos concitoyens ne pourront pas prendre part au vote et nous aurons donc été à l'encontre de ce que nous souhaitions faire.

L'amendement n° 12, qui apporte déjà un certain nombre d'apaisements dans le domaine de la lutte contre la fraude, devrait constituer un premier pas vers une lutte encore plus efficace dans l'avenir. Monsieur le ministre, le texte adopté par l'Assemblée nationale me paraît vraiment inapplicable dans la plupart de nos communes.

**M. Paul Robert.** Très bien !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je voudrais simplement préciser à l'intention de M. le ministre l'état d'esprit dans lequel la commission a travaillé. Sur ce point, nous avons été conduits à adopter une position essentiellement pragmatique.

Il ne s'agit pas de savoir si nous sommes pour ou contre la fraude ou si nous souhaitons - c'est l'évidence ! - faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que cette fraude, là où elle existe, sinon disparaisse, du moins diminue.

Je suis quelque peu étonné que, jusqu'à présent, on ait oublié un élément essentiel en matière de fraude. On n'empêchera jamais la fraude, sauf, peut-être un jour, avec des machines, car certains esprits seront toujours prêts à ne pas respecter les règles de la démocratie. Cependant, n'oublions pas que l'essentiel de la lutte contre la fraude réside dans le contrôle juridictionnel. Ce dernier existe ; il est sévère et sérieux. On peut certes lui reprocher d'être parfois un peu lent, mais on pourrait sans aucun doute trouver des mécanismes propres à en accélérer le cours.

L'état d'esprit dans lequel la commission des lois a travaillé se trouve parfaitement illustré par la genèse de l'amendement n° 12, que M. le rapporteur a excellemment présenté : M. Guy Allouche en a eu l'idée, partagée d'ailleurs très largement par ses collègues de la commission des lois.

A partir de cette initiative de l'un d'entre nous, et tout en rejoignant la préoccupation du Gouvernement de lutter contre la fraude électorale, nous avons tenu à exprimer le

souci de praticien qui est le nôtre. En effet, nous savons très bien comment les scrutins se déroulent dans les bureaux de vote : les horaires, le fait que les électeurs défilent non pas selon un flux ininterrompu mais parfois par paquets, après la messe, quand ils y vont encore, ou, éventuellement, au retour de la chasse. Forts de cette expérience, nous avons recherché des solutions pratiques.

Je demande donc à M. le ministre de comprendre - mais je suis persuadé que, s'il n'accepte pas notre proposition, ce n'est pas parce qu'il ne comprend pas, car il sait très bien que nous partageons sa volonté de lutter contre la fraude électorale - de comprendre, dis-je, que nous avons fait là un pas important, et ce de façon quasi unanime, après un travail collectif approfondi qui nous a pris du temps et à l'issue duquel nous avons estimé que nous avions trouvé, sinon le meilleur système - nous n'avons pas l'outrecuidance de le penser - du moins un système pouvant être efficace dans cette lutte contre la fraude, qui est évidemment notre souci commun.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je souhaiterais faire quelques remarques sur l'objet de l'amendement n° 12 ainsi que sur l'article 1<sup>er</sup>.

Je me rappelle avoir obtenu l'adoption par le Parlement d'une réforme jugée au départ très dangereuse, inapplicable et impraticable, à savoir la loi visant à limiter le cumul des mandats.

**M. Guy Allouche.** Ce n'est pas comparable, monsieur le ministre !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Nous l'avons votée !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** J'ai parlé du Parlement et non pas du Sénat !

Cette mesure s'imposait, à mon avis, car la France était le seul pays de l'Europe démocratique où subsistaient de tels cumuls de mandats. Ce projet de loi a été finalement adopté, en partie parce qu'il contenait des dispositions transitoires.

L'application qui en était prévue était lente, tellement lente d'ailleurs que la loi a été votée en 1985 et que nous nous situons toujours dans la période de transition.

J'ai bien évidemment écouté les propos tant de M. le président de la commission des lois que de MM. Bonduel et Arthuis. Je veux bien qu'on envisage un délai ; j' imagine les difficultés que rencontrera l'application de ce texte.

Mais prendre l'argument d'une minute par électeur ne tient pas. Comme chacun d'entre vous, j'ai voté souvent dans ma vie. Il faut toujours quelques secondes pour arriver, quelques secondes pour mettre son bulletin dans l'enveloppe, pour prouver son identité, pour ressortir. Il faudra quelques secondes de plus pour signer. Faire voter 600 personnes en dix heures, c'est très fréquent. La disposition proposée n'allongerait l'opération de vote que de quelques secondes seulement ! De toute façon, il sera possible et raisonnable de limiter à 550, par exemple, le nombre d'électeurs par bureau de vote.

L'argument relatif à la disposition matérielle des listes d'émargement est valable, mais l'inconvénient peut être corrigé rapidement. Il suffira d'adapter les listes.

Je ne suis pas spécialement impatient ni entêté. Je constate que la fraude électorale, dans certains lieux de France, empoisonne la vie civique et l'ensemble de la vie publique...

**M. Emmanuel Hamel.** C'est très vrai !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Ce n'est pas parce que la fraude n'existe pas dans au moins 99 p. 100 des départements français qu'elle n'a pas cet effet.

Éventuellement, monsieur le président de la commission des lois, si vous pensiez qu'il serait bon de se donner du temps en introduisant dans le texte une formule telle que : « à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991 », qui laisserait deux années pour réorganiser les bureaux de vote, préparer des listes d'émargement - d'ici là, d'ailleurs, d'autres mesures pourraient venir s'ajouter si l'on envisage de regrouper certaines élections - je serais prêt à l'envisager.

**M. Jean Arthuis.** Ce serait très bien !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** En tout cas, je pense qu'il serait dommage de ne pas engager la législation française sur la voie de l'élaboration d'un moyen de contrôle réel de l'authenticité du vote.

Monsieur le président, je serais prêt à examiner cette possibilité au cours d'une brève suspension de séance.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je souhaiterais rappeler à M. le ministre, qui ne m'en voudra pas, je pense, un souvenir un peu différent du sien à propos du vote de la loi relative au cumul des mandats, souvenir qui, après tout, pourrait nous servir d'exemple.

En effet, monsieur le ministre, chacun se souvient que vous aviez déposé un projet - je le dis sans esprit de critique - assez brutal dans son mécanisme. C'est seulement après deux navettes et, finalement, une troisième lecture, que nous sommes parvenus à un vote conforme des deux assemblées. En effet, à partir d'un point de départ que vous n'acceptiez pas, nous avons réussi, après un temps de réflexion, à trouver une rédaction qui a obtenu votre accord et qui vous a fait modifier votre position.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La proposition de M. le ministre de différer l'application de cette éventuelle disposition va dans le sens de nos préoccupations. Je voudrais simplement savoir s'il serait possible, dans cette hypothèse, de retenir quelques communes expérimentales pour les prochaines élections municipales. De la sorte, nous pourrions observer la façon dont s'applique le système. Nous y verrions plus clair pour la suite.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je ne crois pas qu'il soit constitutionnellement possible de prévoir des dispositions expérimentales dans ce domaine. Il est certain que ce serait tentant et même souhaitable.

Monsieur le président, pour que nous puissions mettre en forme la proposition à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, je souhaiterais que la séance soit suspendue quelques instants.

**M. le président.** A votre convenance, monsieur le ministre.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je rappelle que, à l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi d'un amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

Le Sénat a entendu un certain nombre d'explications de vote. Une suspension de séance a été demandée pour étudier la possibilité - ou l'impossibilité - de déposer un amendement tendant à une application différée dudit article 1<sup>er</sup>.

J'espère avoir ainsi résumé fidèlement la situation.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Dans l'état actuel de la discussion, il n'est ni possible ni utile d'envisager le dépôt d'un amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** N'ayant pas participé aux réunions de la commission des lois, j'ai hésité à apporter ma contribution dans ce débat.

Nous partageons tous l'irritation de M. le ministre et sa volonté de supprimer la fraude.

Par ailleurs, il a parfaitement raison de dire que, si des problèmes se posent dans un certain nombre de bureaux de vote, la France vote correctement dans l'ensemble.

**M. Hubert Haenel.** Oh ! oui.

**M. Franck Sérusclat.** Au risque de faire une présentation un peu caricaturale, je dirai que, pour lutter contre des pratiques qui « empoisonnent » la vie civique, je ne crois pas qu'il soit bon d'« empoisonner » l'ensemble de la vie civique française.

Avec de telles mesures, on court des risques sur les plans tant psychologique que pratique. En considérant que l'on fraude partout et qu'il faut donc créer partout des conditions telles que l'on ne fraudât point, on risque d'inciter des électeurs à refuser d'aller voter, comportement anticivique dont nous nous étonnerons ensuite !

En effet, les citoyens incertains de leur capacité de signer correctement et contraints d'apposer leur pouce sur la liste d'émargement, viendront-ils voter ?

**MM. Louis de Catuelan et Paul Séramy.** Tout à fait !

**M. Franck Sérusclat.** S'ils ne le faisaient pas, nous tenterions ensuite de leur démontrer qu'ils ont commis un acte anticivique.

Pour un peu, je dirais que, alors qu'il faut mettre en prison quelques individus qui fraudent, on mettra toute la France en prison !

Cet argument sera peut-être considéré comme faible. Cependant, il n'est pas considéré comme si faible que cela par nos concitoyens, les élus et les maires, en particulier.

Je crains néanmoins qu'il ne modifie pas la décision de M. le ministre.

Je conclus en disant que j'approuve la position du groupe socialiste sur la proposition de notre collègue M. Guy Allouche, qui a été reprise par la commission de lois.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je reviens très brièvement sur ce que j'ai déjà dit.

L'amendement n° 12 ne me donne pas satisfaction. En effet, il n'y a absolument aucune raison de considérer que les électeurs qui habitent dans des communes de plus de 3 500 habitants sont présumés fraudeurs alors que ceux qui habitent dans des communes de moins de 3 500 habitants seraient exclus de cette suspicion.

J'ai entendu M. le ministre de l'intérieur dire, à juste titre selon moi, que la fraude était infiniment plus facile dans les petites communes que dans les grandes villes.

**MM. Louis de Catuelan, Dominique Pado et Paul Séramy.** Oh !

**M. Charles Lederman.** J'en ai personnellement l'expérience, faites-moi confiance sur ce point !

Dans ces conditions, si nous sommes d'accord avec certaines mesures, comme le prouve l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste, nous voterons contre l'amendement n° 12.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous sommes unanimes pour convenir que la fraude existe. Le Gouvernement propose un moyen de lutte. Il est considéré comme acceptable sur la plupart des travées, certains en demandant l'application différée.

**M. Louis de Catuelan.** Voilà !

**M. Emmanuel Hamel.** Même si un tel dispositif risque d'engendrer des difficultés d'application pour les prochaines élections - ce n'est même pas sûr ! - le Gouvernement doit, à mon avis, être soutenu, puisque ce qui l'inspire, c'est un souci démocratique, à savoir la lutte contre la fraude.

Personnellement et à mon très vif regret, je ne voterai donc pas l'amendement n° 12 de la commission, car je considère que le Gouvernement a tout à fait raison de suggérer ce qu'il nous propose.

**M. Auguste Chupin.** Très bien !

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert, pour explication de vote.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le ministre, je vous prie de m'excuser ; j'arrive un peu comme les carabinières !

**M. le président.** Ce n'est pas votre genre, monsieur le doyen !

**M. Geoffroy de Montalembert.** Merci beaucoup ! à condition que vous entendiez par là, comme moi-même, que je suis encore sur la brèche !

Monsieur le ministre, vous avez parfaitement raison de vouloir lutter contre la fraude. Nous sommes tous d'accord sur ce point !

**M. Hubert Haenel.** C'est vrai.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Ce n'est pas la peine de discuter pendant cent sept ans (*Sourires*) sur la question de savoir si le texte est applicable ou non !

**M. Hubert Haenel.** Il ne l'est pas !

**M. Geoffroy de Montalembert.** Il peut l'être, monsieur le ministre, si vous donnez à vos services les instructions nécessaires, si nous pouvons disposer dans les communes de fonctionnaires en nombre suffisant pour modifier les listes électorales avant les prochaines élections. Mais « s'embarquer » ainsi avec les listes d'émargement actuelles, c'est aller à des catastrophes, à des « embouteillages » extraordinaires, comme on l'a dit tout à l'heure.

Je ne sais pas, monsieur le ministre, si vous avez déjà tenu des listes d'émargement. Compte tenu de la façon dont elles se présentent, il n'est pas commode de signer pour l'assesseur. Lorsque, comme ce fut le cas certaines années, on a prévu l'obligation, en cas de vote par procuration, de faire signer les deux assesseurs, il n'y avait même pas la place pour un deuxième paragraphe.

Comme moi, vous assistez sans doute, hélas ! à des enterrements. Vous avez alors pu constater que la nouvelle mode consistait à mettre un registre à la disposition des assistants au lieu de leur demander de présenter leurs condoléances, ce que, pour ma part, je considérais comme beaucoup plus déférent vis-à-vis du défunt et de sa famille. Désormais, donc, on se contente de signer un registre. Eh bien ! il faut voir à quels embouteillages cela donne lieu dans les églises ! Si l'on a du mal à signer à des obsèques, qu'en sera-t-il dans un bureau de vote ! (*Sourires.*)

Je voterai donc l'amendement de la commission, tout en considérant qu'il eût été préférable de ne pas poser ce problème maintenant. Cela veut dire que le Gouvernement a raison de demander l'adoption d'un texte de ce genre, mais a tort de s'y prendre de cette façon.

**M. Hubert Haenel.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 84 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152

Pour l'adoption .....	297
Contre .....	5

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé et les amendements n°s 7 rectifié et 35 deviennent sans objet.

### Article 1<sup>er</sup> bis

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-2. - Pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité désignés ci-après :

« Carte nationale d'identité ;

« Carte du combattant de couleur chamois ;

« Passeport, délivré ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1944 ;

« Permis de conduire ;

« Titre de réduction de la Société nationale des chemins de fer français non périmé ;

« Carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'Etat, des départements ou des communes ;

« Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires des armées de terre, de mer ou de l'air ;

« Titre de pension : carnets à coupons ou brevet d'inscription avec photographie justifiant de l'identité du titulaire ;

« Permis de chasser avec photographie.

« Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 1, déposé par M. Lise et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 62-2 du code électoral, de remplacer les mots : « au président du bureau » par les mots : « à un assesseur qui le transmet au président du bureau ».

Le troisième, n° 36, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Minetti, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après les mots : « en même temps que la carte », à rédiger comme suit la fin de l'article : « d'électeur ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, une pièce d'identité émanant d'une autorité administrative qualifiée portant la photographie et la signature de la personne concernée.

« Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission propose la suppression de l'article 1<sup>er</sup> bis, dont la conformité à la Constitution lui semble douteuse.

En effet, il pourrait aboutir à empêcher l'exercice du droit de vote d'un électeur régulièrement inscrit, mais démuné des titres d'identité mentionnés dans l'article, titres dont la possession n'est pas obligatoire - c'est le cas de la carte d'identité, par exemple - et dont la délivrance n'est pas gratuite.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Hector Viron.** Cet amendement vise à compléter et à mieux réglementer le contrôle de l'identité des électeurs.

Pour ce faire, nous demandons que soit présentée, avec la carte d'électeur ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, une pièce d'identité émanant d'une autorité administrative qualifiée, portant la photographie et la signature de la personne concernée.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Hector Viron.** En outre, les assesseurs seront, sur leur demande, associés à ce contrôle d'identité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission proposant la suppression de l'article ne peut pas être favorable à l'amendement n° 36. En outre, ce dernier deviendrait sans objet si l'amendement n° 13 était adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 13, qui propose de supprimer un texte voté par l'Assemblée nationale malgré son avis défavorable.

Par voie de conséquence, il ne peut accepter l'amendement n° 36.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Il est regrettable, au moment où nous voulons lutter contre la fraude, de diminuer les possibilités de contrôle des électeurs.

**M. Charles Lederman.** Naturellement !

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche, pour explication de vote.

**M. Guy Allouche.** Je vais abonder dans le sens de notre collègue M. Viron : je crains que l'amendement de la commission ne soit quelque peu en contradiction avec ce que nous voulons faire depuis le début.

**M. Hector Viron.** Une forte contradiction !

**M. Guy Allouche.** Nous sommes unanimes pour dire qu'il faut lutter contre la fraude. Or l'un des moyens pour y parvenir est bien de contrôler l'identité de l'électeur !

**M. Charles Lederman.** Evidemment !

**M. Hector Viron.** C'est même le premier moyen !

**M. Guy Allouche.** Si un électeur se présente simplement avec sa carte électorale - la sienne ou celle qu'il aura volée - sans que l'on puisse vérifier avec une pièce d'identité comportant sa photographie qu'il s'agit bien de l'électeur, comment va-t-on lutter contre la fraude ?

**Mme Hélène Luc.** Il n'y a pas d'autre moyen !

**M. Guy Allouche.** Les ambitions de l'article 1<sup>er bis</sup> sont légitimes. Pour ma part, je souhaite que la Haute Assemblée maintienne ce texte, sinon comment va-t-on lutter contre la fraude si l'on ne peut vérifier l'identité de celui ou de celle qui vient voter ?

**M. Emmanuel Hamel.** C'est évident !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale est destiné à devenir un texte législatif, plus précisément un article du code. Or il existe déjà un texte réglementaire qui fixe la liste des pièces d'identité.

J'ai expliqué devant l'Assemblée nationale qu'il était inopportun et sans doute discutable juridiquement de faire entrer ces dispositions dans le domaine législatif et de changer la liste déjà établie.

Par conséquent - je le dis non pas *ad usum Delphini*, mais à l'intention de M. le sénateur Allouche - il n'y a pas de contradiction entre ces dispositions et les autres. La contradiction, me semble-t-il, est ailleurs. Si M. Allouche doute de ma détermination à lutter contre la fraude, il a tort.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre. Lorsque je parlais de contradiction, il s'agissait non pas de vous par rapport à nous, mais de l'assemblée elle-même !

Je ne mets nullement en doute vos intentions. Loin de moi cette idée !

En revanche, alors que la Haute Assemblée affirme, depuis le début, qu'il faut lutter contre la fraude, le rapporteur nous propose, comme moyen de lutte, de ne pas présenter de pièce d'identité ! La contradiction est là : on ne peut pas dire qu'il faut lutter contre la fraude et empêcher que l'on puisse vérifier l'identité réelle de celui ou de celle qui vient voter.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est imparable !

**M. Guy Allouche.** Si je me suis mal exprimé, monsieur le ministre, je vous demande d'accepter mes excuses. Mais en aucun cas cela ne vous visait.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Vous n'avez pas lieu de vous excuser dans ce domaine. En l'occurrence, ce n'est pas la bonne excuse.

Il existe un arrêté en date du 16 février 1976, qui a été signé par M. Poniowski. Il n'a pas été modifié par ses successeurs, qui sont de plus en plus nombreux ! Il y en a déjà deux dans la salle et il pourrait même y en avoir trois ! Cet arrêté fixe la liste des pièces d'identité.

**M. Charles Lederman.** Absolument !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Nul doute que l'on va demander des pièces d'identité en cas de besoin. Je crois me rappeler que, dans les communes de moins de 5 000 habitants, une telle présentation n'est pas obligatoire.

**M. Guy Allouche.** Je suis pour votre article, monsieur le ministre !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** On finira par se comprendre sans s'être compris, mais tout en se comprenant. C'est parfait ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Permettez-moi, sans pour autant prendre parti dans le débat, de vous rappeler les termes de l'article R. 58 du code électoral : « Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité. »

**M. Paul Séramy.** Naturellement !

**M. le président.** Suit l'article R. 59. Enfin, l'article R. 60 indique la liste des pièces à présenter.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** J'ai une suggestion à faire pour l'avenir. Puisque c'est à la photographie que l'on semble attacher tant d'importance, ne serait-il pas possible d'envisager une carte d'électeur avec photographie ? Il est en effet plus facile aux citoyens défavorisés et manquant de moyens d'obtenir une photo d'identité à bas prix qu'une carte nationale d'identité onéreuse.

**M. Paul Séramy.** C'est bien vrai !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je vais retirer mon amendement, car, effectivement, le ministre a parfaitement raison.

Vous avez lu vous-même, monsieur le président, l'article R. 58. L'arrêté du 16 février, quant à lui, est assez complet pour pouvoir affirmer qu'il permet l'identification des personnes qui viennent voter.

Dans ces conditions, si l'amendement n° 13 est maintenu, je vote pour la suppression et je retire bien évidemment mon amendement, qui est absolument inutile.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

### Article 1<sup>er</sup> ter

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> ter. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, le premier alinéa de l'article L. 63 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 63. - L'urne électoral est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture... (*le reste sans changement*). »

Par amendement n° 6, MM. Alduy, Pourchet, Poirier, Laurent et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** C'est un peu « l'urne gadget » ! (*Sourires.*) En effet, l'obligation d'acheter une urne transparente, qui a été introduite par l'Assemblée nationale, aura, comme on le sait, d'importantes conséquences financières pour les petites communes.

En effet, le coût d'un tel équipement est évalué à plus de 2 000 francs pièce. Compte tenu du nombre important de bureaux de vote - plus de 50 000 - je considère que cette dépense est excessive. Par ailleurs, les municipalités n'auront pas le temps matériel d'équiper en totalité leurs bureaux avant les prochaines échéances électorales.

L'expérience aidant, je dirai également que cela ne fait l'amusement que des enfants qui accompagnent leurs parents au moment des élections. C'est un peu comme lorsqu'ils regardent à travers le hublot de la machine à laver tourner leurs pantalons ! (*Sourires.*)

Vous savez, moi, l'urne transparente, je n'en vois par l'intérêt, et c'est beaucoup trop onéreux !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission est contre cet amendement qui tend à supprimer l'article faisant obligation de recourir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, à des urnes transparentes.

Toutefois, comme je l'ai dit ce matin en présentant mon rapport, l'urne transparente que nous venons d'acheter dans ma commune a coûté 950 francs et le ministère de l'intérieur nous a accordé une subvention de 450 francs. Je précise cependant que l'urne en question est transparente sur une seule face ! (*Sourires.*)

**M. Paul Séramy.** Cela change tout !

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Celle à laquelle vous pensez, monsieur le ministre, serait transparente sur toutes ses faces ? (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

**M. Dominique Pado.** C'est donc quatre fois plus cher ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Voilà qui explique peut-être pourquoi on passe, ainsi que l'a dit M. Séramy, de 950 francs à 2 000 francs pièce !

Effectivement, si toutes les petites communes de France doivent procéder, d'ici à 1991, à l'achat d'une urne à 2 000 francs, et si nous y ajoutons le fait que nous allons sans doute connaître quelques scrutins simultanés ou regroupés, ce qui pourra rendre nécessaire l'achat de deux urnes, soit 4 000 francs, on peut comprendre que cela pose quelques problèmes.

Dans ces conditions, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement sur ce point. Dans la mesure où le ministère de l'intérieur pourrait prendre en charge la fourniture des urnes qu'il exige, nous serions confortés dans notre position.

**M. Hubert Haenel.** Voilà la solution !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je suis favorable à l'amendement n° 6, qui abroge une disposition que j'avais combattue à l'Assemblée nationale.

En tout état de cause, je ne peux pas m'engager sur le plan financier.

Pour le moment, le problème est de savoir si cette disposition, même renvoyée dans le temps, est nécessaire. Elle coûterait entre 100 et 150 millions de francs aux collectivités

locales, voire, s'il y a deux scrutins simultanés, 350 millions de francs. Or une subvention du ministère de l'intérieur est absolument hypothétique.

**M. le président.** Quel est, dans ces conditions, l'avis définitif de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Compte tenu des additions en perspective, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> ter est supprimé.

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article L. 64 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer ou d'apposer son empreinte digitale, l'émargement, prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1, est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite : l'électeur ne peut signer lui-même. »

Par amendement n° 14, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement de coordination avec la position que nous avons adoptée à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

### Articles 2 bis à 2 quater

**M. le président.** « Art. 2 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 65. - Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte... (*le reste sans changement*). » - (*Adopté.*)

« Art. 2 ter. - Le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral est complété par la phrase suivante :

« Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs. » - (*Adopté.*)

« Art. 2 quater. - Après le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents. » - (*Adopté.*)

### Articles additionnels après l'article 2 quater

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Bernard Laurent et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 2 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 66 du code électoral est complété par la phrase suivante :

« Les bulletins blancs sont annexés et décomptés de façon séparée. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 59, MM. Allouche, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courteau, Désiré, Dreyfus-Schmidt, Faigt, Loricant et Tardy proposent d'insérer, également après l'article 2 *quater*, un nouvel article ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 66 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Les bulletins blancs sont décomptés et annexés séparément des bulletins nuls. »

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Cet amendement étant devenu sans objet, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990. »

Par amendement n° 15, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** L'article 3 nous semble inutile. Nous considérons, en outre, que son application générerait le recours au vote par procuration. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Ce n'est pas un amendement, c'est une exécution capitale ! Je suis contre l'application de la peine de mort à ce projet de loi. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Comme vient de le dire M. le ministre, si, après avoir adopté l'amendement n° 12, nous supprimons l'article 3, il ne restera plus rien. L'un des moyens importants pour lutter contre la fraude électorale réside précisément dans le système de contrôle et de limitation des procurations. Si l'on supprime un tel système, je doute fort que l'on puisse lutter efficacement contre la fraude électorale !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'aimerais avoir des explications sur la peine de mort que M. le ministre de l'intérieur vient d'évoquer. En effet, l'article L. 71 du code électoral énumère toute une série de personnes pour lesquelles la procuration est possible, depuis les marins de commerce jusqu'aux citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances, en passant par les militaires et les ministres du culte. Il est bon, me semble-t-il, de maintenir ces possibilités de vote par procuration, de façon à permettre au maximum d'électeurs de participer aux scrutins qui leur sont proposés.

Le paragraphe II de ce même article L. 71 concerne une autre catégorie d'électeurs, notamment les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares. On comprend bien que, lorsque se produit une grande tempête, ils auraient quelques difficultés à quitter leur phare pour aller voter, même si le bureau de vote n'est pas très éloigné.

Reste le paragraphe III, qui concerne « les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint ».

Dans ces conditions, je me pose une question, et votre réponse, monsieur le ministre, me permettrait de prendre position et de demander aux camarades de mon groupe de faire de même. Pourquoi estimez-vous que la suppression du paragraphe III de cet article constituerait la mort de votre texte ?

Si les procurations sont établies régulièrement, si on en vérifie la délivrance, pourquoi « les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription » n'auraient-ils pas la possibilité de voter ?

J'avoue que je ne comprends pas très bien ! Je sais qu'il a été fait allusion à certaines régions où ce procédé est particulièrement employé. Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que c'est essentiellement grâce aux facilités avec lesquelles on délivre les procurations que vous pouvez vous permettre d'affirmer ce que vous avez affirmé tout à l'heure ? Ainsi, à l'occasion d'une élection qui s'est déroulée à Marseille - j'en ai parlé tout à l'heure - et qui a d'ailleurs été annulée par le Conseil d'Etat, on a constaté que le candidat invalidé avait vu se manifester sur son nom environ 900 procurations, lesquelles procurations avaient été délivrées, semble-t-il, par le commissaire de police de sa circonscription. Comment a-t-on pu délivrer 900 procurations ?

Sauf à vous entendre et à être convaincus par votre explication, il nous semble que c'est le problème de la procuration qui est important, à moins que le fait de voter comme le prévoit le paragraphe III de l'article L. 71 permette d'amasser sur une commune un certain nombre de votes qui ne devraient pas y être exprimés. Ainsi, souvenons-nous de la possibilité qui avait été donnée au Français de l'étranger de s'inscrire, selon leur volonté, dans tel ou tel département ou dans telle ou telle circonscription, ce qui avait pu fausser le résultat de certains scrutins.

Est-ce cela que vous visez, monsieur le ministre ? Si oui, je peux admettre le raisonnement ; mais si c'est seulement pour faire une distinction, alors, j'avoue que je ne comprends pas. Et je suis vraiment très désireux de savoir et de comprendre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Franchement, monsieur le sénateur, je suis surpris de la question que vous me posez, mais je ne vois pas pourquoi je n'y répondrais pas.

Pendant longtemps, en France, il a été possible de voter par correspondance et par procuration. La loi du 31 décembre 1975 a supprimé le vote par correspondance, étant donné la source de fraude qu'il représentait. Mais elle a maintenu le vote par procuration, dans un certain nombre de cas. Il en est ainsi, par exemple, pour ceux qui exercent une profession qui justifie l'éloignement de l'électeur du lieu où il a procédé à son inscription sur une liste électorale et pour ceux dont l'état de santé, réel ou présumé, entraînerait des difficultés de déplacement.

D'une façon au demeurant assez surprenante, l'article L. 71 énumère ainsi, dans son paragraphe I, une longue liste de personnes qui, au titre de leur profession, se trouvent éloignées de leur bureau de vote ; puis, dans son paragraphe II, ce même article cite les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares - qui auraient dû figurer plutôt dans le paragraphe I - et prévoit le cas de ceux qui, pour des raisons médicales, ne peuvent se déplacer jusqu'à leur bureau de vote.

Mais peu importe ! Ce qui ressort clairement des paragraphes I et II de l'article L. 71, c'est qu'il faut une raison précise et décrite pour que le vote par procuration soit justifié, et donc autorisé. D'où, ce qui est rare finalement en droit français, cette longue énumération, forcément incomplète d'ailleurs.

Quant au paragraphe III, qui, lui, n'a que trois lignes, en vérité il devrait commencer par les mots : « En outre, n'importe qui... »

En gros, l'article 71 prévoit que peuvent voter par procuration, de façon strictement délimitée, telle et telle catégories de personnes que l'on énumère et, en outre, tous les autres, à savoir tous ceux « qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint ».

Autrement dit, grâce à n'importe quel certificat, très facile à obtenir, les gens qui se sont inscrits quelque part peuvent, ensuite, y voter alors qu'ils n'ont gardé qu'un lien très lointain avec la commune.

C'est vrai surtout pour les élections locales, notamment municipales, et l'on aboutit ainsi à cette situation d'autant plus extraordinaire que la possibilité est actuellement offerte

- je propose de la supprimer - à une même personne de détenir deux procurations, c'est-à-dire de voter dans une commune au nom de deux personnes qui ne sont pas là.

Mathématiquement, on pourrait donc arriver à ce que, dans une commune, par l'usage maximal du vote par procuration, 66 p. 100 des suffrages exprimés le soient par des procurations.

Ce n'est pas encore tout à fait le cas, mais il est quand même bon de savoir que, dans des dizaines de communes de Corse, on compte plus de 30 p. 100 de votes par procuration, dans un certain nombre 40 p. 100 et même, dans quelques-unes plus de 50 p. 100, alors que la moyenne nationale tourne autour de 3 ou 4 p. 100, sans jamais atteindre 5 p. 100. Mathématiquement et juridiquement, encore une fois, on peut donc imaginer une commune où il y aurait 66 p. 100 de votes par procuration. Cela n'existe pas, mais même 50 p. 100, c'est déjà anormal !

Lorsque j'exerçais les mêmes fonctions qu'aujourd'hui, voilà quelques années, j'avais prescrit une enquête sur les votes par procuration en Corse, qui sont des sources d'abus scandaleux, de démoralisation extrême, de fraude, de manipulations de toutes sortes, de trafics d'influence, de véritable fausse monnaie politique !

Ce rapport a été long à établir. Je l'ai trouvé en revenant au ministère, et, maintenant, j'en tire les conclusions : il faut en revenir à une règle qui a existé. Avant la loi de 1975, il y avait le vote par procuration et le vote par correspondance, qui s'exerçaient dans des conditions à peu près semblables à celles qui figurent aux paragraphes I et II de l'article L. 71. On a supprimé le vote par correspondance, et personne ne propose de le rétablir ; aujourd'hui, il me paraît évident qu'il faut supprimer la disposition qui figure au paragraphe III de ce même article, car c'est la source de la fraude.

Tous les gens qui ont une bonne raison de ne pas se trouver chez eux le jour du vote pourront voter par procuration en vertu des deux premiers paragraphes de l'article L. 71.

Voilà pourquoi l'adoption de l'amendement n° 15, qui vise à supprimer l'article 3 du projet de loi, qui tend lui-même à abroger le paragraphe III de l'article L. 71, équivaudrait à une condamnation à mort de ce projet de loi.

Je savais que M. le secrétaire d'Etat vous avait exposé le problème ; je pensais que c'était de notoriété publique ; je croyais que la commission des lois en avait délibéré. Puisqu'on me demande de l'expliquer de nouveau, je le fais.

Je demande donc au Sénat de repousser l'amendement n° 15, et ce par scrutin public.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Tout en déplorant, comme M. le ministre, le mauvais usage qui pouvait être fait des votes par procuration, la commission a néanmoins été amenée à proposer la suppression de l'article 3 pour deux raisons.

D'une part, elle a pensé qu'il était impossible de supprimer, dans ce pays, ce que l'on pourrait appeler le vote « affectif » de ceux qui veulent rester fidèles à leur commune natale et qui, pour des raisons professionnelles ou autres, ont été amenés, parfois contre leur gré, à s'en aller ailleurs ; loin de leur département ou de leur commune d'origine, auxquels ils restent très attachés.

D'autre part, il lui a semblé que si elle supprimait le paragraphe III de l'article L. 71, seuls pourraient venir voter de très loin, parmi ceux qui restent attachés à leur commune, ceux qui auraient assez d'argent pour se payer le voyage. Elle a craint, par conséquent, que cette mesure de suppression du vote par procuration ne conduise les plus défavorisés à ne pas voter du tout.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance de quelques instants.

**M. le président.** Il y a lieu d'accéder à la demande du groupe communiste.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à dix-neuf heures trente.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je remercie nos collègues de nous avoir permis de nous concerter pendant quelques minutes.

En fait, nous avons été sensibles à la fois aux explications données par M. le ministre de l'intérieur, qui nous ont permis d'apprécier son point de vue, et aux propos tenus par M. le rapporteur, s'agissant notamment du vote « affectif » dans sa commune d'origine ou dans celle où l'on a vécu longtemps.

Ce qui nous gêne, c'est qu'à partir de situations qui sont tout de même exceptionnelles on veuille aboutir à une disposition de caractère général qui intéressera toutes les communes.

Nous ne disposons pas, pour le moment, d'éléments suffisants pour adopter telle position plutôt que telle autre, celle du Gouvernement plutôt que celle de la commission des lois. C'est la raison pour laquelle - puisque, de toute façon, une commission mixte paritaire sera réunie - le groupe communiste s'abstiendra.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Je voudrais bien préciser à qui nous nous adressons si nous maintenons l'article 3 qui porte suppression du paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral. Sont visés « les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint ».

Si nous ne supprimons pas cet article 3, cette catégorie d'électeurs sera, dans la plupart des cas, privée du droit ou du pouvoir de voter.

**M. Adrien Gouteyron.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron.

**M. Adrien Gouteyron.** Je voudrais, en quelques mots, dire pourquoi le groupe du R.P.R. votera l'amendement de suppression présenté par la commission.

Monsieur le ministre, il est vrai que les pratiques que vous avez dénoncées tout à l'heure sont tout à fait condamnables ; d'ailleurs, ici, elles sont unanimement condamnées. Toutefois, on ne peut rester insensible aux raisons développées par M. le rapporteur, ni à certaines remarques formulées par M. Lederman. En effet, lorsque ce dernier dit que, pour régler un certain nombre de situations particulières et condamnables, on va adopter une législation par définition applicable à tout le territoire, on est obligé de s'interroger et de bien examiner les conséquences d'une telle décision.

Or, il est bien vrai que si nous suivions le Gouvernement, nous adopterions une attitude qui romprait des liens extrêmement forts, notamment dans les régions les plus rurales. Tout le monde sait effectivement que, dans ces régions-là, un certain nombre de citoyens sont obligés, pour des raisons professionnelles, d'aller travailler ailleurs et que leur souhait le plus ardent est, comme ils le disent souvent, de « revenir au pays » ou, du moins, de s'en rapprocher.

On ne peut donc pas leur reprocher de rester inscrits sur les listes électorales de la commune qui les « intéresse ». A partir du moment où ils remplissent les conditions pour être inscrits sur ces listes, je ne vois pas pourquoi nous ne leur faciliterions pas la possibilité d'exercer leur devoir de citoyen.

J'ai été sensible à l'argument de M. le rapporteur de la commission des lois nous enjoignant de prendre garde, car les déplacements, parfois longs, auxquels on voudrait contraindre les gens qui auront à voter, seront forcément coûteux et, dès lors, seuls les plus aisés pourront les accomplir. J'appelle votre attention sur le fait que, parfois, en raison d'un ballottage, la même personne peut être obligée de faire 500 à 600 kilomètres par le train deux dimanches de suite. Votre proposition n'est donc pas raisonnable, monsieur le ministre, et c'est la raison pour laquelle le groupe du R.P.R. votera l'amendement de suppression.

Je le répète, nous ne voulons pas que notre vote soit interprété, si peu que ce soit, comme une réticence à l'égard de l'effort de moralisation que vous voulez entreprendre. Absolument pas ! Nous disons simplement que la disposition envisagée peut avoir des conséquences extrêmement graves et qu'il faut donc faire très attention.

Puisque ces électeurs sont régulièrement inscrits sur les listes électorales - je le répète - facilitons-leur la possibilité de voter. Si ce sont les conditions d'inscription sur ces listes qui sont trop laxistes, revoyons la question. Mais à partir du moment où l'inscription est régulière, il faut que le citoyen ait toutes les facilités pour voter. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 85 :

Nombre des votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption .....	239
Contre .....	62

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 3 est supprimé.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'article L. 73 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 73. - Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

« Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été adressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Par amendement n° 37, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Minetti, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Par cet amendement, nous proposons de revenir à la législation actuelle.

Je ne reprendrai pas ici le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale sur la validité des procurations pour congé que font établir, par exemple, les personnes qui sont à la retraite. Je rappelle simplement que, le plus souvent, ces personnes sont absentes au moment des scrutins pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, liées fréquemment à des difficultés financières. On ne peut donc pas leur en faire le reproche.

L'article 4 est réellement malvenu. Peut-être vise-t-il à limiter la fraude - je ne suis pas persuadé qu'on y arrive de cette façon - mais ce qui est certain, c'est qu'il écarte ou risque d'écarter des urnes un nombre important d'électeurs.

Je reviens à cette occasion sur le problème du contrôle de la délivrance des procurations : c'est à ce moment-là qu'il faut procéder aux vérifications nécessaires et se montrer particulièrement strict. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission des lois est favorable à cet amendement qui nous permettrait d'en revenir à la rédaction actuelle de l'article L. 73 prévoyant que chaque mandataire peut disposer de deux procurations. Serait supprimée la disposition suivant laquelle, sur ces deux procurations, une seule doit être établie en France.

Si nous avons décidé de suivre M. Lederman, c'est en pensant surtout aux couples âgés établis en France ou hors de France, qui sont conduits à voter par procuration et qui souhaitent certainement que nous maintenions la possibilité pour eux de s'adresser à un seul mandataire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est supprimé.

#### Article additionnel après l'article 4

**M. le président.** Par amendement n° 60, MM. Faigt, Allouche, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courteau, Désiré, Dreyfus-Schmidt, Loridant et Tardy proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi conçu :

« Après l'article L. 71 du code électoral, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. .... - Toute personne habilitée à délivrer des certificats médicaux, dès lors qu'elle est candidate à une élection, n'est pas autorisée à délivrer dans la circonscription considérée des certificats médicaux attestant que l'électeur ne peut se déplacer le jour du scrutin. »

La parole est à M. Faigt.

**M. Jules Faigt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien que cet amendement s'explique par son texte même, je souhaiterais faire un commentaire.

Tout à l'heure, il a été fait allusion à l'annulation d'une élection dans une ville importante. Un quotidien commentant cette décision précise : « Des centaines de procurations - sept cents ? huit cents ? - sur les quelque mille deux cents établies l'ont été par des personnes qui n'avaient pas qualité légale pour le faire. Les formalités requises pour l'établissement de ces documents ont, d'autre part, été le plus souvent bafouées et les procurations collectées au domicile des électeurs ou en milieu hospitalier. » Ce témoignage concerne une fraude qui a eu lieu lors des dernières élections.

Je voudrais apporter un autre témoignage qui concerne, dans le Midi de la France, une ville que j'ai quelques raisons de bien connaître. Lors des dernières élections municipales, deux médecins qui étaient candidats sur une même liste ont, en trois jours, délivré plus de 150 certificats médicaux. J'aimerais que l'on m'explique comment, même matériellement - tout à l'heure, on parlait de minutes - il est possible de rédiger autant de certificats médicaux dans ce laps de temps.

Cet amendement tend précisément à éviter cette possibilité de fraude, le mot « fraude » étant certainement celui qui a été le plus utilisé dans ce débat.

Au surplus, je dirai, d'une manière très ferme, que cet amendement ne saurait être considéré comme attentatoire à l'honorabilité, à la dignité et à la déontologie du corps médical. Je sais que, dans sa très grande majorité, ce dernier condamne les pratiques que nous dénonçons et qui ne peuvent être le fait que d'une infime minorité. Malheureusement, cette dernière se manifeste parfois comme je l'ai indiqué tout à l'heure. Notre amendement a simplement pour objet de l'en empêcher, au nom de la seule moralisation des opérations électorales, ce qui me semble être le souhait unanime de notre assemblée.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, qui, lui semble-t-il, porte atteinte au libre choix de son médecin, soulève des suspicions, à notre avis injustifiées, et, enfin, va jusqu'à poser problème en matière de secret médical.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche, pour explication de vote.

**M. Guy Allouche.** Je voudrais compléter les propos de notre ami et collègue M. Faigt.

Il s'agit, selon nous, d'un amendement de moralisation. Nous savons que cela peut poser problème eu égard à la déontologie médicale, au secret médical et à la pratique de la médecine.

Effectivement, le médecin n'est pas dans l'obligation de mentionner la maladie qui entraîne un arrêt de travail de quelques jours et qui permet de voter par procuration lorsque le scrutin a lieu un dimanche.

Mais certaines personnes sont physiquement dans l'impossibilité d'aller voter : les femmes qui viennent d'accoucher, les personnes qui sont admises en milieu hospitalier ou dans une clinique et les personnes que l'on qualifie de « grabataires » et qui ne peuvent manifestement pas se déplacer. Ces personnes-là sont dans l'incapacité physique d'aller voter et il est normal qu'il y ait délivrance d'un certificat médical pour que quelqu'un puisse voter en leur nom. Les médecins - je ne porterai en aucun cas un jugement de valeur sur le corps médical dans son ensemble - sont tous sérieux et honnêtes. Mais il s'avère que dans la commune à laquelle faisais allusion notre ami M. Jules Faigt des abus ont eu lieu.

Si nous avons parlé de moralisation, c'est parce que nous ne souhaitons pas, tout en reconnaissant la difficulté d'application de cet amendement, qu'existe en quelque sorte une mini-fraude légalisée ou institutionnalisée par le biais de certificats médicaux.

Dans l'esprit des auteurs de cet amendement, il s'agissait de ne pas autoriser les médecins candidats à délivrer dans la semaine ou les dix jours qui précèdent l'élection des certificats médicaux aboutissant à des procurations.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a rectifié la liste des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces nouvelles candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Dans l'examen des articles, nous en sommes parvenus à l'article 5.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Le troisième alinéa de l'article L. 74 du code électoral est ainsi rédigé :

« Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant. »

Par amendement n° 16, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Cet amendement vise à la suppression de l'article 5, et ce en coordination avec la position adoptée par le Sénat sur l'article 1<sup>er</sup>.

En effet, nous nous sommes prononcés, à l'article 1<sup>er</sup>, contre l'émargement par signature ou par empreinte digitale. Par conséquent, dans un souci de coordination, il nous paraît indispensable de supprimer l'article 5, qui devient, à nos yeux, sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** L'amendement n° 16 est la conséquence de l'amendement n° 12 que le Sénat a adopté à mon grand regret. J'émetts donc un avis défavorable, et je demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 86 :

Nombre des votants .....	312
Nombre des suffrages exprimés .....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour l'adoption .....	296
Contre .....	1

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 5 est supprimé.

#### Article 5 bis

**M. le président.** « Art. 5 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 85-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 85-1. - Dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité (le reste sans changement). »

Par amendement n° 38, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Minetti, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Après l'article L. 85-1 du code électoral, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L... - Dans les communes de plus de 30 000 habitants, il est institué une commission de contrôle des opérations de vote.

« Le président est désigné par le maire. Chaque candidat ou liste en présence désigne un représentant à la commission.

« La commission procède à tous les contrôles et vérifications utiles. Ses membres ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

« Les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

« A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission établit, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations en cours. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Par cet amendement, nous proposons que, dans les communes de plus de 30 000 habitants, soient constituées des commissions de contrôle des opérations de vote et que chaque candidat ou liste en présence y désigne un représentant.

La commission aurait les mêmes pouvoirs que la commission départementale actuelle. Elle enverrait un ou plusieurs de ses membres dans les bureaux de vote où un problème se pose. Elle pourrait faire des observations.

Ce dispositif, aussi bien par la composition pluraliste de la commission que par les pouvoirs qui lui sont transférés, confère une meilleure garantie d'efficacité aux contrôles qui peuvent avoir lieu avant et pendant le scrutin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Cet amendement n'impose la constitution de commissions de contrôle que dans les communes de plus de 30 000 habitants alors que le projet de loi les rend obligatoires dans les communes de plus de 20 000 habitants.

De plus, il substitue à la présidence confiée à un magistrat celle d'une personne désignée par le maire.

Enfin, il remplace dans la composition de la commission les magistrats, anciens magistrats et fonctionnaires désignés par le préfet par des représentants de chaque candidat ou liste en présence.

Pour ces raisons, la commission est contre l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Cet amendement est l'homologue d'un amendement qui avait été présenté à l'Assemblée nationale. Je pense que la composition de la commission de contrôle qui y est prévue n'apporte aucune garantie supplémentaire. Il s'agirait plutôt d'un organe qui semble très politique.

Cependant, ayant déjà eu la possibilité aujourd'hui d'apprécier la sagesse du Sénat, je m'en remets une nouvelle fois à elle sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

*(L'article 5 bis est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 5 bis

**M. le président.** Par amendement n° 39 rectifié, M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Bécart, Minetti, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 5 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 85-1 du code électoral, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Il est institué, quinze jours avant chaque élection, une commission nationale de contrôle des opérations de vote.

« Chaque formation politique ayant présenté soixante-quinze candidats au moins aux élections législatives désigne un représentant à la commission. Celle-ci élit un président parmi ses membres.

« La commission se réunit au ministère de l'intérieur. Elle reçoit toutes informations utiles. Elle procède à tous contrôles et vérifications qu'elle estime nécessaires.

« A l'issue de chaque scrutin, elle dresse un rapport qui est rendu public. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Par cet amendement, notre groupe propose qu'une commission nationale de contrôle des opérations de vote soit mise en place. Chaque formation politique nationale y serait représentée. Cette commission recevrait toutes informations utiles et siègerait au ministère de l'intérieur. A l'issue de chaque scrutin, elle dresserait un rapport, qui serait rendu public.

Nous pensons qu'une telle commission constituerait un élément supplémentaire garantissant la régularité et la transparence des opérations de vote, et donc un bien pour la démocratie. En effet, il ne suffit pas de proférer de belles paroles : encore faut-il mettre les principes qui sont avancés en application et prendre des mesures concrètes. Or c'est bien l'objectif que nous poursuivons avec cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission des lois observe que cet amendement crée pour chaque élection une commission nationale de contrôle composée uniquement de représentants des formations politiques. Pour cette raison, elle est contre l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Cet amendement ressemble à un amendement qui avait été déposé à l'Assemblée nationale, où il avait été rejeté.

Je ne sais pas si une telle commission est indispensable, mais elle ne saurait être nuisible. En conséquence, je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 5 ter

**M. le président.** « Art. 5 ter. - Dans les articles L. 86, L. 88, L. 92, L. 94, L. 97 à L. 99, L. 103, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral, les montants minimum et maximum de l'amende sont portés respectivement à 2 000 francs et 100 000 francs. »

Par amendement n° 43, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Dans les articles L. 91 à L. 99 et L. 102, L. 103, L. 106 à L. 109 et L. 116 du code électoral, le montant minimum de l'amende est porté à 2 000 francs.

« II. - Dans les articles L. 91 et L. 96 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 20 000 francs.

« III. - Dans les articles L. 86, L. 88, L. 97, L. 102, alinéa 1, L. 113, L. 116 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 50 000 francs.

« IV. - Dans les articles L. 92, L. 93, L. 98, L. 106, L. 107, L. 108, L. 109 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 75 000 francs.

« V. - Dans les articles L. 94, L. 95, L. 99, L. 102, alinéa 2, L. 103 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 100 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un article 5 ter qui modifie les montants des amendes et les porte à 1 000 francs au minimum et à 100 000 francs au maximum pour toute une série d'infractions visées par les articles du code électoral qui sont énumérés dans l'amendement n° 43.

J'avais fait valoir à l'Assemblée nationale qu'il n'était pas de bonne politique pénale d'avoir un système de peines trop rigide qui ne laisse pas au magistrat la possibilité d'appliquer la peine en tenant compte de certaines considérations.

Il est sans doute nécessaire de pratiquer un ajustement du taux des amendes parce que, parmi celles qui sont en vigueur, certaines sont complètement désuètes : ainsi, on trouve des peines de 72 francs ou de 180 francs.

Mais, encore une fois, la philosophie de la peine d'amende, comme celle de l'emprisonnement, est d'être fixée en fonction de la gravité de l'infraction. Le réajustement du montant de l'amende doit donc également tenir compte du niveau de la peine d'emprisonnement encourue, conformément au principe de la proportionnalité des peines.

Il conviendrait donc de punir de peines d'amende identiques les délits punis de peines d'emprisonnement de même durée, étant entendu que le minimum de la peine d'amende pourrait être fixé pour toutes ces infractions à 2 000 francs.

Ainsi, les articles L. 91 et L. 96, qui prévoient une peine d'emprisonnement inférieure à un an, pourraient prévoir que les taux maxima de l'amende soient de 20 000 francs.

Dans le même esprit, les articles L. 86, L. 88, L. 97, L. 102, alinéa premier, L. 113 et L. 116, qui prévoient une peine d'emprisonnement d'un an maximum, pourraient prévoir que les taux maxima de l'amende soient de 50 000 francs.

Par ailleurs, les articles L. 92, L. 93, L. 98, L. 106, L. 107, L. 108, L. 109, qui prévoient une peine d'emprisonnement de deux ans maximum pourraient prévoir que les taux maxima de l'amende soient de 75 000 francs.

Enfin, les articles L. 94, L. 95, L. 99, L. 102, alinéa deuxième, L. 103, qui prévoient une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum, pourraient prévoir que les taux maxima de l'amende soient de 100 000 francs.

Cet amendement instaure une gradation des amendes ; la disposition adoptée par l'Assemblée nationale malgré mes observations, présentait un caractère quelque peu sommaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission des lois est défavorable à cet amendement qui tend à moduler les amendes en fonction des peines de prison encourues. Elle l'a repoussé à la quasi-unanimité ; seul M. Lederman l'a accepté, mais il pourra dire ses raisons mieux que moi.

En toute simplicité, j'indique au Sénat que j'étais personnellement de l'avis du Gouvernement ; en tant que rapporteur, je ne peux cependant que faire part de l'avis défavorable de la commission.

**M. Christian Bonnet.** Moi, je le voterai !

**M. Emmanuel Hamel.** Moi aussi !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je me permets d'insister et je vais expliquer pourquoi.

La proportionnalité des peines aux délits, d'une part, le pouvoir d'appréciation du juge, d'autre part, sont des éléments importants de toute politique pénale. Or, tous les articles que j'ai énumérés rapidement, non pas dans l'ordre numérique mais par ordre de pénalité croissante, de l'article L. 86 jusqu'à l'article L. 116, visent des situations fort différentes.

Je citerai quelques cas : l'inscription sur le bulletin d'un nom autre que celui qui était désigné par l'électeur ; le détournement de suffrages ou l'invitation à l'abstention « à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses » ; l'atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote au sein d'un collège électoral « par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes » ; l'irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un scrutin ; le port d'armes, enfin.

Ces situations, qui auraient pu faire l'objet d'une codification, sont inégalement graves ; elles vont de la plus bénigne à la plus grave : la violence employée à l'encontre de l'exercice libre et paisible du droit de vote.

Je persiste à penser qu'un système de peines aussi simplifié est paradoxal et inadapté.

Comme M. le rapporteur de la commission des lois, à titre individuel, a eu l'obligeance ou l'indulgence de dire qu'il partageait mon point de vue, je demande au Sénat de bien considérer cette question, d'en accepter le principe, à savoir une hiérarchie des peines qui est favorable à une bonne politique répressive - pardonnez-moi d'employer ces termes - quitte à débattre du quantum des peines, c'est-à-dire du montant des amendes et de la durée des emprisonnements.

Si le système des peines est mauvais, on risque de voir les magistrats, plutôt que d'appliquer des peines mal adaptées, ne pas appliquer de peines du tout !

Parallèlement à l'objet proprement dit de ce projet de loi, il convient d'ouvrir un très court débat de politique pénale. Monsieur le président, je vous serais reconnaissant d'essayer de trouver une solution qui aille dans ce sens.

**M. Christian Bonnet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Je ne réclame pas l'indulgence que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu accorder à notre rapporteur s'exprimant à titre individuel. Je dirai seulement que nous sommes là pour lutter le plus efficacement possible contre la fraude électorale.

Avec la même détermination qui m'a animé lorsque je me suis élevé contre des dispositions qui pouvaient écarter des électeurs du bureau de vote, à savoir contre l'émargement individuel ou l'humiliante empreinte digitale, je suis en plein et entier accord avec M. le ministre de l'intérieur sur l'amendement n° 3.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous aussi !

**M. Stéphane Bonduel.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bonduel.

**M. Stéphane Bonduel.** Je m'explique mal la démarche de la commission en ce qui concerne cet amendement, qui me paraît parfaitement cohérent. Prévoir des peines d'amende en correspondance avec les peines d'emprisonnement correspond à une démarche parfaitement recevable. A titre personnel, je voterai donc l'amendement du Gouvernement.

**M. Jacques Moutet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Moutet.

**M. Jacques Moutet.** Moi aussi, je suis favorable à l'amendement du Gouvernement ; mais, avant de prendre une décision définitive, je souhaite que la commission veuille bien préciser pour quelles raisons elle a émis un avis défavorable.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Monsieur Moutet, cet amendement introduit une modulation des amendes en fonction des peines d'emprisonnement, ce qui paraît être un bon mécanisme. Cependant, il réduit les peines adoptées par l'Assemblée nationale. La commission a donc émis un avis défavorable.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Dans certains cas, il réduit effectivement les peines. Mais pourquoi prescrire pour un certain nombre de délits ou d'infractions que l'on peut considérer comme sérieux, sans plus, des peines démesurées qui ne seront jamais appliquées ? Pourquoi ne pas, au contraire, appliquer un principe prévu par le code pénal dans bien des circonstances ? Mais je sais bien que sa réforme est encore en attente !

Je vous demande d'accepter ce dispositif quitte à discuter du quantum des peines et de leur classement en cinq catégories.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** C'est à juste titre que M. le rapporteur a indiqué qu'un débat s'était instauré en commission. Il convient de préciser que nous n'avions alors pas connaissance des explications de M. le ministre.

Cet amendement prévoit une gradation des peines ; il ne traduit ni laxisme, ni fermeté excessive. Je forme donc le vœu que les arguments avancés par M. le ministre emportent notre conviction et que la Haute Assemblée adopte l'amendement n° 43.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Jacques Moutet.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Moutet.

**M. Jacques Moutet.** Monsieur le président, je m'interroge : la commission nous dit que l'on réduit le montant des amendes. Or l'amendement précise que le montant minimal de l'amende « est porté... ». Ces mots signifient, en général, une augmentation ! Dans ces conditions, je ne comprends plus du tout.

**M. Emmanuel Hamel.** M. le ministre nous a éclairés. Votons !

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Pour nous, le seul point de repère est le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, lequel dispose : « sont portés respectivement de 2 000 francs à 100 000 francs ». Or le Gouvernement étale le montant des amendes ; celles-ci doivent être modulées en fonction de la durée d'emprisonnement prévue.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 *ter* est ainsi rédigé.

#### Article 5 *quater*

**M. le président.** « Art. 5 *quater*. - Le second alinéa de l'article L. 88 du code électoral est abrogé. »

Par amendement n° 17, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** En réalité, il s'agit plus d'un amendement de transfert que d'un amendement de suppression, puisque ce point sera repris dans l'article 5 *undecies*, qui viendra en discussion dans quelques instants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Pas d'opposition : cet amendement est purement technique.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 *quater* est donc supprimé.

#### Article 5 *quinquies*

**M. le président.** « Art. 5 *quinquies*. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 88-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 88-1. - Toute personne qui aura sciemment fait acte de candidature sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura sciemment dissimulé une incapacité prévue par la loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F. » - (Adopté.)

#### Article 5 *sexies*

**M. le président.** « Art. 5 *sexies*. - Dans les articles L. 91 et L. 96 du code électoral, les montants minimum et maximum de l'amende sont portés respectivement à 1 000 F et 50 000 F. »

Par amendement n° 44, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 43, qui modifiait les minima et les maxima.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission accepte cet amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 *sexies* est donc supprimé.

#### Article 5 *septies*

**M. le président.** « Art. 5 *septies*. - Le début de l'article L. 92 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 92. - Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté... (le reste sans changement). »

Par amendement n° 45, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Le dispositif créé par l'Assemblée nationale vise à incriminer, dans l'article L. 92, celui qui aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement.

Un tel ajout est inutile, dans la mesure où celui qui aura agi ainsi aura, en tout état de cause, emprunté le nom d'un autre électeur, agissement déjà réprimé par l'article L. 86.

En outre, les opérations de vote, telles qu'elles sont énumérées dans le code électoral, comprennent l'ensemble des opérations électorales, ce qui inclut à la fois l'acte matériel de déposer son bulletin dans l'urne et le fait d'apposer une signature sur la liste d'émargement.

Les articles L. 86 et L. 92 tels qu'ils sont aujourd'hui rédigés permettent donc de réprimer l'ensemble des comportements envisagés, sans qu'il soit besoin de plus amples précisions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 *septies* est supprimé.

#### Article 5 *octies*

**M. le président.** « Art. 5 *octies*. - I. - A la fin de la première phrase de l'article L. 102 du code électoral, les sommes : " 360 F " et " 20 000 F " sont respectivement remplacées par les sommes : " 2 000 F " et " 100 000 F ".

« II. - A la fin de la deuxième phrase du même article, les sommes : " 3 600 F " et " 30 000 F " sont respectivement remplacées par les sommes : " 5 000 F " et " 150 000 F ". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par le Gouvernement, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 54, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Minetti, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 102 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 102. - Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres ;

« - les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, par voie de fait ou menace auront retardé ou empêché les opérations électorales ;

« seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs.

« Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 5 000 francs à 150 000 francs. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 46.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 43, présenté à l'article 5 *ter*, qui relève les taux des amendes pour l'ensemble des infractions visées par les articles 5 *ter*, 5 *quinquies* et 5 *octies*.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 54.

**M. Charles Lederman.** Si nous avons déposé un amendement sur cet article 5 *octies*, c'est précisément pour parvenir à cette modulation dont M. le ministre a parlé tout à l'heure et sur le principe de laquelle nous sommes d'accord.

Permettez-moi de vous donner lecture de l'article L. 102 du code électoral :

« Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 francs à 20 000 francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 3 600 francs à 30 000 francs. »

Il ne nous paraît pas possible d'assimiler les deux ordres de faits. On voit bien ce que recouvre le fait de s'être rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres : un moment d'énerverment, et l'on va proférer quelque grossièreté ou quelque injure à l'égard du président ou se rendre coupable d'une violence, une claque par exemple.

**M. Paul Séramy.** Ce n'est pas agréable !

**M. Charles Lederman.** Pouvons-nous assimiler ces actes, quant à leurs conséquences et à leur gravité, au fait, par exemple, d'avoir, par voies de fait ou menaces, retardé ou empêché les opérations de vote, et à plus forte raison d'avoir violé le scrutin ? Ce n'est pas possible !

C'est pour cela que nous avons rédigé notre amendement de telle façon que l'on puisse établir une différence, moduler, comme vous l'avez souhaité tout à l'heure, monsieur le ministre, entre les différents ordres de faits. Il n'est pas possible de considérer que l'on doit punir de la même façon celui qui a dit - pardonnez-moi l'expression - « merde » à son président et celui qui a violé le scrutin. Ce n'est pas admissible !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 46 et 54 ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 46.

S'agissant de l'amendement n° 54, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de s'exprimer.

**M. le président.** Quel est-il, monsieur le ministre ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, l'amendement n° 54 tend à créer une distinction entre les infractions, en fixant un maximum d'un niveau supérieur - 150 000 francs - dans le cas de viol du scrutin. Sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Charles Lederman.** Tout le monde veut être sage, ce soir !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, nous aimerions maintenant connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 54.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. (*M. Lederman sourit.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 octies est supprimé et l'amendement n° 54 devient sans objet.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous aurons au moins rendu hommage au général Cambronne ! (*Rires.*)

#### Article 5 nonies

**M. le président.** « Art. 5 nonies. - Le deuxième alinéa de l'article L. 113 du code électoral est abrogé. »

Par amendement n° 18, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Il s'agit d'un simple tranfert puisque les dispositions dont nous demandons la suppression seront reprises dans l'article 5 undecies.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 nonies est supprimé.

#### Article 5 decies

**M. le président.** « Art. 5 decies. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 113 du code électoral, après les mots : " ministre de service public ", sont insérés les mots : " ou président du bureau centralisateur ". »

Par amendement n° 47, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** J'avais essayé, devant l'Assemblée nationale, de faire valoir qu'il y avait quelque chose de superfluo dans l'article 5 decies. En effet, le président du bureau centralisateur étant un président du bureau de vote, il n'y a pas de raison de lui réserver un sort particulier. En outre, un président de bureau de vote est chargé d'un ministère de service public au sens de l'article L. 113 du code électoral.

**M. Paul Séramy.** Exactement !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Telles sont les raisons pour lesquelles je propose de supprimer l'article 5 decies.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission des lois était contre cet amendement ; elle estimait que la précision apportée par l'Assemblée nationale n'était pas inutile.

Je dois à la vérité d'indiquer que cette même commission, lors d'une séance précédente, avait repoussé un amendement de son rapporteur identique à celui du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, la commission accepte cet amendement.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Finalement, oui, monsieur le président. (*Marques d'étonnement sur certaines travées.*)

**M. Paul Séramy.** Ah bon !

**M. le président.** C'est bien ce que j'avais cru comprendre, mais je vous ai demandé de me le confirmer, monsieur le rapporteur, parce que vous étonnez vos collègues.

En conséquence, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 47 ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission était contre, mais une évolution s'est produite.

**M. le président.** C'est bien ce que j'avais compris.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 decies est supprimé.

#### Article 5 undecies

**M. le président.** « Art. 5 undecies. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 116-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1. - Toute personne condamnée en application des articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 99, L. 101 à L. 103, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 est, en outre, privée de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

Par amendement n° 19, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 116-1 du code électoral : « Sans préjudice de l'application de l'article 28 du code pénal, toute personne... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission, après avoir examiné longuement cette proposition d'amendement qui émanait de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, a décidé de la faire sienne à une très large majorité.

Cet amendement, qui fait référence au code pénal, apporte une précision qui a finalement paru indispensable à la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-1 du code électoral, à remplacer les mots : « L. 101 à L. 103 » par les mots : « L. 102 et L. 103, premier alinéa. »

Le second, n° 55, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart et Minetti, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans ce même texte, à remplacer les mots : « L. 101 à L. 103 » par les mots : « L. 101, L. 102, deuxième alinéa, L. 103 ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 48.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Le code électoral prévoit les infractions de nature criminelle qui, par application de l'article 28 du code pénal, entraînent de plein droit la dégradation civique, en particulier la privation des droits électoraux.

C'est, par exemple, le cas de l'article L. 101 : « Elle sera la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements... »

L'article L. 103, qui concerne l'enlèvement de l'urne, énonce, dans son second alinéa : « Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. »

Dans l'état actuel du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, on traite de la même façon les articles L. 101, L. 102 et L. 103 dans sa totalité.

S'il est proposé de remplacer les mots « L. 101 à L. 103 » par les mots « L. 102 et L. 103, premier alinéa », c'est parce que les infractions visées aux articles L. 101 et L. 103, deuxième alinéa, se trouvent déjà visées par l'article 28 du code pénal.

Cet amendement répond donc à un souci d'harmonie juridique ; c'est une sorte de « coquetterie » qui, vous le devinez, nous vient tout droit de la Chancellerie.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Charles Lederman.** C'est une espèce de coquetterie qui peut coûter très cher, monsieur le ministre. Or, vous admettez vous-même, à l'instant, qu'il fallait faire en sorte que la peine s'applique à des faits qui méritent d'être frappés de cette peine.

Mais j'en reviens à ce que je disais tout à l'heure, et peut-être mes collègues voudront-ils bien me suivre.

Le Gouvernement nous propose maintenant de remplacer les mots « L. 101 à L. 103 », qui figurent dans l'énumération adoptée par l'Assemblée nationale, par les mots « L. 102 et L. 103, premier alinéa ».

L'article L. 103, premier alinéa, je veux bien, mais l'article L. 102, dans son intégralité, sans que l'on fasse de discrimination, qu'est-ce que cela veut dire ? Je relis l'article L. 102 : « Les membres d'un collège électoral qui,

pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces... »

Il y a donc, en réalité, deux ordres de faits selon leur gravité.

Il y a, je le répète, l'injure au président du bureau. Encore une fois, ce n'est pas parce que, dans un mouvement d'énergie, quelqu'un aura dit un gros mot - je ne veux pas rendre un deuxième hommage au général Cambronne, qui n'en a d'ailleurs même pas eu de premier puisqu'on le lui a refusé en ne votant pas mon amendement - que vous allez le dégrader civiquement pour une durée de deux à dix ans, c'est-à-dire le priver, par exemple, s'il s'agit d'un enseignant, du droit d'enseigner dans une école !

Allez-vous, pendant dix ans, empêcher l'auteur d'une gifflée à un membre du bureau non seulement de participer à une élection, de voter, mais également, par exemple, d'être membre d'un conseil de famille ? Ce n'est pas possible ! Vous ne pouvez pas assimiler les faits dont je viens de parler à ceux qui constituent une violation du scrutin, à une association de malfaiteurs qui auront enlevé les urnes !

Allez-vous les assimiler et, dans ces conditions, frapper tout le monde de cette peine de dégradation en dehors de la condamnation pénale qui frappera l'intéressé ?

Les magistrats qui auront à en juger constateront que, si ce n'était à l'occasion d'un scrutin, l'auteur de la gifflée relèverait du tribunal de police, qui lui infligerait 100 francs d'amende. Et vous, vous allez dégrader l'intéressé pendant dix ans ! Comment pouvez-vous admettre cela ? Ce n'est pas possible !

Voilà pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de ne pas voter l'amendement du Gouvernement, afin de pouvoir statuer sur le mien, lequel me paraît vraiment frappé au coin du bon sens et de l'honnêteté intellectuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 48 et 55 ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Ces deux amendements semblent satisfaits par l'amendement de la commission n° 19, qui énonce : « Sans préjudice de l'application de l'article 28 du code pénal, toute personne... »

**M. Charles Lederman.** Que signifie « sans préjudice » ? Qu'on pourra l'appliquer ou non !

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Absolument !

**M. Charles Lederman.** On en revient donc à ceci : on peut l'appliquer. Vous admettez qu'on applique la peine de dégradation ? J'avoue que je ne comprends pas !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, la commission est défavorable aux amendements n°s 48 et 55 parce qu'ils sont contraires à la décision prise antérieurement par le Sénat.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Notre motivation tient au fait que l'article 28 du code pénal est très précis : « La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique... »

**M. Charles Lederman.** Mais ce n'est pas une peine criminelle !

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** « La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 634 du code de procédure pénale. »

Le projet que nous examinons a pour objet de lutter contre la fraude électorale, et je ne comprends pas que M. Lederman s'étonne de la gravité des peines encourues.

**M. Charles Lederman.** Est-ce une fraude que de dire : « Vous êtes un petit c... ? »

**M. le président.** Monsieur Lederman, ne compliquez pas la situation !

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, je retire cet amendement, car il est vrai que la référence à l'article 28 du code pénal adoptée avec l'amendement n° 19 le rend superfétatoire.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Contre.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Si j'ai bien compris, le Gouvernement a retiré son amendement, car il estime que l'amendement n° 19 présenté par la commission satisferait le mien. C'est parfaitement inexact !

Encore une fois, quand il est écrit : « Sans préjudice de l'application de l'article 28 du code pénal... », cela signifie que, lorsque l'on examinera les faits, avant d'arriver à la condamnation qui s'ensuivra, on appliquera ou non les dispositions dudit article. Mais ce qui est grave, c'est que le texte que nous propose le Gouvernement ne prévoit pas, en réalité, la possibilité d'échapper à la dégradation prévue par l'article L. 102 du code électoral, puisqu'il est précisé : « ... est, en outre, privée de ses droits civiques... »

Par conséquent, article 28 du code pénal ou non, ce qui est prévu, si le texte est maintenu, c'est que si, lors d'un scrutin, vous avez un mot d'injure à l'adresse du président ou d'un membre du bureau, ou si, éventuellement vous vous laissez aller à leur donner une gifle, vous serez condamné beaucoup plus sévèrement qu'en vertu du droit commun. Dans ce dernier cas, en effet, une gifle est sanctionnée d'une amende de 100 ou 200 francs, et il n'y aura pas de conséquence, alors que là, la peine est infiniment plus importante au point de vue du quantum, et, de plus - lisez le texte, mes chers collègues, si vous n'avez pas entendu quand je l'ai lu ! - vous êtes obligatoirement « dégradé civiquement pendant deux à quatre ans ».

Savez-vous ce qu'est la dégradation civique ? Elle entraîne destitution et exclusion des condamnés de toute fonction, emploi ou office public ! Prenons l'exemple d'un notaire. Il peut lui arriver d'être un peu nerveux à l'occasion d'un scrutin et de dire un mot grossier au président du bureau de vote. Eh bien, on va le destituer de son emploi !

La dégradation civique, c'est aussi la privation du droit de vote, d'éligibilité, en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter une décoration. Ainsi un homme qui, pendant la guerre ou au sein de la Résistance, aura été décoré de la Légion d'honneur, parce qu'il aura été grossier à l'égard du président du bureau de vote, ne pourra plus porter sa décoration et sera dans l'incapacité d'être juré, expert, etc. !

Nous vous demandons simplement de faire la différence entre ce qui est grave et ce qui ne l'est pas. Est-ce une fraude électorale que d'avoir injurié, même grossièrement, le président du bureau de vote pendant un scrutin ? Ce n'est pas possible ! J'avoue que je ne comprends pas ! Evidemment, vous allez faire ce que vous voudrez. Vous êtes sages, vous l'avez prouvé tout au long de cette journée ! Ce que je souhaite, c'est que votre sagesse soit un peu plus grande maintenant que précédemment !

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** En ce qui concerne la dégradation civique, il me semble que notre collègue M. Lederman commet une petite erreur d'analyse. En effet, elle ne doit s'appliquer que lorsqu'une peine criminelle est prononcée...

**M. Charles Lederman.** Mais non !

**M. le président.** Monsieur Lederman, laissez M. le rapporteur poursuivre !

Monsieur Bouvier, ne vous laissez pas impressionner par notre collègue !

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Je confirme ce que je viens de dire. Le premier alinéa de l'article 28 du code pénal précise : « La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique. »

**M. Charles Lederman.** Nous le savons ! Point n'est besoin d'un texte électoral pour cela !

**M. le président.** Laissez M. le rapporteur exposer son point de vue !

Monsieur le rapporteur, je crois comprendre que vous n'avez pas changé d'avis : vous êtes toujours opposé à l'amendement.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission, propose :

« A. - De compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Le second alinéa de l'article L. 88 et le deuxième alinéa de l'article L. 113 du code électoral sont abrogés. »

« B. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : " I ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** C'est une simple reprise des dispositions figurant dans les articles 5 *quater* et 5 *nonies*, qui ont été supprimés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *undecies*, modifié.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 5 undecies est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 5 *undecies*

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Cartigny propose d'insérer, après l'article 5 *undecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré le nouvel alinéa suivant, entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 162 du code électoral :

« Toutefois, s'il apparaît, à la clôture des inscriptions, qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au second tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se présenter au second. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat jusqu'au mercredi midi, ou au jeudi midi lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2 du présent article. »

« II. - L'article L. 210-1 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, s'il apparaît, à la clôture des inscriptions, qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au second tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se présenter au second. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat pendant une durée de douze heures à compter de la clôture des inscriptions. »

La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est nécessaire de placer cet amendement « en situation ».

Peut-on concevoir, dans une démocratie, des élections sans choix ? C'est pourtant la situation qui a prévalu, au second tour des élections législatives des 5 et 12 juin dernier, dans vingt des circonscriptions qui n'avaient pas élu dès le premier tour leur député. Une circonscription se trouvait déjà dans cette situation en 1973 ; elles étaient huit en 1978 et dix en 1981.

Le phénomène s'amplifie donc et ses conséquences sont malsaines. En effet, on s'aperçoit que, dans ces circonscriptions, le taux d'abstention est bien supérieur puisque, s'il oscillait, en 1978, entre 20 p. 100 et 35,8 p. 100, il a varié de 39,75 p. 100 à 65,32 p. 100 en 1988.

La frustration des électeurs concernés se manifeste non seulement par des abstentions massives, mais également par un nombre de bulletins blancs ou nuls parfois très élevé : en 1988, pour les vingt circonscriptions concernées, dix ont enregistré des pourcentages de bulletins blancs ou nuls compris entre 25 p. 100 et 30 p. 100.

Il est clair, à la lumière de ce constat, qu'il appartient au législateur de prendre une initiative permettant d'éviter que ne se renouvellent des situations excluant toute possibilité de choix pour les électeurs. Comme le disait tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, les citoyens doivent pouvoir choisir ; c'est même leur devoir.

Une solution doit donc être trouvée. Elle peut être simple : il suffit de corriger sur un seul point le mécanisme des articles L. 162 et L. 210-1 du code électoral, dont le fonctionnement peut actuellement priver de toute possibilité de choix le corps électoral.

L'article L. 162, pour les élections législatives, et l'article L. 210-1, pour les élections cantonales, disposent qu'il existe un délai limite pour le dépôt des candidatures, fixé à minuit le mardi qui suit le premier tour ou à midi le mercredi lorsque, par suite d'un cas de force majeure, le recensement des votes n'a pu être effectué dans le délai normal.

Le droit de se présenter au second tour est soumis au respect des conditions suivantes : s'être présenté au premier tour et avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 des électeurs inscrits pour les élections législatives et à 10 p. 100 des électeurs inscrits pour les élections cantonales.

Cette seconde condition peut fort bien, en raison, par exemple, du nombre important de candidatures, n'être remplie par aucun candidat ou ne l'être que par un seul. C'est pourquoi les articles précités prévoient, afin d'éviter l'unicité de candidatures, deux hypothèses : dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second tour ; dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

Mais si l'un des deux candidats pouvant se maintenir décide de se désister en faveur de l'autre, l'unicité de candidature réapparaît, privant les électeurs de toute possibilité de manifester leur préférence ou leur refus. D'ailleurs, l'actualité est là pour nous servir d'exemple, puisque c'est ce qui va se produire dimanche prochain, 18 décembre, dans la neuvième circonscription de Seine-Saint-Denis.

Des initiatives ont déjà été prises pour remédier à cette situation malsaine. C'est ainsi que le 9 juillet 1976, alors qu'il débattait du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et relatif à l'effectif des conseils municipaux, le Sénat adoptait, sur proposition de sa commission des lois, avec l'accord du Gouvernement, et sans qu'aucune opposition se soit manifestée, un amendement autorisant le candidat suivant à se présenter au second tour « lorsque à la clôture normale des inscriptions, il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrit... ».

La commission mixte paritaire, réunie le même jour, ne retint pas cette disposition : il est vrai qu'aux élections législatives de 1973, qui précédaient le débat, un seul cas de candidature unique au second tour avait été recensé. Aujourd'hui, nous en sommes à vingt et, la semaine prochaine, nous en serons à vingt et un, sans parler des élections cantonales.

L'objet du présent amendement est donc de saisir à nouveau le Sénat de ce problème préoccupant. Il n'innove pas, dans son dispositif, par rapport à ce que votre assemblée avait décidé le 9 juillet 1976 en adoptant l'amendement de la commission des lois.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> tend à réouvrir le délai de présentation des candidatures au seul bénéficiaire du candidat ayant recueilli au premier tour le plus grand nombre de suffrages après les candidats susceptibles de se maintenir au second tour lorsqu'il apparaît, à la clôture des inscriptions, qu'un seul de ces deux-là s'est inscrit.

Le paragraphe II de cet amendement introduit une modification semblable dans l'article L. 210-1 du code électoral relatif aux élections cantonales.

Il serait bon pour la démocratie que le Sénat adopte cet amendement qui assure aux électeurs, en toute hypothèse, le droit de choisir que suppose toute élection.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvler, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui, s'il était adopté, aurait pour inconvénient de créer un délai supplémentaire pour le dépôt des candidatures du deuxième tour, ce qui risquerait d'avoir des conséquences fâcheuses pour la diffusion des documents de propagande électorale. Cet amendement ne permettrait pas d'aboutir au résultat recherché. En effet, les situations concrètes auxquelles vous faites allusion sont celles où, en général, les deux candidats font partie d'une même alliance électorale et dont l'un décide de se retirer au profit de l'autre.

Si un accord politique existe entre eux et qui les conduit, pour des raisons que vous connaissez bien, que je connais aussi d'ailleurs, à ne pas souhaiter qu'il y ait d'autres candidats, que vont-ils faire ? Tous les deux vont déposer leur candidature. La clause que vous avez prévue, à savoir pas de deuxième candidature ne jouera donc pas et votre amendement n'aura servi à rien. Mais comme ils veulent respecter leur accord, l'un des deux candidats ne déposera pas de bulletins, donc le résultat sera le même.

Voilà pourquoi je considère que cet amendement est inutile et inopérant. Aussi, le Sénat, tout en ayant profité de l'intérêt théorique de votre argumentation, monsieur Cartigny, pourrait maintenant le rejeter.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** M. Cartigny souhaite qu'au moins deux candidats soient présents au second tour des élections cantonales. Je voudrais rappeler que l'article L. 210-1 du code électoral dispose en ses deuxième, troisième et quatrième alinéas :

« Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est pas présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Donc, en ce qui concerne les élections cantonales visées par l'amendement de M. Cartigny, l'exigence d'au moins deux candidats au second tour est déjà prévue par l'article L. 210-1.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5 *undecies*.

Par amendement n° 49, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 5 *undecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 195 du code électoral est modifié comme suit :

« I. - Le " 1° de cet article est rédigé ainsi qu'il suit :

« 1° les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année »

« II. - Aux 2°, 3° et 4°, les mots : " dans le ressort de leur juridiction " sont remplacés par les mots : " dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ".

« III. - Aux 6°, 7°, 10°, 11°, 12°, 13°, 16°, 17° et 18°, les mots : " où ils exercent " sont remplacés par les mots : " où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ".

« IV. - Aux 8°, 14° et 15°, les mots : " de leur ressort " sont remplacés par les mots : " où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ".

« V. - Le 9° est ainsi rédigé : " 9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ".

« VI. - Après le 18°, il est ajouté un alinéa rédigé ainsi qu'il suit : " Les délais mentionnés aux 2° à 18° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. " »

La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Les règles d'inéligibilité doivent être complétées. Elles sont très nombreuses et figurent à l'article L. 195 du code électoral pour l'élection des membres du conseil général. Elles visent les préfets, les sous-préfets dans les départements où ils exercent leurs fonctions, les magistrats du siège et toute une série de fonctionnaires et de magistrats.

L'inéligibilité est appréciée à la date de l'élection. Le Gouvernement considère qu'il est préférable de revoir ce texte et de fixer d'autres délais, à savoir trois ans pour les préfets, un an pour les sous-préfets et six mois pour les autres fonctionnaires.

Autrement dit, dans la plupart des cas, on ne pourrait pas être candidat au conseil général avant un délai de six mois après avoir quitté ses fonctions, un an pour les sous-préfets et trois ans pour les préfets.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je suis contre pour pouvoir parler, mais, en fait, je ne suis pas contre l'esprit du texte. Je ne vois pas comment j'aurais autrement pu proposer cette rectification.

Monsieur le ministre, vous écrivez : « Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans... » Si vous voulez que votre texte corresponde à ce que vous pensez, il faut écrire : « Les préfets dans le département où ils exercent ou ont, depuis moins de trois ans, exercé leurs fonctions... » Autrement, les mots : « depuis moins de trois ans » risquent de s'appliquer aussi bien aux préfets en exercice qu'à ceux qui ont cessé leurs fonctions.

Il en est de même pour tous les autres alinéas de cet amendement. Ainsi, au paragraphe II, il faudrait écrire : « dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont, depuis moins de six mois, exercé ».

Voilà pourquoi j'ai demandé la parole. Peut-être aurai-je la chance d'être, cette fois, entendu. Ce sera la première depuis ce matin !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5 *undecies*.

#### Article 5 *duodecies*

**M. le président.** « Art. 5 *duodecies*. - Le onzième alinéa (9°) de l'article L. 231 du code électoral est complété par les mots : " ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière. " »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 231 du code électoral est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 231. - Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales.

« Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

« 1° Les magistrats des cours d'appel ;

« 2° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

« 3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;

« 4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;

« 5° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;

« 6° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

« 7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;

« 8° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional ;

« 9° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

« Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière.

« Les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. »

Le second, n° 21, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission, a pour objet de compléter *in fine* ce même article par les mots : « ou occasionnelle. »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 50.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Cet amendement a la même portée que l'amendement n° 49. Il concerne les élections municipales et propose un délai de six mois uniformé-

ment pour les fonctionnaires et les officiers visés à l'article L. 231 du code électoral. Il s'agit donc de l'extension aux élections municipales du même type de dispositions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 50.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 50 du Gouvernement.

Elle transforme son amendement n° 21 en sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, pourront entrer au conseil municipal ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

Je précise au Sénat que nous tenons beaucoup à cette disposition qui nous vient de l'Assemblée nationale, qui a été reprise dans l'amendement du Gouvernement et que nous souhaitons compléter en pensant aux communes, surtout dans les zones de montagne, où les opérations de déneigement ou autres sont souvent confiées à titre occasionnel ou saisonnier à des personnes qui ne méritent pas de se voir privées du droit d'entrer éventuellement au conseil municipal.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 21 rectifié, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission, et ainsi rédigé : « Dans le texte proposé pour l'article L. 231 du code électoral par l'amendement n° 50 du Gouvernement, ajouter à la fin de l'avant-dernier alinéa les mots : " ou occasionnelle " ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je comprends bien l'objet du sous-amendement. Mais la notion d'activité « occasionnelle » donnera sans doute lieu à un contentieux.

Notre amendement vise à permettre aux personnes qui reçoivent une indemnité de la commune à raison des services qu'elles lui rendent - il ne s'agit donc pas de salariés - d'être éligibles. Par conséquent, elles exercent une activité saisonnière.

M. le rapporteur souhaite viser aussi l'activité occasionnelle. Je l'avoue, je ne connais pas la définition juridique d'une telle activité et je crains que cela ne provoque un certain nombre de contentieux. Mais, dans le doute, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 50, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 *duodecies* est ainsi rédigé.

#### Articles additionnels après l'article 5 *duodecies*

**M. le président.** Par amendement n° 51, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 5 *duodecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 232 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5 *duodecies*.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Cartigny, et le deuxième, n° 9, proposé par M. Cazalet, sont identiques.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 5 *duodecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 238 du code électoral sont abrogés. »

Le troisième, n° 25, présenté par M. Paul Séramy et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, après l'article 5 *duodecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 238 et le dernier alinéa de l'article L. 239 du code électoral sont abrogés. »

Le quatrième, n° 22, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission, a pour objet d'insérer, après l'article 5 *duodecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux. »

La parole est à M. Cartigny, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aimerais, pour présenter cet amendement tendant à supprimer l'une des dernières incompatibilités familiales dans les conseils municipaux, faire un rappel historique.

C'est, en effet, la loi impériale sur l'organisation municipale du 5 mai 1855 qui a posé, en son article 11, que, « dans les communes de cinq cents âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils et de frères et les alliés au même degré ne peuvent être en même temps membres d'un conseil municipal ».

L'article 35 de la loi du 5 avril 1884 a repris, à quelques détails près, ces dispositions qui restèrent inchangées pendant près d'un siècle.

Ce n'est, en effet, que la loi du 23 décembre 1980 qui apportera un premier correctif à ce régime en excluant les alliés du champ de l'incompatibilité.

Deux ans plus tard, la loi du 19 décembre 1982 étendra l'exclusion du champ de l'incompatibilité aux conjoints, le législateur estimant, non sans raison, que l'article L. 238 faisait peser sur les époux légitimes une contrainte supérieure à celle que supportaient les personnes vivant en dehors des liens du mariage.

**M. Emmanuel Hamel.** Comme c'est bien dit !

**M. Ernest Cartigny.** Curieusement, lors de l'examen de la proposition de loi de M. Etienne Pinte, qui allait conduire à l'adoption de la loi du 23 décembre 1980, le Sénat a introduit une disposition aux termes de laquelle les incompatibilités familiales ne s'appliquent pas dans les communes où les conseillers municipaux sont élus par secteur.

Autrement dit, en l'état actuel de notre législation, ces incompatibilités ne concernent pas, aux deux extrémités de la démographie des communes, les plus petites - ce sont d'ailleurs les plus nombreuses - et les plus grandes, telles que Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice.

La réforme du mode de scrutin des conseils municipaux, consécutivement à la loi du 19 novembre 1982 qui permet l'élection dans les communes de plus de 3 500 habitants de conseillers appartenant à des listes différentes, fait peser sur les membres d'une même famille une incompatibilité qui constitue, en fait, une rupture d'égalité de droit en raison de l'origine familiale de certains citoyens. Le bon sens commande de laisser à l'électeur et à lui seul le soin d'apprécier l'opportunité d'élire, au sein d'un même conseil, le frère ou la sœur, le père ou le fils, avec d'autant moins de réticences qu'ils peuvent appartenir à des familles politiques opposées.

Enfin, on relèvera que si la coalition familiale d'intérêts risque d'avoir des effets préjudiciables sur la conduite des affaires publiques, il faudrait alors étendre les incompatibilités non seulement à toutes les communes, sans distinction de taille, mais aussi aux conseils généraux et aux conseils régionaux, voire aux assemblées parlementaires.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je vous demande d'adopter l'amendement n° 3, qui vise, en fait, à une plus grande justice.

**M. le président.** La parole est à M. Cazalet, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Auguste Cazalet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 9 étant identique à l'amendement n° 3, je souhaite donc qu'on lui réserve le même sort !

**M. Emmanuel Hamel.** Un sort favorable ?

**M. Auguste Cazalet.** Bien sûr !

**M. le président.** La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les motivations du dépôt de cet amendement ont été remarquablement exposées par notre collègue M. Cartigny. Il a, en effet, pour objet d'abolir les dernières incompatibilités familiales subsistant dans le code électoral, qui frappent les membres des conseils municipaux des communes de plus de 500 habitants s'ils sont ascendants ou descendants, frères ou sœurs.

L'origine de cette disposition - on l'a indiqué tout à l'heure et j'ai également quelque mérite à le rappeler moi-même ! - remonte à l'article 11 de la loi impériale du 5 mai 1855, reprise par l'article 35 de la loi du 5 avril 1884. A l'époque, le législateur appréhendait que des familles influentes n'exercent une mainmise sur les assemblées municipales, ce qui pouvait se justifier dans une société rurale où les structures étaient encore largement héritées de l'Ancien Régime.

Aujourd'hui, la situation est tout autre avec le dépeuplement des campagnes, l'affaiblissement des liens et des fortunes familiales, sans parler du déplacement des centres d'influence.

Des correctifs ont été apportés à cette législation : il s'agit, d'une part, de la loi du 23 décembre 1980, qui a exclu les alliés du champ de l'incompatibilité, et, d'autre part, de la loi du 19 novembre 1982, qui a aboli l'incompatibilité qui pesait sur les conjoints, le législateur ayant estimé que le code électoral faisait peser sur les époux légitimes plus de contraintes que sur les personnes vivant en dehors du mariage.

Il vous est demandé aujourd'hui, mes chers collègues, d'aller au bout de la logique et d'en finir avec ce régime d'incompatibilité qui se révèle d'autant plus injustifié qu'il n'existe ni au Parlement, ni dans les conseils généraux et les conseils régionaux, ni même dans les cinq plus grandes communes de France, où les élections ont lieu par secteur.

On voit mal pourquoi un frère et une sœur, un père et un fils peuvent être élus dans deux secteurs différents à Paris, à Lyon, à Marseille, à Nice et à Toulouse...

**M. Charles Lederman.** A Lille !

**M. Paul Séramy.** ... et ne pourraient pas appartenir à un même conseil municipal, même s'ils sont élus sur deux listes différentes, dans des villes de moindre importance.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement n° 25.

**M. Charles Lederman.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 22 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 3, 9 et 25.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 22 va dans le même sens, mais moins loin que les amendements précédents, puisqu'il vise, dans les communes de plus de 500 habitants, à limiter à deux le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent simultanément être membres d'un même conseil municipal.

**M. Emmanuel Hamel.** Qui les choisira au sein de la famille ? Selon quels critères ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** A cet égard, je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre, qui a bien voulu, au moment où nous l'avons saisi de ce problème, porter une attention bienveillante à notre démarche et nous signaler qu'il était d'accord avec la philosophie dont elle s'inspirait. J'espère que le débat de ce soir nous permettra de trouver une solution.

Je dois dire, à titre personnel et non plus au nom de la commission, que, si le Sénat devait adopter les trois amendements qui ont été précédemment défendus et qui se rejoignent quant à leur objectif, c'est-à-dire la suppression pure, simple et définitive de toute incompatibilité familiale, je n'y verrais guère d'inconvénient. En effet, l'expérience me conduit à penser qu'il convient d'introduire un peu de modernité dans l'article qui régit ce problème.

A mon tour, je rappelle que, si les incompatibilités familiales n'existent pas pour les communes de moins de 500 habitants, c'est bien pourtant dans ces communes, où les conseillers municipaux sont peu nombreux, que le risque de collusion ou d'influence familiale peut apparaître. Au contraire, dans les communes de plus de 500 habitants et, *a fortiori*, dans les villes importantes, les influences de ce type sont très dispersées et diluées ; le risque que j'évoquais à l'instant n'existe donc pas.

Toutefois, il a semblé à la commission qu'aller si loin d'un seul coup aboutissait à franchir un trop grand pas. En tant que rapporteur, je dois donc m'en tenir au dispositif prévu par l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission, qui limite à deux le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent simultanément siéger au sein d'un même conseil municipal dans les communes de plus de 500 habitants.

**M. Emmanuel Hamel.** Sur quel critère se fondera-t-on pour désigner les membres de la famille qui pourront siéger ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Monsieur Hamel, l'électorat en fera son affaire !

**M. Paul Séramy.** Ralliez-vous... pour les familles nombreuses ! (Sourires.)

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Pourquoi limiter à deux les membres d'une famille pouvant siéger au sein du même conseil municipal ? A cet égard, nous avons opéré un rapprochement avec la loi de 1982, heureusement rappelée par nos collègues, qui introduit la possibilité pour les couples de siéger simultanément ; nous avons donc pensé que, les couples étant composés de deux personnes, il fallait également limiter à deux membres d'une même famille, ascendants et descendants, frères et sœurs, la représentation familiale au sein d'un même conseil municipal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 3, 9, 25 et 22 ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement partage le point de vue de M. le rapporteur et il émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 22.

Si le Sénat voulait aller plus loin, il aurait, en fait, à choisir entre trois rédactions quelque peu différentes, mais poursuivant le même objectif.

Puis-je vous demander, monsieur le président, dans quel ordre vous allez mettre aux voix ces amendements ?

**M. le président.** Monsieur le ministre, normalement, je devrai mettre aux voix, tout d'abord, les amendements n°s 3 et 9, qui sont identiques, puis l'amendement n° 25 et, enfin, l'amendement n° 22. A moins, bien entendu, qu'une demande de priorité ne soit formulée.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Par qui ?

**M. le président.** Par la commission, si elle le veut ; si l'avis du Gouvernement est favorable, la priorité sera de droit.

En revanche, si la demande de priorité est formulée par le Gouvernement ou par un membre du Sénat, et même si la commission y est favorable, le Sénat devra se prononcer sur cette demande de priorité.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Monsieur le président, je demande que le Sénat se prononce par priorité sur l'amendement n° 22.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Avis favorable !

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 22.

**M. Paul Séramy.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, je me pose la question suivante : pourquoi la commission ne se rallierait-elle pas à l'amendement n° 25 ? M. le rapporteur a certes expliqué qu'un certain nombre de communes ne pouvaient pas obtenir le nombre de candidats suffisant. En réalité - je pose la question de façon claire et nette à M. le rapporteur - la commission des lois est-elle contre l'amendement n° 25 ? A-t-elle émis un avis favorable, défavorable ou a-t-elle décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat ? Il faut que les choses soient claires.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission des lois s'est effectivement prononcée contre la suppression de toutes les incompatibilités et elle a donc décidé de limiter à deux le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs qui pourraient siéger simultanément au sein d'un même conseil municipal.

Elle s'est donc déclarée défavorable à l'amendement de M. Séramy.

**M. Ernest Cartigny.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** L'amendement de la commission tend à mettre fin à une rupture d'égalité des droits entre citoyens du fait de leur origine familiale. Mais, à mon avis, le rétablissement de cette égalité des droits entre citoyens ne peut raisonnablement être limité à un certain nombre de personnes.

Prenons l'exemple d'une famille où le père, le fils et la sœur se présentent aux élections municipales sur trois listes différentes, de sensibilités politiques diverses. Rien de plus naturel à notre époque ! Ils sont élus tous les trois conseiller municipal. Dans ce cas, la loi actuelle oblige deux d'entre eux à renoncer à leur mandat. Il s'agit bien d'une rupture de l'égalité des droits entre citoyens.

L'amendement de la commission des lois autorise deux des trois élus à garder leur mandat. Mais n'y a-t-il pas rupture flagrante de l'égalité des droits à l'égard du troisième ?

Je crois profondément que l'égalité des droits doit être reconnue pour tous. En conséquence, je ne peux pas voter cet amendement de la commission des lois.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En matière de justice, les membres de la famille, sauf en matière de divorce, ne peuvent pas témoigner. Il ne s'agit pourtant pas d'une inégalité qui choque beaucoup.

Dans l'affaire qui nous occupe, de deux choses l'une : soit les membres de la famille sont de courant opposé, et ils vont se disputer beaucoup plus que ne le feraient habituellement des adversaires politiques ; soit ils sont du même avis et cela n'ajoute pas grand-chose au débat.

Telle est la raison pour laquelle, jusqu'à présent, cette interdiction était formulée. Si on lève complètement les vannes, on risque de se trouver en présence de conseils municipaux qui seront de véritables conseils de famille et où personne d'autre ne siègera que les membres de la famille.

Notre rapporteur insiste pour que deux membres de la famille puissent être élus. Comme le Gouvernement est d'accord, nous ne serons pas plus royalistes que le roi et nous voterons l'amendement proposé par la commission.

**M. Paul Séramy.** Cela n'a aucun rapport.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous voterons contre l'amendement n° 22 dans l'espoir qu'après son rejet nous pourrions voter pour les amendements n°s 3 et 9.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5 *duodecies*, et les amendements n°s 3, 9 et 25 deviennent sans objet.

#### Article 5 *terdecies*

**M. le président.** « Art. 5 *terdecies*. - I. - La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 265 du code électoral est abrogée.

« II. - Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228. » - *(Adopté.)*

#### Article 5 *quaterdecies*

**M. le président.** « Art. 5 *quaterdecies*. - L'article L. 266 du code électoral est complété par les dispositions suivantes : « et des deux premiers alinéas de l'article L. 228.

« S'il apparaît qu'une liste comprend une ou plusieurs personnes inéligibles en application de ces dispositions, dans les quarante-huit heures, le préfet surseoit à l'enregistrement de la liste et saisit le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

« Si les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, la candidature est enregistrée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 265 du code électoral est complété par les alinéas suivants :

« En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

« Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré. »

Le second, n° 61, déposé par MM. Lorient, Allouche, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courteau, Désiré, Dreyfus-Schmidt, Faigt et Tardy, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 266 du code électoral est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En outre, est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article L. 265. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 52.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** La procédure prévue par le texte adopté par l'Assemblée nationale joint un contrôle de fond à un contrôle de forme.

Il est évident que le tribunal administratif, saisi par le préfet, pourra déclarer à bon droit qu'il est hors d'état de se prononcer sous soixante-douze heures sur le fond de l'éligibilité de tel ou tel candidat. Il est connu que ces questions sont en effet, très souvent, complexes.

En outre, juge de l'élection au fond, le tribunal administratif pourra préférer ne pas préjuger quant au fond. Le délai limite passant, la liste devra être enregistrée. Il s'agit de phénomènes que j'ai déjà rencontrés dans le passé.

Ainsi, la procédure choisie aurait pour effet pratique de mettre en échec les dispositions de l'article 5 *terdecies* adopté par l'Assemblée nationale et approuvé par votre commission des lois.

Celle que nous vous proposons d'adopter est, au contraire, une procédure relative à la forme : les justificatifs demandés sont-ils ou non joints à la déclaration de candidature ? Il est normal que ce soit celui qui s'est vu opposer le refus qui

demande au tribunal administratif de dire que ce refus était infondé. Et le tribunal administratif, au plan de la forme, peut répondre fort clairement en quelques heures.

Cette disposition semble faire appel à des mécanismes complexes pour régler une situation improbable. En fait, cette situation existe réellement de temps en temps.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 61.

**M. Guy Allouche.** Notre souci était de faire en sorte que soient vérifiés *a priori* tous les dépôts de candidature, afin d'éviter ce que nous appelons des candidatures de diversion. Nous avons souhaité que le tribunal administratif puisse se prononcer sur la candidature de telle liste ou de tel candidat.

M. le ministre vient de nous apporter des précisions sur le fond et sur la forme du dispositif qu'il propose. Nous pouvons supposer que le tribunal administratif n'invoquera pas un manque de temps pour ne pas délibérer. Les explications de M. le ministre nous ayant convaincus, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission est très favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 *quaterdecies* est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel après l'article 5 *quaterdecies*

**M. le président.** Par amendement n° 62, MM. Allouche, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courteau, Désiré, Dreyfus-Schmidt, Faigt, Loridant et Tardy proposent d'insérer, après l'article 5 *quaterdecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 210.1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant le premier tour, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L. 217.

« A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.

« Si la déclaration de candidature n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa, elle n'est pas enregistrée.

« Le candidat qui s'est vu opposé un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée. »

La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Cet amendement se situe dans le droit-fil du précédent. Nous souhaitons que tous les contrôles *a priori* prévus pour les élections municipales s'appliquent également aux élections cantonales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5 *quaterdecies*.

#### Articles additionnels avant l'article 6

**M. le président.** Par amendement n° 53, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 1° de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec la modification introduite par l'amendement n° 49.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 6.

Par amendement n° 26, M. Paul Séramy et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 121-8 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. »

La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Nous sommes en train de procéder à un vaste balayage du code électoral et à sa restauration.

Dans l'état actuel de la rédaction du code des communes, aucune disposition ne fixe de règle de convocation des conseils municipaux à l'issue des élections municipales pour élire le maire et les adjoints.

Le ministère de l'intérieur, interrogé à plusieurs reprises sur la date d'installation de ces conseils, se borne à rappeler qu'en raison du délai de trois jours francs imparti par le code des communes pour la convocation des conseils municipaux la réunion au cours de laquelle se tient l'élection du maire ne peut intervenir que le vendredi suivant le tour de scrutin, après que le conseil a été élu au complet.

En revanche, aucune disposition législative ni réglementaire ne fixe de délai limite à la réunion du conseil. Le ministère de l'intérieur indique que le dimanche suivant l'élection serait susceptible de constituer une limite, mais il ne peut invoquer à l'appui de cette invitation aucun texte législatif.

C'est pour combler cette lacune qu'il vous est proposé d'adopter le présent amendement, qui alignera ainsi la convocation des conseils municipaux, après un renouvellement général, sur le régime des conseils généraux et des conseils régionaux, avec la différence toutefois qu'il est prévu que cette réunion intervienne dans un détail de trois jours afin de tenir compte des situations locales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission est très favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 6.

## TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT  
LE CODE DES COMMUNES

## Articles 6 à 11

**M. le président.** « Art. 6. - L'article L. 121-21 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les démissions sont définitives dès leur réception par le maire. » - (Adopté.)

« Art. 7. - L'article L. 122-5 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

« 1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

« 2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus. » - (Adopté.)

« Art. 8. - L'article L. 122-7 du code des communes est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Le paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est complété par la phrase suivante :

« Il peut également demander le remplacement de la commission consultative par le conseil consultatif prévu au paragraphe I. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 153-1 du code des communes est complété par les mots : « sauf dans le cas où le conseil municipal a opté en faveur des dispositions prévues au paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. » - (Adopté.)

## Division et article additionnel après l'article 11

**M. le président.** L'amendement n° 23, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission, vise à insérer après l'article 11 une division nouvelle ainsi rédigée :

## « TITRE III

## « DISPOSITIONS DIVERSES »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** La commission a complété le dispositif d'un projet de loi par un titre et un article additionnels qui ont pour objet de préciser que ces dispositions prendront effet lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Il s'agit tout simplement d'éviter l'application immédiate des règles nouvelles figurant dans ces articles. Elles seraient en effet susceptibles de susciter des difficultés concrètes lors du déroulement des élections partielles qui seront organisées d'ici au mois de mars 1989.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Une division additionnelle ainsi rédigée est donc insérée dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 24, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article 12 ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles premier, 2 quater et 4 de la présente loi prendront effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

**M. le rapporteur** a déjà défendu cet amendement.

Quel l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, après un débat qui a souvent été intéressant, je suis obligé de constater, à mon grand regret, que les partisans du projet de loi déposé par le Gouvernement pour lutter contre la fraude électorale se doivent de voter contre étant donné l'état où l'a mis le Sénat en quelques heures.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Mes chers collègues, j'avoue que votre rapporteur n'a pas très bien compris le message final de M. le ministre de l'intérieur. Le Sénat a simplement mis en garde M. le ministre contre ce qui pourrait advenir pour ce qui est des urnes, des salles de scrutin et des scrutins eux-mêmes dans l'hypothèse où le Parlement retiendrait l'émargement par signature de l'électeur lui-même. C'est le seul changement fondamental apporté au texte.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Et les procurations ?

**M. Raymond Bouvier, rapporteur.** Certes ! Mais nous avons expliqué les raisons pour lesquelles nous tenions au système en vigueur. Pour avoir, depuis trente ans, souvent présidé des bureaux de vote, j'estime qu'il est sage de continuer à procéder ainsi.

**M. Paul Séramy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, je n'avais pas du tout l'intention de prendre la parole pour expliquer le vote du Sénat.

La discussion d'aujourd'hui a été parfaitement claire, honnête et sans détour ; à mon sens, elle ne justifie point cet appel à voter contre. J'ai au contraire eu l'impression que nous avons fait tous les efforts nécessaires pour aller dans le sens du Gouvernement.

Très franchement, si ces propos étaient justifiés, je ne comprendrais plus ce qu'est une discussion parlementaire ! Je suis peut-être encore trop novice dans cette assemblée.

**M. le président.** Allons ! Allons !

**M. Paul Séramy.** En tout état de cause, j'invite mes collègues à voter le texte du projet de loi que nous venons d'amender. En le modifiant, nous avons rempli notre rôle, répondu à notre vocation, accompli notre mission. Une discussion peut désormais s'engager entre les deux assemblées ; une commission mixte paritaire va se réunir.

Très franchement, pourquoi ne pas reconnaître que le texte que nous avons amendé va dans le sens de ce que nous avons souhaité et, en même temps et très largement, dans celui qu'a souhaité le Gouvernement, dans son esprit, sinon dans la lettre ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

**M. Raymond Bouvier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvier.

**M. Raymond Bouvier.** Au nom de mon groupe, je demande que le Sénat se prononce par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Au terme de ce débat, je tiens à dire à M. Séramy que je partage son point de vue sur la clarté, la sérénité et la sincérité des arguments avancés ici ou là ; ce débat a été très sérieux et très approfondi.

Dans mon intervention liminaire, je disais que le texte transmis par l'Assemblée nationale était globalement positif : bon nombre de mesures allaient dans le sens que nous souhaitions tous, et les dispositions relatives aux sanctions l'avaient enrichi.

Nous avons tous exprimé - sous des formes très peu différentes - notre volonté commune de lutter contre la fraude, car il y va de la démocratie, du respect du suffrage universel. Aucun d'entre nous ne cherche à corrompre ce qui, pour nous, est un bien précieux.

En accord avec le Gouvernement, nous avons souhaité moraliser, moderniser, mais nous n'avons pas voulu compliquer. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 12 de la commission a été approuvé à une large majorité par la Haute Assemblée. Après un fructueux échange de vues, nous sommes arrivés à un accord sur un moyen simple et efficace de lutte contre la fraude, tout en nous assurant de son applicabilité dans les communes moyennes et importantes.

Cependant, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le groupe socialiste regrette la suppression des articles 3 et 4 du projet de loi. La Haute Assemblée a ainsi privé notre législation de deux armes importantes car, nous le savons tous, il existe, par le biais des procurations, des possibilités de fraude. Les arguments qui ont été avancés par M. le ministre à ce sujet m'ont paru tout à fait convaincants. Il est donc extrêmement regrettable que ces deux articles aient été supprimés.

**M. Emmanuel Hamel.** Je partage ce sentiment.

**M. Guy Allouche.** J'ai d'ailleurs entièrement approuvé M. le ministre lorsqu'il a dit que la suppression de ces deux articles constituait une véritable condamnation à mort du texte.

Ainsi amputé, ainsi vidé de sa substance, ce texte ne peut recueillir notre approbation. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous étions arrivés ce matin dans cette assemblée avec un certain nombre de propositions. C'étaient des propositions de principe - fondamentales à nos yeux - démasquant la véritable fraude. Or la fraude essentielle, c'est sur le plan national qu'elle sévit.

Nous avons démontré, tout au long de nos explications comment des dizaines de milliers de voix ont été ajoutées, en raison d'un mode de scrutin de voleurs, en raison des découpages effectués, dans les conditions que vous savez, par M. Pasqua, alors ministre de l'intérieur, et pourquoi il devenait impossible de parler de fraude, comme on le fait habituellement, sans évoquer ce que nous avons, de notre côté, souligné.

A l'occasion de la discussion qui s'est ouverte depuis ce matin, nous avons adopté tous les textes qui allaient dans le sens d'une répression de la fraude et nous sommes allés très loin dans cette direction.

Cependant, à la demande de la commission des lois, en particulier, un certain nombre de nos amendements ont été rejetés. Des amendements ont été adoptés par cette majorité,

en particulier celui qui établit une discrimination entre les électeurs des communes de plus 3 500 habitants et les électeurs des communes de moins de 3 500 habitants.

En ce qui concerne la répression sur le plan pénal, j'ai eu l'occasion, tout à l'heure, d'intervenir, à deux reprises au moins, pour tenter de faire admettre qu'il fallait être sérieux et honnête dans la répression et qu'il fallait respecter - je ne l'ai pas dit, mais cela allait de source - les décisions du Conseil constitutionnel. Il considère comme un principe républicain l'existence d'une proportion entre la peine infligée et le délit réprimé ; or, la majorité du Sénat n'a pas retenu ce principe.

Dans ces conditions, il ne reste rien de positif des dispositions qui avaient été adoptées par l'Assemblée nationale et le groupe communiste ne votera pas le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 87 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption .....	239
Contre .....	78

Le Sénat a adopté.

7

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste rectifiée des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste rectifiée est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Raymond Bouvier, Charles de Cuttoli, Pierre Salvi, Charles Jolibois, Guy Allouche et Charles Lederman.

Suppléants : M. Auguste Cazalet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Girod, Daniel Hoeffel, Albert Ramassamy, Roger Romani et Jean-Pierre Tizon.

8

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'informe le Sénat que la présidence a été avertie que M. Paul Loridant demande le retrait de l'ordre du jour de demain matin de sa question n° 45 à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

9

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 152, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

**DÉPÔT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux. (N° 127, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Bayle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. (N° 113, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 143 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord intervenu au sein du Conseil des Communautés européennes entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1988. (N° 134, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 144 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une décision du Conseil des communautés européennes relative au système des ressources propres des Communautés. (N° 133, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 145 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. (N° 128, 1987-1988.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 146 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre (ensemble un protocole). (N° 126, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 147 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur. (N° 35, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 148 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales. (N° 34, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 149 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. (N° 36, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 150 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Bayle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi de membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre. (N° 37, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 151 et distribué.

11

**DÉPÔT D'AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Genton un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi de finances rectificative pour 1988, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 129, 1988-1989.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 138 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord intervenu au sein du Conseil des communautés européennes entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1988. (N° 134, 1988-1989.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 140 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi ; adopté par l'Assemblée nationale ; autorisant l'approbation d'une décision du Conseil des communautés européennes relative au système des ressources propres des Communautés. (N° 133, 1988-1989.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 141 et distribué.

12

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 15 décembre 1988.

A neuf heures quarante-cinq :

1. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Louis Perrein demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de prendre des dispositions efficaces pour faire cesser le scandale des graffiti polluants notre environnement visuel, dégradant édifices publics et immeubles privés, détériorant voitures de la S.N.C.F., de la R.A.T.P. et même, de plus en plus souvent, véhicules particuliers. Il lui

demande s'il ne conviendrait pas d'interdire la vente des bombes à peinture sous pression de gaz inerte, en prévision de l'application de la directive communautaire qui interdit la fabrication et l'utilisation des aérosols à gaz dérivés des chlorofluorocarbones. (N° 39.)

II. - M. Louis Minetti s'insurge contre l'expulsion d'un jeune Comorien, collégien à Marseille, qui avait obtenu une bourse d'étude du ministère de l'éducation nationale, et demande à M. le Premier ministre de mettre en œuvre la procédure d'abrogation de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France. En effet, présentée comme un instrument de lutte contre l'immigration clandestine, cette loi, contraire à la tradition d'accueil de notre pays et aux droits de l'homme, a surtout permis de placer les familles étrangères, en particulier les jeunes, en situation d'insécurité et de suspicion permanente. En vertu de cette loi, des milliers d'expulsions ont été et sont encore effectuées, constituant autant de drames humains, le plus souvent dans des conditions méprisant la dignité des individus. A l'inverse, cette loi n'a jamais inquiété - ce n'était d'ailleurs pas son objet - ceux qui organisent et vivent de l'immigration clandestine à des fins d'exploitation éhontée de la main-d'œuvre étrangère. De plus, à l'occasion de cette expulsion, trois jeunes Marseillais ont été condamnés pour cause de solidarité. Pour Etienne, Franck et Laurent, la solidarité n'est pas un hochet le temps d'un concert ou d'une opération médiatique, elle est pour eux l'engagement personnel dans la trajectoire d'un pays, le nôtre, qui a proclamé la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. La loi précitée est le vecteur de la condamnation des antiracistes, alors que le racisme est condamné dans notre Constitution.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger cette loi et réviser le procès des jeunes français coupables d'antiracisme et d'esprit de solidarité. (N° 46.)

III. - Mme Marie-Claude Beauveau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, quelles mesures urgentes il envisage pour faire annuler la convention signée entre la compagnie immobilière de la région de Sarcelles et un précédent Premier ministre, portant sur la réhabilitation de 5 900 logements à Sarcelles (Val-d'Oise) et quelles mesures il envisage pour lui substituer une nouvelle convention fondée sur la réalisation des travaux nécessaires sans augmentation des loyers. Elle lui demande quelles mesures à plus long terme il envisage pour préserver les locataires d'augmentations abusives de loyer et de charges. (N° 35.)

IV. - M. Paul Caron appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le projet de création d'un circuit permanent de sport mécanique à Mauguenchy (Seine-Maritime) initié par le département de Seine-Maritime et le conseil régional de Haute-Normandie.

Il lui demande de bien vouloir préciser au Sénat les raisons pour lesquelles l'Etat ne semble pas favorable à ce projet soutenu par tous les acteurs économiques et répondant à un intérêt départemental et régional. (N° 34.)

V. - M. Alain Gérard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les problèmes financiers que pose aux collectivités locales la prolifération des algues vertes.

Entre le mois d'avril et le mois de décembre, des volumes considérables sont rejetés sur les plages.

Pour la seule baie de Morlaix, le centre d'étude et de valorisation des algues a chiffré à 20 000 mètres cubes les échouages en 1988.

L'accumulation de ces algues et leur fermentation, qui engendre des odeurs nauséabondes, nuisent aux activités côtières et touristiques.

Différentes recherches portant sur les causes de cette prolifération et sur les moyens de valoriser la biomasse que représentent ces algues sont en cours.

Dans l'attente d'une meilleure maîtrise du phénomène, la solution reste le ramassage dont le coût dépasse les moyens financiers des communes, voire des départements ou de la région.

Il lui demande en conséquence si, dans ce domaine, une participation financière de l'Etat peut être envisagée. (N° 42.)

VI. - M. Alain Gérard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la nécessité d'intensifier la lutte contre la pollution par les nitrates.

Un récent rapport du comité économique et social régional montre qu'en Bretagne la teneur en nitrates des eaux souterraines a été multiplié par cinq en quinze ans.

Or l'essentiel de l'économie de cette région repose sur des activités liées à la qualité des eaux.

D'importants efforts ont déjà été consentis : depuis 1984, le Corpen (Comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates) diffuse des conseils et des recommandations en direction des agriculteurs et, en 1987, un programme d'actions spécifiques à la Bretagne a été engagé.

Mais il conviendrait de renforcer encore les moyens d'information et de prévention afin que la pollution soit traitée en aval et que les coûteuses opérations curatives restent l'exception.

Il lui demande les mesures qu'il entend prendre à cet effet. (N° 43.)

VII. - Question de M. Paul Loridant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. (N° 45.)

*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*

VIII. - M. Daniel Millaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui confirmer que, lorsqu'une entreprise demande aux membres de son personnel utilisant des véhicules de cette société pour un usage semi-privatif le versement d'une indemnité compensatrice, le produit de cette indemnité n'est nullement passible de la taxe sur la valeur ajoutée. (N° 40.)

IX. - M. Louis Minetti informe M. le Premier ministre de la situation créée dans les centres de recherche français. La militarisation du commissariat à l'énergie atomique s'affirme au détriment des études civiles. En 1988, les applications militaires absorbent 57,7 p. 100 du budget global. Les exemples d'utilisation des moyens du C.E.A. civil à des fins militaires se développent. Cette militarisation entraîne au moins trois séries de graves conséquences.

En premier lieu, détournement de moyens conçus pour la solution des besoins de la nation en matière de développement électronucléaire, de protection et de sûreté, de recherche fondamentale, la politique du secret conduisant à l'isolement des unités considérées et à leur dépérissement scientifique.

En second lieu, classement des salariés du C.E.A. en agents « habilités » ou non « habilitables » sur tous les sites d'implantation du C.E.A., qu'ils soient civils ou militaires. C'est une véritable pratique d'interdits professionnels.

En troisième lieu, sont frappés d'interdit des ingénieurs, cadres, techniciens, employés et ouvriers sans que leur soient notifiées les raisons de la discrimination qui les vise. Le simple droit à être informé des reproches éventuels est lui-même considéré « secret défense », en contradiction absolue avec les valeurs exprimées dans la Déclaration des droits de l'homme, à l'heure où nous allons fêter le bicentenaire de la Révolution française !

S'il est évidemment indispensable de protéger les informations sensibles pour la sécurité et l'indépendance de la nation, ces conditions peuvent parfaitement être remplies dans le cadre de la convention de travail du C.E.A., la notion de « discrétion professionnelle » devant être fondée sur des règles claires et démocratiques. Les pratiques actuelles conduisent à violer ces principes et à établir des discriminations dans le travail fondées sur autre chose que les capacités et la compétence professionnelle. M. Louis Minetti demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces inacceptables atteintes à la citoyenneté. (N° 13.)

A quatorze heures trente et à vingt-deux heures :

2. - Questions au Gouvernement.

3. - Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1988 (n° 129, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale.

Rapport (n° 137, 1988-1989) de M. Maurice Blin, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 138, 1988-1989) de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui, jeudi 15 décembre 1988, à midi.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

#### **Délai limite pour le dépôt des amendements**

Conformément à la décision prise le jeudi 8 décembre 1988 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jus-

qu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le jeudi 15 décembre 1988, à zéro heure trente-cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JACQUES CASSIN*

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 14 décembre 1988

#### SCRUTIN (N° 81)

sur l'amendement n° 27 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier A du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour .....	15
Contre .....	302

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

MM.		
Henri Bangou	Mme Paulette Fost	Louis Minetti
Mme Marie-Claude Beaudéau	Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis	Robert Pagès
Jean-Luc Bécart	Jean Garcia	Ivan Renar
Mme Danielle Bidard Reydet	Charles Lederman	Paul Souffrin
	Mme Hélène Luc	Hector Viron
		Robert Vizet

#### Ont voté contre

MM.		
François Abadie	André Boyer (Lot)	Charles de Cuttoli
Michel d'Aillières	Eugène Boyer (Haute-Garonne)	Michel Darras
Paul Alduy	Jean Boyer (Isère)	André Daugnac
Michel Alloncle	Louis Boyer (Loiret)	Marcel Daunay
Guy Allouche	Jacques Boyer-Andrivet	Marcel Debarge
Jean Amelin	Jacques Braconnier	Désiré Debavelaere
Hubert d'Andigné	Pierre Brantus	Luc Dejoie
Maurice Arreckx	Louis Brives	Jean Delaneau
Jean Arthuis	Raymond Brun	André Delelis
Alphonse Arzel	Guy Cabanel	Gérard Delfau
François Autain	Michel Caldaguès	François Delga
Germain Authié	Robert Calmejane	Jacques Delong
José Balarello	Jean-Pierre Cantegrit	Charles Descours
René Ballayer	Jacques Carat	Jacques Descours Desacres
Bernard Barbier	Paul Caron	Rodolphe Désiré
Jean Barras	Pierre Carous	Emile Didier
Jean-Paul Bataille	Ernest Cartigny	André Diligent
Gilbert Baumet	Marc Castex	Michel Dreyfus-Schmidt
Jean-Pierre Bayle	Louis de Catuelan	Franz Duboscq
Henri Belcour	Jean Cauchon	Alain Dufaut
Gilbert Belin	Joseph Caupert	Pierre Dumas
Jacques Bellanger	Auguste Cazalet	Jean Dumont
Jean Bénard	Jean Chamant	Léon Eeckhoutte
Mousseaux	Jean-Paul Chambriard	Claude Estier
Jacques Bérard	Jacques Chaumont	Jules Faigt
Georges Berchet	Michel Chauty	Jean Faure
Roland Bernard	Jean Chérioux	Louis de La Forest
Guy Besse	William Chervy	Marcel Fortier
André Bettencourt	Roger Chinaud	André Fosset
Jacques Bialski	Auguste Chupin	Jean-Pierre Fourcade
Jacques Bimbenet	Félix Ciccolini	Philippe François
Jean-Pierre Blanc	Jean Clouet	Jean François-Poncet
Maurice Blin	Jean Cluzel	Jean Francou
Marc Bœuf	Henri Collard	Gérard Gaud
André Bohl	Henri Collette	Philippe de Gaulle
Roger Boileau	Yvon Collin	Jacques Genton
Stéphane Bonduel	Françisque Collomb	Alain Gérard
Charles Bonifay	Charles-Henri de Cossé-Brissac	François Giacobbi
Christian Bonnet	Marcel Costes	Charles Ginesy
Marcel Bony	Raymond Courrière	Jean-Marie Girault
Amédée Bouquerel	Roland Courteau	(Calvados)
Yvon Bourges	Maurice Couve de Murville	Paul Girod (Aisne)
Raymond Bourguine	Pierre Croze	Henri Gœtschy
Philippe de Bourgoing	Michel Crucis	Jacques Golliet
Jean-Eric Bousch		
Raymond Bouvier		

Yves Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Roland Grimaldi  
Georges Gruillot  
Robert Guillaume  
Jacques Habert  
Hubert Hænel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole de Hautecloque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Bastien Leccia  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)  
Jean-François Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune (Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond Lenglet  
François Lesein  
Roger Lise  
Georges Lombard (Finistère)  
Maurice Lombard (Côte-d'Or)  
Louis Longueue  
Paul Loricard  
François Louisy

Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Paul Malassagne  
Kléber Malécot  
Michel Manet  
Hubert Martin  
Jean-Pierre Masseret  
Christian Masson (Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
François Mathieu (Loire)  
Serge Mathieu (Rhône)  
Pierre Matraja  
Michel Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Josy Moinet  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossier  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarain  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyraffite  
Maurice Pic  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Robert Pontillon  
Henri Portier  
Roger Poudonson

Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Pradille  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
Joseph Raybaud  
René Régnault  
Michel Rigou  
Guy Robert (Vienne)  
Jean-Jacques Robert (Essonne)  
Paul Robert (Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Roger Roudier  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Frank Sérésclat  
Pierre Sicard  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucared  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian Taittinger  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Marcel Vidal  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 82)**

sur l'amendement n° 29 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier A du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Nombre de votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour .....	14
Contre .....	302

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour****MM.**

Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Mme Danielle  
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman  
Mme Héléne Luc

Louis Minetti  
Robert Pagés  
Ivan Renar  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Ont voté contre****MM.**

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Henri Belcour  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Roland Bernard  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
Marc Bœuf  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
André Boyer (Lot)  
Eugène Boyer  
(Haute-Garonne)  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet

Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuelan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
William Chervy  
Roger Chinaud  
Auguste Chipin  
Félix Ciccolini  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Michel Darras  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Marcel Debarge  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
André Delelis  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong

Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Rodolphe Désiré  
Emile Didier  
André Diligent  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Jean Faure  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Gérard Gaud  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Charles Ginesy  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Roland Grimaldi  
Georges Gruillot  
Robert Guillaume  
Jacques Habert  
Hubert Hænel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Heffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson

André Jarrot  
Pierre Jeambroun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lagnier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Bastien Leccia  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
François-Lesein  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Louis Longuequeue  
Paul Loridan  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Paul Malassagne  
Kléber Malécot  
Michel Manet  
Hubert Martin  
Jean-Pierre Masseret  
Christian Masson  
(Ardennes)

Paul Masson (Loiret)  
François Mathieu  
(Loire)  
Serge Mathieu  
(Rhône)  
Pierre Matraja  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Héléne Missoffe  
Louis Moinard  
Josy Moinet  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Moully  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyraffite  
Maurice Pic  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Robert Pontillon  
Henri Portier  
Roger Poudousson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Pradille  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
Roger Quilliot

André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
Joseph Raybaud  
René Régnauld  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Jean-Jacques Robert  
(Essonne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Roger Roudier  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Frank Sérusclat  
Pierre Sicard  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucared  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Marcel Vidal  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**N'a pas pris part au vote**

M. Henri Bangou.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote  
(Art. 63 et 64 du règlement.)**

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour .....	15
Contre .....	302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 83)**

sur l'amendement n° 30 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier A du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Nombre de votants .....	254
Nombre des suffrages exprimés .....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	128
Pour .....	15
Contre .....	239

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour****MM.**

Henri Bangou  
Mme Marie-Claude  
Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Mme Danielle  
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman  
Mme Hélène Luc

Louis Minetti  
Robert Pagès  
Ivan Renar  
Jean Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Ont voté contre****MM.**

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
André Boyer (Lot)  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuelan  
Jean Cauchon

Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Augusté Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
André Dagnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Jean Faure  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Charles Ginesy  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)

Paul Girod (Aisne)  
Henri Gøtschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Graziani  
Georges Gruillot  
Jacques Habert  
Hubert Hænel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hœffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuët  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
François Lesein  
Roger Lise

Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
François Mathieu  
(Loire)  
Serge Mathieu  
(Rhône)  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Josy Moinet  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly

Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Jean-Jacques Robert  
(Essonne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi

Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucared  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**N'ont pas pris part au vote****MM.**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Jean-Pierre Bayle  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Eugène Boyer  
(Haute-Garonne)  
Jacques Carat  
William Chery  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis

Gérard Delfau  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Louis Longueueue  
Paul Lorient  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Régnault  
Roger Roudier  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	253
Nombre des suffrages exprimés .....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	127
Pour .....	15
Contre .....	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 84)**

sur l'amendement n° 12 de M. Raymond Bouvier au nom de la commission des lois tendant à donner une autre rédaction à l'article premier du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Nombre de votants ..... 317  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 302  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 152  
 Pour ..... 297  
 Contre ..... 5

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour****MM.**

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Guy Allouche  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 François Autain  
 Germain Authié  
 José Balarelo  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Henri Belcour  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Roland Bernard  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bialski  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 Marc Bœuf  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Charles Bonifay  
 Christian Bonnet  
 Marcel Bony  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguin  
 Philippe de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer (Lot)  
 Eugène Boyer  
 (Haute-Garonne)  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejan  
 Jean-Pierre Cantegrif

Jacques Carat  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuelan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 William Chery  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Félix Ciccolini  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Michel Darras  
 André Daignac  
 Marcel Daunay  
 Marcel Debarge  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Rodolphe Désiré  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt

Jean Faure  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Gérard Gaud  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Giacobbi  
 Charles Ginesy  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Gœtschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Paul Graziani  
 Roland Grimaldi  
 Georges Gruillot  
 Robert Guillaume  
 Hubert Hænel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hœffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Bastien Leccia

Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 François Lesein  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Louis Longueque  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Philippe Madrelle  
 Paul Malassagne  
 Kléber Malécot  
 Michel Manet  
 Hubert Martin  
 Jean-Pierre Masseret  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 François Mathieu  
 (Loire)  
 Serge Mathieu  
 (Rhône)  
 Pierre Matraja  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Josy Moinet

René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Michel Moreigne  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Robert Pontillon  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Pradille  
 Claude Prouvoveur  
 Jean Puech  
 Roger Quilliot  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 Joseph Raybaud  
 René Régnauld  
 Michel Rigou

Guy Robert  
 (Vienne)  
 Jean-Jacques Robert  
 (Essonne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Roger Roudier  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Franck Sérusclat  
 Pierre Sicard  
 René-Pierre Signé  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Tréguët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Marcel Vidal  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**Ont voté contre**

MM. Jacques Boyer-Andrivet, François Delga, Jacques Habert, Emmanuel Hamel et Charles Ornano.

**Se sont abstenus**

MM.	Mme Paulette Fost	Louis Minetti
Henri Bangou	Mme Jacqueline	Robert Pagès
Mme Marie-Claude	Frayse-Cazalis	Ivan Renar
Beaudeau	Jean Garcia	Paul Souffrin
Jean-Luc Bécart	Charles Lederman	Hector Viron
Mme Danielle	Mme Hélène Luc	Robert Vizet
Bidard Reydet		

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 85)**

sur l'amendement n° 15 de M. Raymond Bouvier au nom de la commission des lois tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Nombre de votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	151
Pour .....	238
Contre .....	63

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour****MM.**

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
André Boyer (Lot)  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuelan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette

Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
André Daignac  
Marcel Daunay  
Desiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Jean Faure  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Charles Ginesy  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Gœtschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Jacques Habert  
Hubert Hænel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hœffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss

Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuët  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
François Lesein  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardenne)  
Paul Masson (Loiret)  
François Mathieu  
(Loire)  
Serge Mathieu  
(Rhône)  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
Josy Moinet  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali

Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
André Rabineau

Henri de Raincourt  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Jean-Jacques Robert  
(Essonne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard

Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucarré  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**Ont voté contre****MM.**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Jean-Pierre Bayle  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Eugène Boyer  
(Haute-Garonne)  
Jacques Carat  
William Chery  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge

André Delelis  
Gérard Delfau  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Louis Longueue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Régnault  
Roger Roudier  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal

**Se sont abstenus****MM.**

Henri Bangou  
Mme Marie-Claude  
Beaudau  
Jean-Luc Bécart  
Mme Danielle  
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman  
Mme Hélène Luc

Louis Minetti  
Robert Pagès  
Ivan Renar  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

**N'a pas pris part au vote**

M. Jean Arthuis.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	151
Pour .....	239
Contre .....	62

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 86)**

sur l'amendement n° 16 de M. Raymond Bouvier au nom de la commission des lois tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Nombre de votants ..... 313  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 298  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 150  
 Pour ..... 297  
 Contre ..... 1

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour****MM.**

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Guy Allouche  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 François Autain  
 Germain Authié  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Henri Belcour  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Roland Bernard  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bialski  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 Marc Bœuf  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Charles Bonifay  
 Christian Bonnet  
 Marcel Bony  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer (Lot)  
 Eugène Boyer  
 (Haute-Garonne)  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Jacques Carat  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuelan

Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 William Chervy  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Félix Ciccolini  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Michel Darras  
 André Dagnac  
 Marcel Daunay  
 Marcel Debarge  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Jacques Desacres  
 Rodolphe Désiré  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Jean Faure  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fossat  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Gérard Gaud  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard

François Giacobbi  
 Charles Ginesy  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Götschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Paul Graziani  
 Roland Grimaldi  
 Georges Gruillot  
 Robert Guillaume  
 Hubert Hænel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Bastien Leccia  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 François Lesein  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)

Louis Longueue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Philippe Madrelle  
 Paul Malassagne  
 Kléber Malécot  
 Michel Manet  
 Hubert Martin  
 Jean-Pierre Masseret  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 François Mathieu  
 (Loire)  
 Serge Mathieu  
 (Rhône)  
 Pierre Matraja  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moïnard  
 Josy Moinet  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Michel Moreigne  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth

Henri Olivier  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Robert Pontillon  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Pradille  
 Claude Prouvoeur  
 Jean Puech  
 Roger Quilliot  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 Joseph Raybaud  
 René Régnauld  
 Michel Rigou  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Jean-Jacques Robert  
 (Essonne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi

Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Roger Roudier  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiété  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Franck Sérusclat  
 Pierre Sicard  
 René-Pierre Signé  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Marcel Vidal  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**A voté contre**

M. Emmanuel Hamel.

**Se sont abstenus****MM.**

Henri Bangou  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet

Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Charles Lederman  
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti  
 Robert Pagès  
 Ivan Renar  
 Paul Souffrin  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Jacques Boyer-Andrivet, François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants ..... 312  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 297  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 149  
 Pour ..... 296  
 Contre ..... 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 87)**

sur l'ensemble du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour .....	239
Contre .....	78

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

<b>MM.</b>		
François Abadie	Michel Chauty	Emmanuel Hamel
Michel d'Aillières	Jean Chérioux	Mme Nicole
Paul Alduy	Roger Chinaud	de Hautecloque
Michel Alloncle	Auguste Chapin	Marcel Henry
Jean Amelin	Jean Clouet	Rémi Herment
Hubert d'Andigné	Jean Cluzel	Daniel Hœffel
Maurice Arreckx	Henri Collard	Jean Huchon
Jean Arthuis	Henri Collette	Bernard Hugo
Alphonse Arzel	Yvon Collin	Claude Huriet
José Balarello	Francisque Collomb	Roger Husson
René Ballayer	Charles-Henri	André Jarrot
Bernard Barbier	de Cossé-Brissac	Pierre Jeambrun
Jean Barras	Maurice Couve	Charles Jolibois
Jean-Paul Bataille	de Murville	Louis Jung
Gilbert Baumet	Pierre Croze	Paul Kauss
Henri Belcour	Michel Crucis	Pierre Lacour
Jean Bénard	Charles de Cuttoli	Pierre Laffitte
Mousseaux	André Daugnac	Christian
Jacques Bérard	Marcel Daunay	de La Malène
Georges Berchet	Désiré Debavelaere	Lucien Lanier
Guy Besse	Luc Dejoie	Jacques Larché
André Bettencourt	Jean Delaneau	Gérard Larcher
Jacques Bimbenet	François Delga	Bernard Laurent
Jean-Pierre Blanc	Jacques Delong	René-Georges Laurin
Maurice Blin	Charles Descours	Marc Lauriol
André Bohl	Jacques Descours	Guy de La Verpillière
Roger Boileau	Desacres	Louis Lazuech
Stéphane Bonduel	Emile Didier	Henri Le Breton
Christian Bonnet	André Diligent	Jean Lecanuet
Amédée Bouquerel	Franz Duboscq	Yves Le Cozannet
Yvon Bourges	Alain Dufaut	Modeste Legouez
Raymond Bourguine	Pierre Dumas	Bernard Legrand
Philippe de Bourgoing	Jean Dumont	(Loire-Atlantique)
Jean-Eric Bousch	Jean Faure	Jean-François
Raymond Bouvier	Louis de La Forest	Le Grand (Manche)
André Boyer (Lot)	Marcel Fortier	Edouard Le Jeune
Jean Boyer (Isère)	André Fosset	(Finistère)
Louis Boyer (Loiret)	Jean-Pierre Fourcade	Max Lejeune (Somme)
Jacques Boyer-Andrivet	Philippe François	Bernard Lemarié
Jacques Braconnier	Jean François-Poncet	Charles-Edmond
Pierre Brantus	Jean Francou	Langlet
Louis Brives	Philippe de Gaulle	François Lesein
Raymond Brun	Jacques Genton	Roger Lise
Guy Cabanel	Alain Gérard	Georges Lombard
Michel Caldaguès	François Giacobbi	(Finistère)
Robert Calmejane	Charles Ginesy	Maurice Lombard
Jean-Pierre Cantegrit	Jean-Marie Girault	(Côte-d'Or)
Paul Caron	(Calvados)	Pierre Louvot
Pierre Carous	Paul Girod (Aisne)	Roland du Luart
Ernest Cartigny	Henri Gœtschy	Marcel Lucotte
Marc Castex	Jacques Golliet	Jacques Machet
Louis de Catuelan	Yves Goussebaire-	Jean Madelain
Jean Cauchon	Dupin	Paul Malassagne
Joseph Caupert	Adrien Gouteyron	Kléber Malécot
Auguste Cazalet	Paul Graziani	Hubert Martin
Jean Chamant	Georges Gruillot	Christian Masson
Jean-Paul Chambriard	Jacques Habert	(Ardennes)
Jacques Chaumont	Hubert Hænel	Paul Masson (Loiret)

François Mathieu (Loire)  
Serge Mathieu (Rhône)  
Michel Maurice-Bokanowski  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Josy Moinet  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio

Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert (Vienne)  
Jean-Jacques Robert (Essonne)  
Paul Robert (Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff

Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucarot  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**Ont voté contre**

<b>MM.</b>		
Guy Allouche	André Delelis	Jean-Luc Mélenchon
François Autain	Gérard Delfau	Louis Minetti
Germain Authié	Rodolphe Désiré	Michel Moreigne
Henri Bangou	Michel Dreyfus-	Robert Pagés
Jean-Pierre Bayle	Schmidt	Albert Pen
Mme Marie-Claude	Léon Eeckhoutte	Guy Penne
Beaudeau	Claude Estier	Daniel Percheron
Jean-Luc Bécart	Jules Faigt	Louis Perrin
Gilbert Belin	Mme Paulette Fost	Jean Peyrafitte
Jacques Bellanger	Mme Jacqueline	Maurice Pic
Roland Bernard	Frayse-Cazalis	Robert Pontillon
Jacques Bialski	Jean Garcia	Claude Pradille
Mme Danielle	Gérard Gaud	Roger Quilliot
Bidard Reydet	Roland Grimaldi	Albert Ramassamy
Marc Bœuf	Robert Guillaume	Mlle Irma Rapuzzi
Charles Bonifay	Philippe Labeyrie	René Régnauld
Marcel Bony	Tony Larue	Ivan Renar
Eugène Boyer	Robert Laucournet	Roger Roudier
(Haute-Garonne)	Bastien Leccia	Gérard Roujas
Jacques Carat	Charles Lederman	André Rouvière
William Chervy	Louis Longequeue	Franck Sérusclat
Félix Ciccolini	Paul Loridant	René-Pierre Signé
Marcel Costes	François Louisy	Paul Souffrin
Raymond Courrière	Mme Hélène Luc	Raymond Tarcy
Roland Courteau	Philippe Madrelle	Fernand Tardy
Michel Darras	Michel Manet	Marcel Vidal
Marcel Debarge	Jean-Pierre Masseret	Hector Viron
	Pierre Matraja	Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.